

**HISTORIQUE DU PROBLEME
DE LA
JURIDICTION CRIMINELLE
INTERNATIONALE**

(Mémorandum du Secrétaire général)



**Nations Unies — Assemblée générale
Commission du droit international
Lake Success, New-York
1949**

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.4/7/Rev.1

27 mai 1949

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

NUMERO DE VENTE: 1949. V. 8

AVANT-PROPOS

La présente étude a été entreprise en exécution, d'une part de la résolution 175 (II) de l'Assemblée générale qui charge le Secrétaire général

“de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale . . .”

et d'autre part de la résolution 260 (III) B de l'Assemblée générale, qui invite la Commission du droit international à

“examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales”

et, en procédant à cet examen, à

“accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice”.

Blank page



Page blanche

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — INTRODUCTION	1
II. — EXAMEN DU PROBLÈME DE LA JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE AVANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Conférence de la paix de Paris (1919).....	7
2. Comité consultatif de juristes (1920).....	8
3. Propositions des institutions scientifiques	
A. — Association de droit international.....	12
B. — Union interparlementaire	14
C. — Congrès international de droit pénal.....	15
4. Convention pour la création d'une cour pénale internationale (1937)	16
5. Propositions formulées pendant la deuxième guerre mondiale	18
A. — Assemblée internationale de Londres.....	19
B. — Commission internationale pour la réforme et le développement du droit pénal.....	19
C. — Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre	21
6. Tribunaux militaires internationaux institués après la deuxième guerre mondiale	
A. — Tribunal militaire international de Nuremberg.....	22
B. — Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient	24
III. — EXAMEN DU PROBLÈME DE LA JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	27
1. Examen du problème à propos de la formulation des principes de Nuremberg	27
2. Examen du problème dans ses rapports avec l'élaboration de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	
A. — Historique de la Convention sur le génocide.....	32
B. — Projet du Secrétariat et observations auxquelles il a donné lieu	35
C. — Projet du Comité spécial du génocide.....	36
D. — Examen du problème au Conseil économique et social	37
E. — Première partie de la troisième session de l'Assemblée générale	39
a) Objections élevées contre l'institution d'un tribunal pénal international	39

	<i>Pages</i>
b) Arguments en faveur du recours à une juridiction internationale	41
c) Propositions tendant à limiter la compétence de la juridiction criminelle internationale aux cas de carence de l'Etat dans la répression des crimes de génocide	42
d) Propositions tendant à donner à une juridiction internationale compétence dans les affaires où se trouve engagée la responsabilité des Etats.....	43
e) Décisions de la Sixième Commission relatives aux articles VII et X du projet de convention sur le génocide établi par le Comité spécial	
1) Première décision concernant l'article VII...	44
2) Nouvel examen de la question.....	45
3) Décision concernant l'article X.....	46
f) Projets de résolution invitant la Commission du droit international à étudier certains aspects de la création d'un tribunal pénal international.....	47
g) Décisions de l'Assemblée générale.....	48

IV. — ANNEXES

1. Extrait du rapport présenté à la Conférence des préliminaires de paix de 1919 par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions	51
2. Extrait du mémoire des délégués des Etats-Unis d'Amérique formulant des réserves au sujet du rapport de la Commission des responsabilités	56
3. Extrait du Traité de Versailles	65
4. Projet de statut de la Cour internationale criminelle, modifié par le Comité sur la Cour permanente internationale criminelle de l'Association de droit international.....	56
5. Résolution de l'Union interparlementaire sur la criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale, suivie d'une annexe sur les principes fondamentaux d'un code répressif des nations.....	75
6. Vœu du Congrès international de droit pénal concernant une Cour criminelle internationale (Bruxelles, 1926).....	79
7. Projet de statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice, rédigé par le professeur V. V. Pella, adopté par l'Association internationale de droit pénal à Paris, le 16 janvier 1928, et révisé en 1946..	80
8. Convention pour la création d'une Cour pénale internationale ouverte à la signature à Genève le 16 novembre 1937.....	94

	<i>Pages</i>
9. A. — Extrait des conclusions adoptées par l'Assemblée internationale de Londres le lundi 21 juin 1943.....	104
B. — Projet de Convention portant création d'une Cour criminelle internationale (Assemblée internationale de Londres, 1943)	105
10. Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre: Projet de Convention portant création d'un Tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre et note explicative explicative	120
11. Projet de création d'une juridiction criminelle internationale. Mémoire présenté à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification par le délégué de la France	126
12. Extrait du projet de Convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général (E/447) et deux annexes..	128
Annexe I	131
Annexe II	137
13. Extraits des observations des Gouvernements sur le projet de Convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général	141
14. Extrait du rapport et du projet de Convention préparés par le Comité spécial du génocide (E/794).....	148
15. Projet de Convention sur le génocide présenté à la Sixième Commission par la délégation de la France (A/C.6/211)....	151

I

INTRODUCTION

Il a été d'usage constant, au cours de l'histoire du droit international, de qualifier de droit commun certains délits et de les considérer comme des "délits contre le droit des gens" (*delicta juris gentium*). La piraterie en est de toute évidence l'exemple le plus connu. En fait, sous réserve de ce que nous exposons au paragraphe suivant, la piraterie constitue peut-être le seul exemple d'infractions de ce genre que reconnaisse le droit coutumier. Les conventions internationales ont toutefois reconnu le même caractère à certains autres délits analogues qui intéressent plus d'un Etat. On peut citer à cet égard la traite des esclaves, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, la diffusion des publications obscènes, le faux-monnayage et la dégradation des câbles sous-marins.

Au cours de la plus grande partie de l'histoire moderne, le droit coutumier a également reconnu divers crimes dits crimes de guerre. La trahison, notamment celle que l'on qualifie d'espionnage, constitue l'exemple le plus ancien de crimes de guerre. Mais la grande extension donnée aux lois et coutumes de la guerre et leur codification ont augmenté le nombre des infractions à ces lois et coutumes, qui sont maintenant infiniment plus diverses que les cas relativement simples d'espionnage et de trahison en temps de guerre admis par la doctrine classique du XVIII^{ème} siècle. Ainsi, aujourd'hui, on entend surtout par crimes de guerre les infractions aux dispositions très détaillées, bien que souvent imprécises, des Conventions de La Haye et de Genève et d'autres traités généraux.

Historiquement, les diverses infractions qualifiées de crimes contre le droit des gens n'ont pas été appelées ainsi en application d'une doctrine d'après laquelle ces délits ne relèvent que d'une juridiction internationale. Cela signifiait plutôt que l'on pouvait, pour les juger et les punir, s'écarter dans une certaine mesure des principes normaux selon lesquels s'exerce la compétence nationale en matière pénale et notamment du prétendu principe de la territorialité des délits. C'est ainsi que, dans le cas de la piraterie, n'importe quel Etat peut se déclarer compétent pour juger les coupables. De même, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, on admet la compétence de la puissance belligérante dont les forces armées, la population ou le territoire ont été victimes de l'infraction.

La question de la possibilité et celle de l'opportunité de reconnaître à des tribunaux et organes internationaux compétence pour certaines infractions ont donc été distinctes de celles qui consistaient à qualifier de crimes internationaux certains actes déterminés et à multiplier, par voie de traités, ces catégories de crimes. Il semblerait que les premières de ces questions aient été étudiées sérieusement pour la première fois à

l'occasion des crimes de guerre commis au cours de la guerre de 1914-1918. La compétence nationale des belligérants qui s'en disaient victimes, et par suite la nature criminelle des actes imputés comme délits internationaux au sens indiqué, ont été pleinement admises à cette occasion. On a toutefois pensé que l'effet moral des mesures de répression à prendre serait plus profond si elles étaient prises sur le plan international plutôt que par les divers Etats vainqueurs. Cette question qui ne concernait que la procédure a été compliquée aussi par le manque de précision des règles applicables pour déterminer la responsabilité, en matière de crimes de guerre, des chefs d'Etat et des hauts fonctionnaires en temps de guerre. On a ainsi soutenu que les chefs d'Etat ne pouvaient en aucune manière être traduits en justice, ou tout au moins tenus responsables des actes de leurs subordonnés, et que les fonctionnaires civils dont l'activité ne dépassait pas les limites du territoire de l'Etat qu'ils servaient portaient seulement, en vertu du principe de la territorialité des crimes, la responsabilité que leur attribuait, éventuellement, la législation dudit Etat.

Ce sont des considérations de ce genre qui ont donné lieu aux propositions formulées à la Conférence de la Paix tenue à Paris en 1919, en vue du jugement des accusés ressortissants des Puissances vaincues¹ par des tribunaux internationaux. Mais des divergences de vues s'étant fait jour chez les vainqueurs², le Traité de Versailles s'est contenté de prévoir le jugement par un tribunal international de l'ex-chef de l'Etat allemand, jugement qui n'a jamais eu lieu et la remise par l'Allemagne d'autres accusés qui devaient être déférés soit aux tribunaux militaires de l'une ou l'autre des Puissances alliées, soit à des tribunaux militaires mixtes de plusieurs Puissances alliées³.

A la fin de la guerre de 1939-1945, le même problème s'est posé et des pourparlers très analogues, de caractère officiel et semi-officiel, ont eu lieu entre les vainqueurs. L'issue en a toutefois été très différente, car on a constitué, pour juger les grands criminels de guerre, le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, qui étaient de véritables tribunaux internationaux et non plus simplement une réunion de tribunaux nationaux⁴ bien qu'ils fussent composés de juges choisis uniquement parmi les ressortissants des Etats vainqueurs.

Il n'est pas douteux que les progrès réalisés ainsi en matière de jugement des crimes de guerre ont répondu dans une certaine mesure à l'évolution de la question du jugement des autres crimes internationaux entre 1919 et 1945.

Aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, le Conseil était chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette disposi-

¹ Voir page 7 et annexe 1 ci-après.

² Voir notamment l'annexe 2 ci-après.

³ Voir l'annexe 3 ci-après.

⁴ Voir pages 22 à 26 ci-après.

tion a donné une grande impulsion au mouvement en faveur du jugement sur le plan international des crimes dits internationaux, mouvement qui s'était déjà dessiné notamment à propos des crimes de guerre. Le baron Descamps, président du Comité consultatif de juristes constitué par le Conseil de la Société des Nations pour élaborer le projet de juridiction internationale prévu, a proposé la constitution non seulement d'une Cour permanente de Justice internationale, mais encore d'une haute cour de justice internationale compétente pour juger "les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel". Bien qu'assez favorablement accueillie par le Comité consultatif, cette proposition a soulevé certaines critiques, motivées par le fait qu'elle ne deviendrait opérante que si l'on se mettait, au préalable, d'accord sur le droit applicable. La proposition a néanmoins été transmise au Conseil de la Société des Nations sous la forme d'un vœu adopté par le Comité.

Le Conseil de la Société des Nations a renvoyé à son tour la proposition à l'Assemblée. La résolution par laquelle il l'a fait, présente un grand intérêt du point de vue historique de la question tout entière, parce que le Conseil ne se contentait pas de reprendre la suggestion du Comité consultatif tendant à consulter diverses organisations scientifiques privées invitées à étudier cette question et celle du droit applicable, mais proposait encore une deuxième solution, la création d'une chambre criminelle de la Cour permanente de Justice internationale⁶. La Troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations, qui a été ensuite saisie de la question, a préconisé la deuxième solution, qu'elle considérait comme la plus pratique, mais a jugé qu'il n'existait pas encore de droit pénal international généralement reconnu, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour l'Assemblée de prendre immédiatement une décision à l'égard d'aucune des deux propositions. La Commission a pourtant recommandé que le Conseil de la Société des Nations invite des institutions scientifiques qualifiées à mettre à l'étude les méthodes les plus propres à l'élaboration d'un code international. Toutefois, son rapport n'a pas été adopté⁷.

Bien que la Société des Nations n'ait pas davantage encouragé les travaux dans ce domaine, les divers organismes scientifiques ont consacré beaucoup d'efforts à l'étude de la question. Il suffit, à cet égard, de mentionner l'œuvre de l'Association de droit international, inspirée par le regretté Hugh Hale Bellot, qui a eu pour résultat la préparation d'un projet de statut d'une chambre criminelle de la Cour permanente de Justice internationale⁸. Mentionnons encore les travaux de l'Union interparlementaire, effectués par une sous-commission permanente de l'Union, et consacrés à l'élaboration d'un avant-projet de code répressif des Nations⁹; et enfin, les Actes des Congrès de l'Association internationale de droit

⁶ Voir page 8 ci-après.

⁷ Voir page 11 ci-après.

⁸ Voir pages 11 et 12 ci-après.

⁹ Voir pages 12 à 14 et annexe 4 ci-après.

¹⁰ Voir pages 14 et 15 et annexe 5 ci-après.

pénal laquelle a adopté un projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour permanente de Justice internationale, projet préparé par M. Pella¹⁰.

En 1934, les gouvernements ont repris la question sous un autre angle, lorsqu'à la suite de l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie, le Gouvernement français a proposé à la Société des Nations d'adopter des mesures pour la répression du terrorisme et pour son châtement par une juridiction internationale. Cette proposition a conduit à la signature de la Convention du 16 novembre 1937, qui faisait une obligation aux Parties contractantes de qualifier criminels divers actes de terrorisme dans leurs législations respectives, et à la signature d'une Convention complémentaire adoptée à la même date, qui prévoyait que ces actes relèveraient, en cas de carence des tribunaux nationaux, d'une juridiction internationale spéciale permanente qui appliquerait le droit pénal national approprié. Toutefois, ces conventions ne sont jamais entrées en vigueur¹¹.

Aucun nouveau progrès n'a été réalisé jusqu'à la fin de la guerre de 1939-1945, si ce n'est, comme nous l'avons déjà indiqué, les pourparlers et négociations officiels et semi-officiels qui se sont déroulés au cours des dernières années de la guerre, et qui ont abouti à la constitution de tribunaux internationaux pour juger des grands criminels de guerre allemands et japonais. Parmi les travaux effectués alors, citons notamment ceux de l'Assemblée internationale semi-officielle de Londres, composée de délégués désignés par les gouvernements et réunis sous les auspices de l'Union pour la Société des Nations; cette Assemblée a recommandé que soient jugés par un tribunal international certaines catégories exceptionnelles de crimes de guerre¹²; citons encore les travaux de la Commission internationale pour la réforme et le développement du droit pénal¹³, autre organisme semi-officiel, qui a aussi préconisé que l'on s'écarte dans certains cas du régime de répression de crimes de guerre par les juridictions nationales¹⁴; et enfin, les travaux de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, dont le mandat comprenait l'examen de la question de la création d'un tribunal international pour les crimes de guerre; cette Commission a élaboré un projet de convention portant création d'une institution de ce genre¹⁵. Les travaux de ces organismes ont exercé sur la constitution finale des deux tribunaux internationaux, une influence variable mais sensible dans chaque cas.

Lorsqu'on a créé l'Organisation des Nations Unies, on a soulevé à deux reprises la question de la constitution, dans le cadre de l'Organisation, d'une juridiction pénale internationale. En premier lieu, une proposition française présentée à la Commission de l'Assemblée générale pour le

¹⁰ Voir pages 15 et 16 et annexes 6 et 7 ci-après.

¹¹ Voir pages 16 à 18 et annexe 8 ci-après.

¹² Voir page 19 et annexe 9 ci-après.

¹³ Traduction non officielle pour *International Commission for Penal Reconstruction and Development*.

¹⁴ Voir pages 19 à 21 ci-après.

¹⁵ Voir pages 21 et 22 et annexe 10 ci-après.

développement progressif du droit international et sa codification répondait au reproche adressé au tribunal militaire international de n'être pas véritablement international parce qu'il ne représentait que les Puissances victorieuses dans la guerre de 1939-1945¹⁶. La proposition suggérait d'une part de faire de la Cour internationale de Justice une sorte de juridiction d'appel statuant en matière pénale, d'autre part de lui attribuer compétence pour juger les Etats et les chefs d'Etat ; elle suggérait encore la création d'une juridiction pénale internationale spéciale, analogue à celle qui était prévue dans la Convention de 1937, juridiction qui connaîtrait des autres catégories d'infractions internationales. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification était déjà tenue, d'après son mandat, d'étudier la question connexe des projets visant à formuler, "dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international", les principes reconnus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. L'examen de la proposition française a abouti à une décision, prise par la majorité, d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que pour la mise en œuvre des principes en question et pour le châtement d'autres crimes internationaux, il serait peut-être souhaitable d'avoir une autorité judiciaire internationale compétente en matière pénale¹⁷. Cette décision n'a toutefois pas eu de suites.

Mais en second lieu, le projet de Convention sur le crime de génocide, préparé en 1947 par le Secrétaire général avec l'aide d'experts et sur les instructions du Conseil économique et social, conformément à la résolution 96 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, contenait diverses propositions tendant à la création d'un tribunal international ayant une compétence subsidiaire en matière d'infractions prévues par la Convention¹⁸. Les deux solutions proposées étaient les suivantes : soit l'institution d'une juridiction sous la forme d'un organisme distinct, ou sous celle d'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, possédant une compétence générale pour juger les crimes internationaux ; soit l'institution d'une juridiction dont la compétence se limiterait aux crimes de génocide. Le deuxième projet de convention sur le crime de génocide, préparé l'année suivante par un Comité spécial du Conseil économique et social qui s'inspirait du projet préparé par le Secrétaire général, envisageait l'institution d'une juridiction internationale qualifiée pour connaître des crimes de génocide au lieu et place des tribunaux nationaux, plutôt qu'en cas de carence de ces derniers¹⁹. Mais le Comité n'a formulé aucune suggestion sur l'organisation du tribunal. La proposition a soulevé certaines critiques tant au Conseil économique et social qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui en a été saisie ensuite ;

¹⁶ Voir page 27 et annexe 11 ci-après.

¹⁷ Voir page 32 ci-après.

¹⁸ Voir pages 35 et 36 et annexe 12 ci-après.

¹⁹ Voir page 36 et annexe 14 ci-après.

ces critiques étaient motivées surtout par son imprécision quant à la nature de la juridiction envisagée et par le défaut d'accord sur les principes qu'appliquerait cette juridiction. La Sixième Commission n'a toutefois pas approuvé des amendements qui auraient restreint la compétence internationale et donné à la Cour internationale de Justice compétence en matière de responsabilité des Etats. C'est pourquoi, si le projet de convention adopté par l'Assemblée générale prévoyait que les accusés pourraient être traduits "devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction" et que les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat seraient soumis à la Cour internationale de Justice, aucune autre précision n'a été introduite dans le texte²⁰.

La Sixième Commission a toutefois recommandé à l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus accusés de crimes de génocide ou d'autres crimes internationaux qui d'après les traités seraient de la compétence de cet organe. Et, après le projet de convention sur le crime de génocide, l'Assemblée générale a immédiatement adopté une autre résolution conçue dans les termes proposés par la Sixième Commission et dont le texte suit (résolution 260 B (III), du 9 décembre 1948) :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

"Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,

"Invite la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales ;

"Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice."

Le présent document a pour objet de faire l'historique détaillé du problème de la création d'une juridiction internationale dont nous avons brièvement tracé les grandes lignes dans la présente introduction, et de présenter pour la commodité du lecteur les divers textes qui se rapportent à la question.

²⁰ Voir pages 37 à 49 ci-après.

II

EXAMEN DU PROBLEME DE LA JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE AVANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. LA CONFERENCE DE LA PAIX DE PARIS (1919)

La Conférence des préliminaires de paix a décidé, lors de sa séance plénière du 25 janvier 1919, de créer, pour rechercher les responsabilités de la guerre de 1914-1918, une commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions. Cet organisme, composé de dix membres nommés par les cinq grandes Puissances à raison de deux chacune et de cinq membres élus par les Puissances ayant des intérêts particuliers, a été chargé notamment de faire rapport sur la constitution et la procédure d'un tribunal propre à juger les violations des lois et coutumes de la guerre commises par les forces ennemies.

Le rapport de la Commission, qui a été adopté à l'unanimité sauf certaines réserves formulées par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres formulées par le Japon, concluait que tout belligérant a, selon les principes du droit international, le pouvoir et l'autorité suffisants pour juger les individus présumés coupables de crimes de guerre, mais qu'il était essentiel d'établir un tribunal international pour connaître de certaines accusations. Il s'agissait de celles relatives aux crimes commis contre des personnes de nationalités différentes, par exemple les atrocités dans les camps de prisonniers de guerre où des ressortissants de différentes nations étaient réunis, de celles portées contre des autorités dont les ordres affectaient des individus de plus d'une nationalité ou la conduite tenue envers les armées de plus d'une des nations alliées, et enfin de celles portées contre les principales autorités ennemies ainsi que contre d'autres personnes qu'il aurait pu être inopportun de traduire devant un tribunal national.

Pour statuer sur les accusations de cette nature, il a été proposé de créer un "haut tribunal" composé de vingt-deux juges nommés par les cinq grandes Puissances à raison de trois chacune et par sept puissances secondaires à raison d'une chacune, qui devaient siéger en sections de cinq membres au moins, et appliquer "les principes du droit des gens, tel qu'il résulte des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique". Le projet envisageait une commission de poursuites composée de représentants des grandes Puissances et d'autres Puissances alliées intéressées. Il prévoyait également l'application aux affaires dont serait saisi le "haut tribunal"¹ du principe *non bis in idem*.

¹ Les propositions de la Commission sont reproduites dans l'annexe 1.

Il convient de noter que la Commission envisageait également le jugement par un organe international des personnes accusées, non de crimes de guerre au sens strict du terme, mais de certains "faits qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début, notamment la violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique". Les représentants des Etats-Unis ont émis des doutes sur le point de savoir si de tels actes étaient justiciables d'un tribunal judiciaire, à supposer qu'ils puissent faire l'objet d'un jugement quelconque étant donné que la Commission avait conclu que ces actes n'étaient pas criminels en ce sens qu'ils n'étaient pas punissables par la loi. La Commission n'a toutefois pas adopté une proposition américaine tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les actes de cette nature. D'une manière générale, les délégués américains n'étaient pas partisans de la création d'un tribunal international pour le jugement des crimes de guerre et ils ont suggéré que "si un acte commis par l'ennemi en violation des lois et coutumes de la guerre intéresse plus d'un pays, on pourrait former un tribunal avec les pays intéressés, en réunissant les commissions ou tribunaux nationaux desdits pays", ils ont cité à ce propos un précédent de la guerre civile américaine. D'autres objections soulevées par les délégués américains contre la création du "haut tribunal" étaient motivées par l'incertitude qui règne lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité des violations des "lois d'humanité" et par l'extension de la compétence de ce tribunal aux accusations contre les chefs d'Etat².

Les recommandations de la Commission n'ont pas été adoptées par la Conférence de la paix ; et les dispositions du Traité de Versailles³ relative à cette question qui prévoyait d'une part le jugement de l'ancien chef de l'Etat allemand par un tribunal international "pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités" et d'autre part le jugement des personnes accusées de crimes de guerre au sens strict du terme par les tribunaux militaires nationaux ou, lorsqu'il s'agissait de crimes contre les ressortissants de plusieurs Puissances, par des tribunaux composés de membres appartenant aux tribunaux nationaux compétents reflétaient plutôt les vues des délégués américains.

2. LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES (1920)

En février 1920, le Conseil de la Société des Nations a décidé de créer un Comité chargé de préparer un projet pour l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale visée à l'article 14 du Pacte⁴.

Le Comité consultatif de juristes a adopté en plus d'un projet de Cour permanente de Justice internationale, trois vœux qui ont été transmis à

² L'opinion des délégués américains est exposée *in extenso* dans l'annexe 2.

³ Les articles 227 à 230 du Traité sont reproduits dans l'annexe 3.

⁴ Le comité consultatif était composé comme suit : M. Mineichiro Adatci, M. Rafaël Altamira, M. Clovis Bevilacqua (représenté puis remplacé par M. Raoul Fernandes), le baron Descamps, M. Francis Hagerup, M. Albert de Lapradelle, M. le Dr Loder, Lord Phillimore, M. Arturo Ricci-Busatti et M. Elihu Root.

l'automne de 1921 au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations. Le deuxième de ces vœux suggérait l'établissement d'une haute cour de justice distincte de la Cour de justice internationale et différente tant en ce qui concerne son organisation que sa compétence. Cette cour devait être composée d'un membre par Etat respectivement choisi par le groupe des délégués de chaque Etat à la Cour permanente d'arbitrage. L'avant-projet de cette suggestion était contenu dans une proposition relative à "l'organisation de la justice internationale" soumise par le baron Descamps, Président du Comité consultatif. Deux des articles de ce projet traitant de l'établissement d'une haute cour de justice internationale "pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel" sont conçus comme suit⁶ :

"La haute cour de justice internationale se compose d'un membre par Etat respectivement choisi par le collège des délégués de chaque Etat à la Cour d'arbitrage.

"La haute cour de justice internationale est compétente pour juger les affaires qui, du chef de l'ordre public international, comme lorsqu'il s'agit de crimes contre le droit des gens universel, lui sont déférées par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société."

D'une manière générale la proposition a été favorablement accueillie par la majorité des membres du Comité. M. de Lapradelle, appuyé par M. Altamira, a déclaré qu'étant donné que la Société des Nations avait pour but de prévenir la répétition des calamités qui lui avaient donné naissance, il fallait "une organisation judiciaire stable qui puisse agir contre les coupables d'attentats à la justice internationale . . . Il y a d'ailleurs, a-t-il ajouté, d'autres crimes contre le droit international universel que des crimes de guerre. On peut donc procéder en regardant l'avenir sans rien évoquer du passé⁶". Un autre membre du Comité, M. Adatci, était également favorable à la création d'une haute cour de justice internationale préalablement à la perpétration des crimes qu'elle aurait à juger⁷. M. Root a déclaré que la proposition du Président avait toutes ses sympathies, mais il a reconnu que des difficultés sérieuses se présentaient, car il faut qu'il y ait une loi pour qu'il puisse y avoir une punition. Les Etats étant les seuls sujets de droit international, "un particulier ne peut être puni que si l'acte qu'il a commis est punissable selon le droit national applicable en l'espèce⁸".

Etant donné que la proposition ne disait rien de précis au sujet des crimes à punir, Lord Phillimore s'est demandé si les criminels devaient être des Etats ou des particuliers. Il a remarqué qu'on n'indiquait pas dans la proposition si elle visait le temps de paix ou le temps de guerre. Si elle tenait compte seulement des crimes commis en temps de guerre, il était pour sa part disposé à accepter que soit émis un vœu à ce sujet⁹.

⁶ Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes, 1920, page 142.

⁷ *Ibid.*, pages 500 et 501.

⁸ *Ibid.*, page 502.

⁹ *Ibid.*, page 505.

⁹ *Ibid.*, pages 507 et 508.

La deuxième partie de la proposition a été qualifiée d'“erronée” par M. Ricci-Busatti, car elle n'indiquait pas clairement ce que l'on entendait par “délit contre le droit des gens universel” et parce qu'il n'était pas possible, dans les rapports entre Etats, de distinguer entre un droit civil et un droit pénal, ainsi que cela se fait dans le droit national¹⁰.” De même, M. Loder a fait remarquer que le projet du Président suggérait l'établissement d'une cour avant de définir le droit que cette cour appliquerait, et qu'on y parlait de crimes qui n'étaient pas encore déterminés. “Dans ces circonstances, a-t-il déclaré, la cour ne pourrait être qu'une cour politique¹¹.”

En vue de concilier les opinions divergentes, M. Fernandes a suggéré la rédaction d'un vœu demandant qu'il soit procédé à la définition des crimes et à la fixation des peines, de manière à rendre possible l'activité d'une haute cour¹².

Finalement le Comité consultatif a adopté trois vœux. Le premier suggérait qu'une nouvelle Conférence des Etats, faisant suite aux deux premières Conférences de la Haye, fût réunie dans le plus bref délai possible et que certaines organisations spécialisées en droit international fussent invitées à préparer des avant-projets qui, d'abord soumis aux divers gouvernements, seraient ensuite présentés à la Conférence.

Le troisième vœu exprimait l'espoir que l'Académie de droit international, dont le fonctionnement avait été arrêté par les circonstances, reprît son activité aussi prochainement que possible à côté de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour permanente d'arbitrage au Palais de la Paix à La Haye.

Le deuxième vœu recommandait au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations l'examen de la proposition ci-après concernant l'établissement d'une haute cour de justice internationale¹³.

“Article 1.—Il est institué une haute cour de justice internationale.

“Article 2.—Cette cour se compose d'un membre par Etat respectivement choisi par le groupe des délégués de chaque Etat à la Cour d'arbitrage.

“Article 3.—La haute cour de justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la Société des Nations ou par le Conseil de cette Société.

“Article 4.—La cour possédera un pouvoir appréciateur pour caractériser le délit, fixer la peine et déterminer les moyens appropriés à l'exécution de la sentence. Elle détermine la procédure à suivre dans ce cas par son règlement d'ordre intérieur.”

En communiquant à l'Assemblée le vœu du Comité de juristes, le Conseil de la Société des Nations a préconisé l'adoption d'une partie du

¹⁰ Procès-verbaux des séances du Comité consultatif de juristes, 1920, page 503.

¹¹ *Ibid.*, page 504.

¹² *Ibid.*, pages 504 et 505.

¹³ *Ibid.*, pages 748 et 749.

premier vœu. Quant au deuxième vœu, son rapport adopté le 27 octobre 1920 présente le commentaire suivant¹⁴:

“Le deuxième vœu du Comité de juristes a trait à la question de l'établissement éventuel d'une haute cour de justice pour juger, à l'avenir, des crimes contre le droit des gens universel.

“La question ainsi soulevée pourrait, semble-t-il, avec tout avantage, être étudiée de la même façon que celle visée au premier vœu.

“Après avoir été soumise par le Conseil à l'Assemblée, elle serait par conséquent renvoyée pour examen aux associations mentionnées dans le premier vœu. Ces associations auraient alors à donner des réponses préliminaires aux deux questions de savoir si une haute cour de justice, aux fins et avec la compétence et l'organisation prévues au projet contenu dans le deuxième vœu devrait être créée, et si, dans l'affirmative, cette cour doit être une cour spéciale ou si la compétence en matière criminelle peut être confiée à la Cour permanente de Justice internationale visée à l'Article 14 du Pacte. Les réponses préliminaires des associations internationales devraient ensuite être soumises par le Conseil aux Gouvernements des Etats Membres de la Société des Nations.”

Ce rapport et celui du Comité de juristes ont été renvoyés à la Troisième Commission de l'Assemblée qui s'est ralliée à l'opinion exprimée par le Conseil. Au cours des débats, M. Lafontaine (Belgique) a exprimé l'opinion qu'il était impossible de créer une cour criminelle internationale, “puisque la notion de crimes internationaux n'est pas clairement définie et qu'il n'y a pas de Code pénal international¹⁵”.

Dans son rapport à l'Assemblée, la Troisième Commission a exprimé l'opinion suivante¹⁶:

“Le second vœu transmis par le Comité de juristes de La Haye tend à créer une cour de justice criminelle internationale, qui aurait pour objet de poursuivre les crimes commis contre l'ordre public international. La Troisième Commission a été d'avis qu'il n'existe pas encore de droit pénal international reconnu par toutes les nations et que, s'il était possible de déférer certains crimes à une juridiction quelconque, il serait plus pratique de constituer une chambre spéciale au sein de la Cour de Justice internationale. Elle croit donc qu'il n'y a pas lieu pour l'Assemblée de la Société des Nations, de prendre une résolution quelconque à cet égard.”

De plus, le rapport de la Troisième Commission recommandait que¹⁶:

“L'Assemblée de la Société des Nations invite le Conseil à s'adresser aux institutions les plus autorisées qui ont voué leur activité à l'étude du droit international et à les prier de délibérer sur les modes de travail et de collaboration qui leur paraîtront les plus convenables dans le but d'assurer la définition plus précise et une coordination plus complète des

¹⁴ Société des Nations, *Journal officiel*, n° 8, novembre/décembre 1920, pages 20 et 21.

¹⁵ Société des Nations, *Actes de la première Assemblée*, 1920; séances des Commissions, dixième séance de la Troisième Commission, page 329.

¹⁶ Société des Nations, *Actes de la première Assemblée*, 1920; séances plénières, page 764.

règles de droit international à appliquer dans les relations entre les Nations.”

Lors de la 31ème séance plénière de l'Assemblée, le 18 décembre 1920, le rapporteur de la Troisième Commission a déclaré en présentant son rapport que¹⁷ :

“La Commission a pensé qu'il était inutile d'instituer, à côté de la Cour de Justice internationale, une autre cour criminelle et [qu'il était préférable], comme il est d'usage dans la procédure internationale, de confier aux tribunaux ordinaires la poursuite des crimes. Si des crimes de ce genre tombent un jour sous l'application d'une loi pénale internationale, il sera constitué une chambre criminelle au sein de la Cour de Justice internationale. En tout cas, ce problème est très prématuré à l'heure actuelle.”

L'Assemblée n'a pas adopté la recommandation de la Troisième Commission.

3. PROPOSITIONS DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

A.—L'ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Dans un document dont il a donné lecture lors de la trente et unième Conférence de l'Association de droit international¹⁸, qui s'est tenue à Buenos-Aires en 1922, M. Hugh H. L. Bellot a insisté sur la nécessité vitale de créer sans perdre plus de temps¹⁹ une cour permanente de justice criminelle internationale. Après un bref échange de vues sur le document, la Conférence a adopté la résolution suivante :

“Cette Conférence considère que la création d'une cour criminelle internationale est essentielle aux intérêts de la justice et cette Conférence est d'avis que cette question est urgente²⁰.”

M. Bellot a été chargé par la Conférence de rédiger le statut de la cour et de le soumettre à un Comité de l'Association²¹.

M. Bellot a ensuite soumis à la trente-troisième Conférence de l'Association, qui s'est tenue à Stockholm en 1924, un projet de statut pour une cour permanente de justice criminelle internationale. Après une discussion générale, une résolution a été adoptée aux termes de laquelle :

“Cette Conférence, sans exprimer une opinion sur la possibilité et l'utilité de créer une cour internationale criminelle, renvoie cette question à un comité pour étudier le rapport du docteur Bellot et voir si une telle cour pourrait être constituée²²”.

Ce comité, appelé “Comité sur la cour permanente internationale criminelle”, a présenté son rapport à la conférence suivante qui s'est tenue

¹⁷ Société des Nations, *Actes de la première Assemblée*, 1920; séances plénières, pages 744 et 745.

¹⁸ Rapport de la trente et unième Conférence, vol. I, pages 63 et suivantes.

¹⁹ *Ibid.*, page 79.

²⁰ *Ibid.*, page 86. Le texte français de la résolution est reproduit dans le rapport de la trente-troisième Conférence, vol. I, page 127.

²¹ Rapport de la trente et unième Conférence, vol. I, page 86.

²² Rapport de la trente-quatrième Conférence, vol. I, page 126.

à Vienne en 1926. Dans son rapport, le Comité a déclaré qu'après avoir soigneusement étudié la question, il était arrivé à la conclusion qu'il était non seulement très utile mais aussi possible d'instituer une cour permanente internationale criminelle. Le motif qui avait déterminé la décision du Comité portait sur le fait que le jugement des nationaux d'un Etat par les tribunaux d'un autre Etat, quelque équitable et impartial qu'il soit, est invariablement considéré avec méfiance. En particulier, l'expérience avait montré que le jugement de crimes de guerre par les tribunaux nationaux, qu'ils fussent ceux du vainqueur ou ceux du vaincu, n'a presque jamais donné satisfaction. Ces jugements "sont, naturellement, soupçonnés de partialité nationale; deuxièmement, ils auraient pour résultat des décisions contradictoires et des peines inégales; troisièmement, c'est la loi internationale, non la loi nationale, qui est enfreinte; par suite, les violations du droit international sont jugées plus convenablement par un tribunal international que par un tribunal national. Enfin, au sein de la famille des nations, une règle doit être établie; elle ne peut l'être d'une manière satisfaisante que par la coopération de toutes les nations, exprimée par une cour internationale²³".

Le rapport était accompagné d'un projet de statut qui a été discuté et modifié par la Conférence. Le statut²⁴, tel qu'il est finalement issu des délibérations de la Conférence, prévoyait que la cour internationale criminelle qui devait être créée serait une chambre de la Cour permanente de Justice internationale, mais que, conformément aux dispositions du statut, elle exercerait sa juridiction séparément dans des affaires où des Etats ou des individus seraient accusés d'infractions internationales. La cour devait se composer de dix juges titulaires et de cinq juges suppléants élus de la même manière que les membres de la Cour permanente de Justice internationale. La compétence de la cour se serait étendue à toute accusation de :

- a) Violations d'obligations internationale ayant un caractère pénal, commises par les sujets ou citoyens d'un Etat, ou par un apatride contre un autre Etat, ou ses sujets ou ses citoyens ;
- b) Violations de tout traité, convention ou déclaration liant les Etats adhérant à la cour et réglant les méthodes et la conduite des hostilités ;
- c) Violations des lois et coutumes de guerre généralement acceptées et reconnues obligatoires par les nations civilisées.

La cour aurait d'autre part été compétente pour juger toutes affaires ayant un caractère pénal qui lui auraient été déférées par le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations pour être jugées ou pour être l'objet d'une enquête, et présenter un rapport à leur propos.

Il était en outre prévu qu'aucun acte ne pourrait être jugé comme infraction à moins qu'un acte pareil ne fût reconnu comme tel par le

²³ Rapport de la trente-quatrième Conférence, vol. I, pages 126 et 127.

²⁴ Le statut est reproduit dans l'annexe 4.

statut de la cour ou par la loi interne de l'accusé ou, dans le cas d'un apatride, par la loi du lieu de sa résidence au moment de la perpétration du crime ou, à défaut de résidence, par la loi de l'Etat où le crime aurait été commis.

En cas de contestation sur le point de savoir si la cour était compétente, la Cour aurait décidé.

La cour était habilitée à prononcer des peines tant contre les Etats que contre les individus, mais elle pouvait également rendre un arrêt déclaratoire sans prononcer aucune peine.

Les arrêts contre les individus devaient être exécutés par l'Etat dont le condamné était sujet ou citoyen ou, si le condamné était un apatride, par l'Etat dans lequel il résidait. Dans le cas d'un jugement contre un Etat, chacun des Etats contractants devait, sur requête, exécuter le jugement.

B.—L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Lors de la XXIIIème Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Washington (D.C.) et à Ottawa en 1925, M. V. V. Pella a présenté au nom de la Commission permanente pour l'étude des questions juridiques un rapport sur "La criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale²⁵."

La Conférence ayant entendu le rapport a adopté une résolution²⁶ par laquelle elle décidait d'instituer une sous-commission permanente qui serait appelée à étudier les causes de la guerre d'agression et à procéder à l'élaboration d'un avant-projet de code répressif des nations pour la répression des crimes internationaux. A cette fin la Conférence a recommandé à l'attention de la sous-commission certains principes énoncés par M. V.V. Pella dans son rapport et résumés dans une annexe à la résolution. Certains de ces principes concernaient la juridiction criminelle internationale. La responsabilité pénale des individus ainsi que celle des Etats étaient reconnues en cas d'infractions à l'ordre public international et au droit des gens. Toutefois, ces infractions devaient être définies d'avance par des textes précis, et la répression internationale devait être fondée sur le principe *nulla poena sine lege*. Il était recommandé de donner à la Cour permanente de Justice internationale compétence pour statuer sur tous les crimes et délits internationaux et d'organiser auprès d'elle un ministère public international et une chambre des mises en accusation. Les infractions commises par les Etats devaient être jugées par les chambres réunies de la Cour permanente. Et les cas de responsabilité individuelle devaient être examinés par une chambre spéciale criminelle créée conformément à l'Article 26 du Statut de la Cour. Cette chambre aurait eu compétence pour toutes les infractions internationales commises par des individus

²⁵ Voir le texte complet du rapport dans *Union interparlementaire, compte rendu de la XXIIIème Conférence*, pages 205 à 242.

²⁶ Le texte de cette résolution est reproduit dans l'annexe 5.

ainsi que pour toutes les infractions qui, à cause de leur nature, auraient à être soustraites à la compétence des juridictions nationales²⁷.

C.—LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

Quand le premier Congrès international de droit pénal tenu par l'Association internationale de droit pénal s'est réuni à Bruxelles en 1926, il a été saisi de douze rapports et autres documents relatifs à la création d'une juridiction criminelle internationale²⁸. Le Congrès a pris comme base de ses délibérations un certain nombre de conclusions préparées par MM. V.V. Pella et H. Donnedieu de Vabres qui avaient été nommés co-rapporteurs²⁹.

A l'issue de ses délibérations³⁰, le Congrès a adopté un vœu recommandant qu'il soit attribué à la Cour permanente de Justice internationale compétence en matière répressive. Cela impliquait que la Cour devait avoir compétence pour juger tant les Etats que les individus. Les crimes et délits de la compétence de la Cour devaient toutefois être définis par des conventions internationales qui devaient également fixer les sanctions pénales et les mesures de sûreté que devait imposer la Cour. Le nombre des juges de la Cour devait être augmenté et les membres nouveaux choisis parmi des experts du droit criminel. D'autre part, un parquet devait être institué auprès de la Cour. Les arrêts de condamnation prononcés contre les Etats devaient être exécutés par les soins du Conseil de la Société des Nations et l'exécution de ceux qui concernaient les individus devait être confiée par le Conseil à un pays déterminé agissant sous sa surveillance³¹.

Le vœu en question recommandait la création d'une Commission de l'Association internationale de droit pénal chargée de rédiger un projet de statut de cour criminelle internationale. La Commission qui s'est réunie pour la première fois à Paris en janvier 1927, a chargé M. V.V. Pella de rédiger ce document, et en janvier 1928 elle a adopté son projet qu'elle a ensuite communiqué à la Société des Nations et à tous les Gouvernements représentés au Congrès. Ce projet, comme celui qu'avait adopté l'Association de droit international, et conformément aux vues exprimées

²⁷ Il convient d'indiquer que la trente-septième Conférence interparlementaire qui s'est tenue à Rome, en 1948, a déclaré que "la collectivité des Etats doit adopter aussitôt que possible, un code pénal international et instituer une cour pénale internationale pour la punition des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité y compris en particulier le crime de génocide" (A/C.3/22).

²⁸ Premier Congrès international de droit pénal, *Actes du Congrès*. Ces documents ont été communiqués par MM. H. Bellot (pages 366 à 370); J. E. Coll et J. P. Ramos (pages 370 et 371); P. Cardenas (pages 67 à 69); F. Segura (pages 69 à 76); E. Regüieiros (pages 371 à 377); Q. Saldana (pages 377 à 392); H. Donnedieu de Vabres (pages 392 à 409); N. Politis (pages 409 à 423); R. Garofalo (pages 423 à 429); V. V. Pella (pages 430 à 459); J. Kallab (pages 459 à 471); J. Peritch (pages 472 à 480).

²⁹ Le texte de ces conclusions est reproduit dans l'ouvrage cité, pages 572 et 573.

³⁰ Pour le texte des débats, voir ouvrage cité, pages 553 à 579 et 583 à 607.

³¹ *Ibid.*, page 634. Le texte intégral est reproduit dans l'annexe 6.

lors du Congrès de Bruxelles, envisageait l'attribution d'une compétence pénale à la Cour permanente de Justice internationale, plutôt que la création d'une cour criminelle internationale indépendante. M. V.V. Pella a récemment publié un texte révisé de ce projet pour tenir compte des changements intervenus, la Cour permanente de Justice internationale et la Société des Nations étant respectivement remplacées par la Cour internationale de Justice et par l'Organisation des Nations Unies^{32 33 34}.

4. LA CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (1937)

A la suite de l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie et de M. Barthou, à Marseille, le 9 octobre 1934, le Gouvernement français a adressé au Secrétaire général de la Société des Nations une lettre dans laquelle il insistait sur la nécessité d'assurer une répression efficace des crimes politiques sur le plan international et à laquelle était joint un exposé des principes pouvant constituer les bases d'une convention internationale en vue de la répression du terrorisme. La proposition comportait également une suggestion en vue de la création d'une cour pénale internationale qui aurait eu à juger les individus accusés d'actes de terrorisme au sens de la convention³⁵.

Le Conseil de la Société des Nations a entrepris l'examen de la question et, le 10 décembre 1934, a adopté une résolution émettant l'avis que :

“. . . les règles du droit international concernant la répression de l'activité terroriste n'ont pas, à l'heure actuelle, une précision suffisante pour garantir, d'une manière efficace, la coopération internationale à cet égard”,

et constituant :

“. . . un Comité d'experts chargé de faire une étude de cette question en vue de l'élaboration d'un avant-projet de Convention internationale

³² Ce texte est reproduit dans l'annexe 7.

³³ En 1947 encore, le cinquième Congrès international de droit pénal a recommandé en termes généraux la création d'une juridiction pénale internationale permanente. Voir *Revue internationale de droit pénal*, 1948, pages 410 et 424.

³⁴ En même temps que des propositions émanant d'organisations scientifiques, on peut faire mention du projet du professeur H. Kelsen pour la création d'une organisation internationale générale destinée à remplacer la Société des Nations et dont l'un des organes principaux était une cour internationale qui aurait eu compétence pour juger les différends internationaux et, en outre, une certaine compétence en matière pénale. Cette juridiction pénale aurait jugé en première instance les individus accusés d'être responsables de l'emploi illégal de la force par les Etats et d'avoir perpétré des crimes de guerre; elle aurait d'autre part statué sur appel des décisions des tribunaux nationaux dans les cas où un individu aurait été jugé pour violation du droit international ou des lois nationales ayant pour objet de faire respecter le droit international. Un point intéressant de ce projet est qu'il accorde un droit d'appel à tout condamné, à tout Etat victime du crime, à l'Etat vis-à-vis duquel l'Etat qui a exercé sa juridiction est tenu de poursuivre le délinquant, à l'Etat dont l'accusé est ressortissant et enfin à l'organe exécutif de l'organisation envisagée. Voir Kelsen, *Peace through Law*, 1944, annexes I et II.

³⁵ Société des Nations, *Journal officiel*, 15ème année, n° 12 (première partie), pages 1839 et 1840.

propre à assurer la répression des menées entreprises ou des crimes commis pour des fins de terrorisme politique³⁶.”

Ce Comité était composé d'experts désignés par les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni, du Chili, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Lors de sa première session tenue en avril et mai 1935, il a examiné les propositions présentées par le Gouvernement français ainsi que les observations de treize autres gouvernements sur ces propositions et sur la question générale des mesures internationales de lutte contre le terrorisme. Un projet de convention et un mémoire préparés par le Bureau exécutif de la Commission internationale de police criminelle ont également été soumis au Comité³⁷.

Le Comité a rédigé un premier projet de convention pour la répression du terrorisme. Ce projet ainsi qu'un avant-projet de textes instituant une cour pénale internationale, que certains membres du Comité avaient présentés, mais que le Comité dans son ensemble n'avait pas été en mesure de discuter, ont été reproduits dans un rapport au Conseil de la Société des Nations distribué à tous les membres de la Société³⁸. La deuxième session du Comité a eu lieu en janvier 1936. Il a alors adopté un rapport soumettant au Conseil deux projets de Convention qui concernaient respectivement le terrorisme et la création d'une cour pénale internationale et qui s'inspiraient des observations formulées par trois gouvernements³⁹.

Le Conseil de la Société des Nations a soumis les projets du Comité d'experts aux Gouvernements Membres en leur demandant de faire connaître leurs observations, la question étant inscrite à l'ordre du jour de la session de 1936 de l'Assemblée. Dix-neuf gouvernements ont présenté par écrit des critiques ou des propositions d'amendements⁴⁰. La Première Commission de l'Assemblée a consacré la majeure partie de quatre séances à un examen approfondi des propositions et observations. Et l'Assemblée ayant recommandé que le Comité d'experts revoie ses conclusions en s'aidant des observations contenues dans les réponses des gouvernements, le Comité, conformément aux instructions reçues, s'est réuni pour la troisième et dernière fois en avril 1937, et les résultats de ses délibérations ont été communiqués à tous les gouvernements⁴¹.

Le 27 mai 1937, le Conseil a chargé le Secrétaire général d'inviter les Membres de la Société des Nations et certains Etats non membres à se faire représenter à une conférence diplomatique en vue: “d'examiner

³⁶ Pour le texte de la résolution, voir document précité, page 1760.

³⁷ Société des Nations, document C.184.M.102.1935.V., pages 11 et 22.

³⁸ *Ibid.*, pages 2 à 11.

³⁹ Société des Nations, document A.7.1936.V. (Série de publications de la SDN, 1936, V.2) pages 2 et 3.

⁴⁰ Société des Nations, documents A.24.1936.V. (Série de publications de la SDN, 1936, V.6); A.24(a).1936.V. (Série de publications de la SDN, 1936, V.7); C.552.M.356.1936.V.; C.194.M.139.1937.V.

⁴¹ Société des Nations, document C.222.M.162.1937.V. (Série de publications de la SDN, 1937, V.1).

les deux projets de convention élaborés par le Comité d'experts⁴². La Conférence internationale pour la répression du terrorisme a enfin eu lieu à Genève du 1er au 16 novembre 1937.

Le premier projet de convention examiné et adopté par la Conférence concerne la prévention et la répression du terrorisme⁴³; il envisageait que la législation nationale des parties contractantes qualifierait de criminels divers actes de terrorisme. Le deuxième projet, celui de la convention pour la création d'une cour pénale internationale, prévoyait le jugement par une juridiction internationale des individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. En vertu de l'article 2, toute partie contractante devait avoir la faculté de déférer à la cour pénale internationale les personnes accusées de l'un des faits mentionnés aux articles 2, 3, 9 et 10 de la convention sur le terrorisme au lieu de les faire juger par ses propres juridictions. La cour pénale internationale devait être constituée de façon permanente; toutefois elle ne devait se réunir que lorsqu'elle serait saisie d'une poursuite relevant de sa compétence (article 3). La loi pénale de fond que devait appliquer la cour était la loi nationale applicable la moins rigoureuse. Pour déterminer cette loi, la cour devait prendre en considération la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction avait été commise et la loi du pays qui avait saisi la cour (article 21). La convention contenait aussi des dispositions relatives au choix des juges, à l'organisation interne de la cour, à la procédure à suivre lorsqu'elle serait saisie d'une affaire, etc.⁴⁴.

5. PROPOSITIONS FORMULEES PENDANT LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Les crimes perpétrés lors de la deuxième guerre mondiale, dans les pays occupés notamment, ont porté au premier plan la question du châtiement des criminels de guerre. Les Gouvernements et les hommes d'Etat des Puissances alliées ont solennellement déclaré à plusieurs reprises leur intention de traduire en justice les coupables de crimes de guerre et d'atrocités. Le représentants des pays occupés et d'autres pays alliés se sont réunis d'abord en conférences officieuses ou semi-officielles pour examiner les problèmes extrêmement complexes soulevés par la question. Parmi les problèmes débattus figurait également la création d'une juridiction internationale chargée de juger les criminels de guerre. Il est

⁴² Le texte de la résolution du Conseil est reproduit dans les *Actes de la Conférence internationale pour la répression du terrorisme*, pages 183 et 184.

⁴³ Voir le texte de cette Convention dans les *Actes de la Conférence internationale pour la répression du terrorisme*, pages 5 et suivantes. Le texte des articles de cette Convention se rapportant à la question est reproduit en note à l'annexe 8 du présent document. Voir également Hudson, *International Legislation*, vol. VII, pages 862 et suivantes.

⁴⁴ Voir les *Actes de la Conférence internationale pour la répression du terrorisme*, pages 18 et suivantes, et Hudson, *International Legislation*, pages 87 et suivantes. Le texte complet de la Convention est reproduit dans l'annexe 8.

peut-être utile de résumer brièvement quelques-unes des propositions et des opinions qui ont été formulées au cours de ces conférences.

A. — L'ASSEMBLÉE INTERNATIONALE DE LONDRES

L'Assemblée internationale de Londres, créée en 1941 sous les auspices de l'Union pour la Société des Nations, n'était pas un organisme officiel, mais ses membres étaient désignés par les Gouvernements alliés installés à Londres, et elle adressait à ces derniers, par l'entremise de ses membres, certaines recommandations.

Cet organisme, après une étude approfondie de l'ensemble de la question des crimes de guerre, a conclu, au sujet de la compétence, que, dans toute la mesure du possible, les juridictions nationales devaient connaître de tous les crimes de guerre relevant de leur compétence respective, mais que certaines catégories de crimes de guerre (cette expression étant prise au sens le plus large possible, de manière à couvrir aussi bien l'agression que les crimes qui ont, plus tard, été appelés crimes contre l'humanité) devaient être du ressort d'une cour criminelle internationale. Ces catégories de crimes étaient les suivantes : 1) crimes ne relevant de la compétence d'aucune juridiction nationale (par exemple les crimes commis en Allemagne contre les Juifs et contre les apatrides) ; 2) crimes relevant de la compétence d'une juridiction nationale de l'une quelconque des Nations Unies, mais que l'Etat intéressé décide, pour des motifs politiques ou autres, de ne pas déférer à ses propres tribunaux ; 3) crimes commis ou ayant produit leurs effets dans plusieurs pays ou contre les ressortissants de pays différents ; enfin 4) crimes commis par des chefs d'Etat.

La cour devait être divisée en chambres et ses membres devaient être des juges hautement qualifiés et du plus grand renom. Un procureur général devait agir au nom de l'ensemble des Nations Unies avec l'assistance d'adjoints désignés par les diverses nations intéressées. La cour devait appliquer si possible un code de droit pénal international approuvé par les Nations Unies ou, à défaut, la coutume et les traités internationaux, les principes généraux reconnus de droit pénal, les décisions judiciaires et la doctrine de publicistes faisant autorité. La sanction devait être laissée à la discrétion de la cour.

Les idées de l'Assemblée internationale de Londres, exposées ci-dessus, figurent dans des "conclusions" et dans un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale⁴⁵.

B. — LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA RÉFORME ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL⁴⁶

Cet organisme semi-officiel, composé de juristes du Royaume-Uni et de quelques autres pays alliés, n'a jamais formulé de propositions concrètes.

⁴⁵ *London International Assembly, Reports on Punishment of War Crimes*, pages 225 à 346. Un extrait des "conclusions" et le projet de convention sont reproduits dans l'annexe 9.

⁴⁶ Traduction non officielle pour *International Commission for Penal Reconstruction and Development*.

Toutefois, la Commission a réuni beaucoup de renseignements utiles (notamment en ce qui concerne la compétence nationale à l'égard des criminels de guerre) et certains de ses membres ont exprimé des opinions intéressantes, quoique quelque peu divergentes, sur le problème d'une cour criminelle internationale⁴⁷. En juillet 1942, un Comité composé de tous les membres de la Commission et créé pour donner son avis sur les règles et la procédure relatives au châtement des crimes commis au cours de la deuxième guerre mondiale et du fait de la guerre, a adopté une résolution provisoire déclarant que "bien que nous soyons persuadés pour la plupart que le temps est venu de créer une cour permanente internationale criminelle, nous considérons tous, pour le moment, que la très grande majorité des crimes qui ont été et qui seront commis au cours et du fait de la guerre actuelle (crimes que nous nous contenterons maintenant de qualifier de "crimes de guerre") peuvent être punis par voie de recours aux tribunaux nationaux, civils ou militaires des Puissances alliées. Après qu'un Sous-Comité eut procédé à de nouvelles études, Sir Arnold McNair, Président du Comité précité des règles et de la procédure, a coordonné les renseignements recueillis et y a joint une note d'introduction. Il a déclaré que, selon lui, l'immense majorité des actes criminels perpétrés par des ressortissants ennemis pouvaient être punis en faisant appel aux lois et aux tribunaux nationaux existants. A son avis, de nombreux et puissants arguments militaient contre la création d'une cour criminelle internationale et l'élaboration d'un code criminel international qu'elle appliquerait. Etant donné qu'il importait de juger et de châtier les criminels de guerre le plus tôt possible après l'armistice, il n'aurait pas été pratique d'attendre l'institution d'une cour criminelle internationale. Au surplus, une telle cour aurait en fait été une cour des Nations Unies et non point un tribunal véritablement international. Afin de combler les lacunes sérieuses qui existent dans le droit international en vigueur, il eût fallu établir un nouveau code de droit à appliquer par la cour à qui par suite on aurait pu reprocher de statuer en vertu d'une loi *ex post facto*, au moins en ce qui concerne certaines des infractions dont elle aurait été saisie. Enfin, des difficultés d'ordre pratique considérables se seraient manifestées lors de l'exécution des peines. Ces considérations visaient non point la question générale de la création d'une cour internationale criminelle comme institution internationale permanente, mais seulement l'opportunité de créer un tribunal international pour le châtement des criminels de guerre.

D'autres membres de la Commission, tout en reconnaissant qu'en règle générale les criminels de guerre devaient être jugés par les tribunaux nationaux, ont estimé qu'en certains cas une cour internationale s'avérerait nécessaire. L'un des membres de la Commission, J. M. de Moor (Pays-Bas), a cité parmi ces cas les mêmes catégories de crimes que celles qui ont été retenues par l'Assemblée internationale de Londres, c'est-à-dire les crimes

⁴⁷ *Confidential Report of the International Commission for Penal Reconstruction and Development.*

pour lesquels les tribunaux nationaux sont incompétents ou que l'Etat intéressé préfère ne pas faire juger par ses propres tribunaux, les crimes intéressant plusieurs pays et les crimes commis par des chefs d'Etats. Une opinion analogue a été exprimée à cet égard par d'autres membres favorables à une juridiction internationale. Aucune proposition détaillée relative à l'organisation du tribunal envisagé n'a été présentée, mais on peut signaler que certains membres de la Commission ont suggéré de faire siéger à la cour des juges ressortissants des Puissances neutres voire ennemies.

C. — LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LES CRIMES DE GUERRE

Le 20 octobre 1943, une conférence diplomatique réunie à Londres, et à laquelle assistaient des représentants des gouvernements alliés, a décidé de créer une commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les crimes de guerre⁴⁸. Cette commission a étudié, entre autres, le problème de la création d'un tribunal international pour le jugement des criminels de guerre. Un projet définitif de convention portant création d'un Tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre a été approuvé par la Commission, le 26 septembre 1944⁴⁹.

Les membres de ce tribunal devaient être des ressortissants des Hautes Parties contractantes et posséder, dans le domaine du droit, les titres les plus élevés. Chacune des Hautes Parties contractantes devait désigner, en qualité de membres du tribunal, trois personnes qualifiées et communiquer leurs noms au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique, qui devait convoquer à Londres une conférence des représentants des parties à la convention. A cette conférence, les juges devaient être élus au scrutin secret parmi les membres du tribunal. Le tribunal devait être divisé en chambres, chacune d'elles étant composée de cinq juges au moins. Il devait élire son président et établir ses propres règles de procédure.

En ce qui concerne la compétence du tribunal, le projet de convention disposait :

“Ce tribunal a compétence pour juger et punir quiconque, quel que soit son rang ou sa position, a commis ou tenté de commettre, donné à des tiers l'ordre de commettre ou poussé, aidé, encouragé ou incité des tiers à commettre une infraction aux lois et coutumes de la guerre, ou encore, par manquement à un devoir lui incombant, s'est lui-même rendu coupable d'une telle infraction.

“La compétence du tribunal ainsi définie s'étend aux infractions commises par les membres des forces armées, par les autorités civiles ou par quiconque, agissant sous le couvert de l'autorité ou invoquant ou alléguant l'autorité d'un Etat ou d'une autre entité politique en état de guerre ou d'hostilités armées avec l'une quelconque des Hautes Parties contractantes ou qui occupe en ennemi le territoire de l'une des Hautes Parties contrac-

⁴⁸ *History of the United Nations War Crimes Commission*, Londres, 1948, page 112.

⁴⁹ *Ibid.*, page 450. Le projet de convention et une note explicative sont reproduits dans l'annexe 10.

tantes, ou encore agissant de concert avec un tel Etat ou une telle entité politique.”

Le droit applicable par le tribunal était fixé comme suit :

- 1) Le droit des conventions et des traités ;
- 2) Les coutumes internationales de la guerre ;
- 3) Les principes du droit des gens découlant des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;
- 4) Les principes du droit pénal généralement reconnus par les nations civilisées ;
- 5) Les décisions judiciaires comme moyen auxiliaire de détermination des règles du droit de la guerre.

La charge de soutenir l'accusation incombait d'une manière générale au gouvernement qui avait saisi le tribunal mais la conférence diplomatique mentionnée ci-dessus devait désigner un fonctionnaire qui pouvait être chargé de soutenir l'accusation dans toutes les affaires où un gouvernement préférerait qu'elle ne fut pas soutenue par son propre représentant.

6. LES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX INSTITUES APRES LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

A. — LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

Dans la déclaration de Moscou⁵⁰ en date du 30 octobre 1943, les principales Puissances alliées ont exposé leur politique à l'égard des criminels de guerre allemands. Les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui avaient été responsables des atrocités, massacres et exécutions ou qui avaient consenti à y prendre part devaient être “envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables avaient été perpétrés afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis”. Les principales Puissances alliées préconisaient donc le châtement de la grande masse des criminels de guerre de moindre importance par les tribunaux nationaux des pays où les crimes avaient été perpétrés. Mais la déclaration ajoutait que cette politique était “sans préjudice du cas des criminels allemands dont les crimes ne peuvent être situés en un endroit particulier et qui seront punis par une décision commune des gouvernements alliés”. Pendant un certain temps l'incertitude subsista sur le point de savoir si les grands criminels de guerre seraient punis sans procès ou s'ils seraient jugés par un tribunal. Finalement, il a été décidé de créer un tribunal militaire international à cet effet.

Le 8 août 1945, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

⁵⁰ *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, mémorandum du Secrétaire général, Lake Success, 1949 (A/CN.4/5).

et de l'Union soviétique ont conclu à Londres un accord⁵¹ qui prévoyait qu'un tribunal militaire international serait établi après consultation avec le Conseil de contrôle pour l'Allemagne pour juger les criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe dont les crimes étaient sans localisation géographique précise⁵². Par la suite, dix-neuf autres Gouvernements des Nations Unies ont adhéré à l'accord. La constitution, la juridiction et les fonctions du tribunal militaire international ont été prévues dans un statut annexé à l'accord et formant partie intégrante de ce dernier.

Le tribunal devait être composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant, chacune des Puissances signataires devant désigner un juge titulaire et un juge suppléant. Ni le tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pouvaient être récusés par les accusés ou par leurs défenseurs. Les membres du tribunal devaient s'entendre pour désigner l'un d'entre eux comme président. Le tribunal devait, d'une manière générale, prendre ses décisions à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les jugements et les peines ne pouvaient être toutefois prononcés que par un vote d'au moins trois membres du tribunal.

Quatre représentants du ministère public devaient être désignés, un par chacun des signataires. Les représentants du ministère public se voyaient confier, en plus de leurs fonctions normales en tant que membres individuels du parquet, les tâches suivantes dont ils devaient s'acquitter en commission prenant ses décisions à la majorité : décider d'un plan de travail individuel de chaque représentant du ministère public et de son personnel ; désigner en dernier ressort les grands criminels de guerre qui devaient être traduits devant le tribunal⁵³ ; approuver l'acte d'accusation et en saisir le tribunal ; rédiger et recommander à l'approbation du tribunal les projets de règles de procédure.

Le statut contenait diverses dispositions pour le procès équitable des accusés et pour la conduite rapide des débats. Le tribunal ne devait pas être lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves et il était libre d'admettre tout moyen qu'il estimait avoir une valeur probante. Le tribunal était autorisé à prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimerait juste. En outre, le tribunal pouvait ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de contrôle

⁵¹ Voir le rapport de Robert H. Jackson, représentant des Etats-Unis à la Conférence internationale sur les procès militaires, Londres, 1945, *Department of State Publication 3080*, Washington, 1949. Le texte français de l'accord est reproduit dans les *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international*, publié par le secrétariat du tribunal, Nuremberg, 1947, tome I, pages 8 et suivantes, ainsi que dans *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg* (A/CN.4/5).

⁵² Finalement seuls les criminels de guerre allemands ont été jugés par le tribunal.

⁵³ En cas de partage égal des voix en ce qui concerne cette désignation ou les crimes à imputer, la proposition devait être adoptée.

pour l'Allemagne. La décision du tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé n'était pas susceptible de revision. Les décisions devaient être exécutées conformément aux ordres du Conseil de contrôle pour l'Allemagne qui avait le droit de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité.

Le statut fixait également les principes de droit que le tribunal devait appliquer. Son article 6 définissait trois catégories de crimes du ressort du tribunal et entraînant une responsabilité individuelle : crimes contre la paix, crimes de guerre au sens strict du terme et crimes contre l'humanité⁶⁴. D'autres articles excluaient les ordres supérieurs comme excuse et disposaient que la situation officielle des accusés ne serait considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif à diminution de la peine.

Le tribunal, outre son pouvoir de juger et de punir les individus, était autorisé à déclarer que des groupements ou des organisations auxquels appartenait un accusé étaient des organisations criminelles ce qui avait pour effet de permettre ensuite aux autorités nationales compétentes de chaque signataire de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à une telle organisation.

B. — LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL POUR L'EXTRÊME-ORIENT

Dans la déclaration de Potsdam faite le 26 juillet 1945 par les Etats-Unis, la Chine et le Royaume-Uni et à laquelle l'Union soviétique a adhéré par la suite, il était prévu, en ce qui concerne les criminels de guerre japonais, "qu'une justice sévère frappera tous les criminels de guerre, y compris les auteurs des cruautés commises à l'égard de nos prisonniers"⁶⁵. Le 2 septembre 1945, un Acte de capitulation⁶⁶ a été signé au nom de l'Empereur et du Gouvernement du Japon d'une part, et au nom de neuf Puissances alliées : les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union soviétique, l'Australie, le Canada, la France, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande d'autre part. L'Acte contenait une déclaration de reddition sans condition des forces armées japonaises et un engagement du Japon d'exécuter de bonne foi les clauses de la déclaration de Potsdam. Il était aussi stipulé dans cet Acte que "dans la direction de l'Etat, l'autorité de l'Empereur et du Gouvernement japonais sera subordonnée à celle du Commandant suprême des Puissances alliées, qui prendra toutes les mesures qu'il estimera propres à assurer l'exécution des conditions de la reddition". A la conférence de Moscou, tenue du 16 au 26 décembre 1945, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique sont convenus, avec la participation de la Chine, que "le Commandant suprême donnera tous les ordres concernant l'exécution des

⁶⁴ Pour plus de détails, voir *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg* Mémoire du Secrétaire général, Lake Success, 1949 (A/CN.4/5).

⁶⁵ *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie Nationale, 1946, page 224.

⁶⁶ *Ibid.*, page 227.

conditions de la capitulation, l'occupation et le contrôle du Japon, et les directives supplémentaires y afférentes⁵⁷”.

Usant de ces pouvoirs, le général MacArthur, Commandant suprême des Puissances alliées, a créé, par une proclamation spéciale en date du 19 janvier 1946, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient pour “juger les personnes accusées individuellement ou à titre de membres d'organisations, ou à ce double titre, de crimes et notamment de crimes contre la paix”, en d'autres termes pour juger les grands criminels de guerre d'Extrême-Orient. La proclamation déclarait que la constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal étaient énoncées dans le statut du Tribunal approuvé le même jour par le Commandant suprême. On a par la suite apporté certaines modifications au statut⁵⁸.

Le statut modifié disposait que le Tribunal serait composé de six membres au moins et de onze au plus nommés par le Commandant suprême qui les choisirait parmi les candidats proposés par les signataires de l'Acte de capitulation, par l'Inde et par les Philippines⁵⁹. Le Commandant suprême devait aussi choisir le président du Tribunal parmi ses membres et désigner un secrétaire général pour diriger le secrétariat du Tribunal et un procureur général chargé d'instruire les causes et de soutenir l'accusation. Chacune des Nations Unies avec lesquelles le Japon avait été en guerre était autorisée à nommer un procureur auprès du procureur général.

Toutes les décisions et tous les jugements du Tribunal y compris ceux qui portaient condamnations et peines devaient être rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président était prépondérante.

Le statut contenait en outre des dispositions pour le procès équitable et rapide des accusés et confiait au Tribunal le soin d'établir et de modifier son règlement. Le Tribunal ne devait pas être lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves, mais était libre d'accepter tout moyen qu'il estimait avoir une valeur probante.

Le Tribunal était autorisé à prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtimeut qu'il estimait être juste. Le procès-verbal du jugement devait être transmis au Commandant suprême afin qu'il prit les mesures appropriées. Les décisions devaient être exécutées conformément aux ordres du Commandant suprême qui avait le droit de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité.

Les principes de droit que devait appliquer le Tribunal étaient fixés dans le statut. Les dispositions du statut à cet égard étaient à peu près

⁵⁷ *Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix*, Paris, Imprimerie Nationale, 1946, page 54.

⁵⁸ *Ibid.*, page 54.

⁵⁹ Les textes anglais de la proclamation spéciale et du statut figurent dans le *Department of State Bulletin*, USA, vol. XIV, n° 349, pages 361 et suivantes; les amendements figurent dans le même volume, n° 360, page 890.

⁶⁰ En définitive onze juges ont été nommés.

les mêmes que celles du statut du Tribunal de Nuremberg. Il y avait toutefois quelques différences, notamment quant à la définition des crimes relevant de la compétence du tribunal⁶⁰.

Le Tribunal pour l'Extrême-Orient n'était pas, comme le Tribunal de Nuremberg, habilité à déclarer criminels des groupements ou des organisations.

⁶⁰ Pour plus de renseignements, voir *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, mémorandum du Secrétaire général, Lake Success, 1949, Addenda (A/CN.4/5), pages 87 à 93.

III

EXAMEN DU PROBLEME DE LA JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le problème de la juridiction criminelle internationale a été examiné par les Nations Unies lorsqu'on a pensé à formuler les principes de droit international reconnus dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg et à l'occasion des initiatives prises par les Nations Unies en vue de la prévention et de la répression du génocide.

1. EXAMEN DU PROBLEME A PROPOS DE LA FORMULATION DES PRINCIPES DE NUREMBERG

Par sa résolution 94 (I) en date du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a créé une Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification composée des représentants de dix-sept Etats Membres. Par sa résolution 95 (I) de la même date, elle a invité la Commission "à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal⁶¹."

Au cours des débats de la Commission, la question d'une cour criminelle internationale a été soulevée par M. Donnedieu de Vabres, représentant de la France, lors de la deuxième séance tenue le 13 mai 1947. Il a déclaré qu'en tant que juge du Tribunal de Nuremberg, il attachait beaucoup d'importance aux critiques adressées au Tribunal du fait qu'il ne se composait que de représentants des pays vainqueurs et ne représentait pas la communauté internationale⁶². Il a donc insisté pour que la question de la création d'une cour criminelle internationale soit examinée par la Commission et, le 15 mai, il a présenté un mémorandum sur la question⁶³ ⁶⁴.

⁶¹ *Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, mémorandum du Secrétaire général, Lake Success, 1949 (A/CN.4/5, pages 16 et 17).

⁶² A/AC.10/SR.2, page 2.

⁶³ A/AC.10/21. Le texte complet du mémorandum est reproduit dans l'annexe 11.

⁶⁴ On peut également faire mention, à propos de ce projet français, des travaux analogues de la Commission du droit commun international, organisme scientifique privé créé à Paris par le Mouvement national judiciaire. Cette organisation a publié en 1948 deux intéressants projets de convention. Le premier appelé *La première convention internationale sur les droits de l'homme* est destiné à compléter la Charte des droits de l'homme et envisage des systèmes de protection nationale et internationale de ces droits. Pour assurer cette dernière protection, il est posé en principe que

[Suite à la page 28]

Dans son mémorandum, il rappelait que les propositions précédentes relatives à une juridiction criminelle internationale pouvaient se grouper en deux catégories : celles qui préconisent l'attribution d'une compétence criminelle à la Cour permanente de Justice internationale (aujourd'hui la Cour internationale de Justice) et celles qui préconisent la création d'une juridiction criminelle internationale spéciale. Il a recommandé de combiner les deux systèmes.

On pourrait instituer au sein de la Cour internationale de Justice une chambre criminelle composée de quinze juges élus dans les mêmes conditions que les autres membres de la Cour. Cette chambre connaîtrait, d'une part, des questions telles que les conflits de compétence judiciaire ou législative et des questions relatives à l'autorité de la chose jugée qui surgiraient entre juridictions d'Etats différents et, d'autre part, des inculpations relatives au crime contre la paix et contre l'humanité qui seraient encourues par un Etat ou par les gouvernants de cet Etat.

En outre, on pourrait créer une cour de justice internationale spéciale en s'inspirant de la Convention du 16 novembre 1937 sur la répression du terrorisme. Elle serait appelée à connaître de toutes infractions internationales susceptibles d'être commises en temps de paix, des crimes de guerre (c'est-à-dire des "infractions de droit commun" qui renferment une violation des lois de la guerre) et de toutes "infractions de droit commun" connexes au crime contre l'humanité perpétré par les gouvernants d'un Etat. Sa compétence pourrait être facultative, l'Etat en possession du délinquant ayant la faculté, suivant les cas, de le faire juger par ses propres tribunaux, de l'extrader ou de le déférer au tribunal international.

toute violation des droits de l'homme peut faire l'objet d'un recours international. Lorsqu'il s'agit d'une atteinte au droit à la vie, crime contre l'humanité ou infraction aux règles de la Convention sur le génocide, les poursuites doivent être engagées par un parquet international devant la chambre criminelle d'une cour pénale internationale spéciale qui serait instituée à La Haye. Un projet de statut de cette cour est annexé au projet de convention. En ce qui concerne les atteintes aux autres droits de l'homme, la procédure envisagée est analogue mais les plaintes des individus — par opposition non seulement aux Etats, mais aussi à certains "groupements de droit international" — doivent être examinées par le Secrétariat des Nations Unies pour vérification de leur recevabilité, et transmises au Conseil de tutelle lorsqu'elles émanent d'un Territoire sous tutelle ou au parquet international lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant les droits de l'homme garantis par le projet ou à une commission consultative du Conseil économique et social lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant les autres droits de l'homme. Quant aux plaintes pour violation des droits de l'homme garantis par le projet autres que le droit à la vie, une procédure d'enquête et de conciliation est prévue dans les cas où le parquet ne classe pas l'affaire d'office. A défaut de conciliation, comme dans les cas où le parquet lui-même ouvre une information pour violation des droits de l'homme autres que le droit à la vie, l'affaire doit être jugée par la chambre des droits de l'homme de la cour pénale envisagée. Cette chambre doit procéder par voie de recommandations officielles ou officielles qu'elle adresse à l'Etat intéressé et ne rend un arrêt que si ses recommandations demeurent sans effet. Le second projet de la Commission contient une définition des "crimes contre l'humanité" mentionnés dans le jugement du Tribunal de Nuremberg et propose de conférer compétence pour ces crimes à la cour pénale internationale. Les deux projets sont reproduits dans la *Revue internationale de droit pénal*, 19ème année, 1948, nos 3 et 4, pages 369 à 386.

Lorsqu'à sa 19^{ème} séance, tenue le 5 juin 1947, la Commission a repris l'étude du problème d'une cour criminelle internationale, elle a pris comme base de discussion le paragraphe 5 d'un mémorandum présenté par M. Jessup, représentant des Etats-Unis. Voici le texte de ce paragraphe⁶⁵ :

"5. En ce qui concerne la mise en œuvre des principes de Nuremberg par la création d'une cour criminelle internationale ou d'une chambre criminelle près la Cour internationale de Justice, on peut souligner que, si notre Commission ne doit pas entreprendre la discussion des dispositions positives relatives aux principes de Nuremberg, *a fortiori* ne doit-elle pas entreprendre la discussion des méthodes à suivre pour mettre en œuvre les dispositions positives sur lesquelles on ne s'est pas encore mis d'accord. Il est évident que l'on aura intérêt à ce que la question de la compétence en matière judiciaire et des méthodes appropriées pour faire respecter les dispositions prises soit examinée après que les dispositions positives auront été arrêtées. C'est pourquoi nous estimons que la question de la mise en vigueur des principes de Nuremberg par la création d'une cour criminelle internationale ou par tout autre moyen doit être ajournée, aux fins d'examen par le Comité d'experts⁶⁶. Toutefois, étant donné l'importance des propositions de la délégation française, le rapport de notre Commission devra faire mention de cette question et demander qu'elle soit portée à l'attention du Comité d'experts."

M. Bramson, représentant de la Pologne, a déclaré qu'il ne pouvait accepter la proposition des Etats-Unis étant donné que les crimes contre la paix ne peuvent être qu'après la guerre. En temps de paix, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'agir lorsque la paix est menacée. Il n'est donc pas nécessaire de créer, en temps de paix, un tribunal international qui ne pourrait fonctionner qu'après une nouvelle guerre⁶⁷.

M. Bartos, représentant de la Yougoslavie, s'est élevé contre la proposition tendant à créer une cour criminelle internationale, en faisant valoir qu'elle était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies. La création d'une chambre criminelle près la Cour internationale de Justice violerait l'Article 34 du Statut de la Cour aux termes duquel seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant elle. En conséquence, recommander à la Commission du droit international d'étudier la possibilité de créer une chambre criminelle reviendrait à lui suggérer de modifier le Statut. De même, une cour criminelle internationale, organe des Nations Unies, ne peut être créée en vertu des dispositions de l'Article 7 de la Charte. Quant à la création d'une cour criminelle internationale indépendante, c'est là une question qu'il appartient aux gouvernements, et non à l'Organisation des Nations Unies, de trancher. D'autre part,

⁶⁵ A/AC.10/36.

⁶⁶ C'est-à-dire l'actuelle Commission du droit international.

⁶⁷ A/AC.10/SR.19, pages 10 et 11.

on a insisté sur le fait que la question ne rentrait pas dans le cadre du mandat de la Commission⁶⁸.

Contestant la valeur des arguments du représentant de la Yougoslavie, le représentant de la France a insisté sur le fait que la Commission du droit international était parfaitement en droit de présenter une recommandation à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'attribution à la Cour internationale de Justice d'une compétence en matière criminelle, bien que cela dût exiger une modification de son statut. Quant à la création d'une Cour criminelle internationale indépendante son intention n'avait jamais été que la Commission choisisse entre les deux possibilités. Il a, en outre, fait valoir qu'il y avait un rapport étroit entre les principes de Nuremberg et une juridiction criminelle internationale. La résolution de l'Assemblée générale faisait allusion aussi bien au Statut qu'au jugement du Tribunal de Nuremberg⁶⁹.

M. de Beus, représentant des Pays-Bas, a fait remarquer qu'il considérait lui aussi que la Commission n'avait pas compétence pour décider de la création d'une cour criminelle internationale ou de son organisation, mais qu'il estimait qu'elle était en droit d'étudier l'opportunité de créer une telle cour⁷⁰.

Lors de la 21^{ème} séance de la Commission, le représentant des Pays-Bas a soumis la proposition suivante⁷¹:

"La Commission prie le Rapporteur d'attirer, dans le rapport, l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la réalisation des principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans son jugement, ainsi que la répression d'autres crimes internationaux qui seraient reconnus comme tels par la législation internationale peuvent rendre désirable l'existence d'une autorité judiciaire internationale pour exercer juridiction sur de tels crimes."

La proposition des Pays-Bas a soulevé des objections de la part de M. Koretsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétique, de M. Brierly, représentant du Royaume-Uni, et des représentants de la Yougoslavie et de la Pologne. Ces représentants ont soutenu en premier lieu que la question ne rentrait pas dans le cadre du mandat de la Commission. D'autre part, ils ont fait valoir que, comme le démontrent clairement l'Accord de Londres et le Statut de Nuremberg annexé, c'est aux juridictions nationales des divers Etats qu'il appartient de juger les criminels de guerre. Seuls devaient être jugés par le Tribunal de Nuremberg les criminels dont les crimes étaient sans localisation géographique précise. La Commission avait décidé de ne pas aborder au fond l'étude des principes de Nuremberg. La proposition des Pays-Bas, si elle était adoptée, serait en contradiction avec cette décision. Elle précisait que la mise en œuvre des principes de Nuremberg pouvait rendre souhaitable

⁶⁸ A/AC.10/SR.19, pages 11 et 12.

⁶⁹ *Ibid.*, page 13.

⁷⁰ *Ibid.*, page 14.

⁷¹ A/AC.10/SR.21, page 2.

l'existence d'une cour criminelle internationale. Toutefois, il est bien d'autres choses que cette mise en œuvre pourrait rendre souhaitable, comme, par exemple, un règlement pour l'exécution des jugements rendus contre les criminels internationaux.

Le représentant des Etats-Unis a reconnu que la Commission ayant déjà décidé de s'abstenir de certains débats relatifs aux principes de Nuremberg, il serait inconséquent de parler de procédure criminelle à ce propos. Il a donc suggéré que le rapport de la Commission se borne à citer la proposition française relative à la décision dans laquelle elle déclarait qu'elle ne pouvait examiner au fond les principes de Nuremberg, et qu'elle s'abstenait en conséquence de discuter le document du représentant de la France⁷².

En revanche, la proposition des Pays-Bas a été appuyée par la majorité de la Commission. On a fait valoir que la Commission s'occupait du développement du droit international et que la création d'une juridiction criminelle internationale était un aspect de ce développement. Le fait que la Commission devait simplement étudier des projets visant à formuler les principes de Nuremberg, ne lui interdisait pas de donner son avis sur l'opportunité de créer une cour criminelle internationale. Le Tribunal de Nuremberg était le premier tribunal criminel international ou tout au moins avait été conçu comme tel. La question d'une cour criminelle internationale est si intimement liée aux principes de Nuremberg que l'on ne peut éviter d'en faire mention. Le représentant des Pays-Bas a insisté sur le fait que sa proposition avait seulement pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la suggestion présentée et ne contenait aucune recommandation pour la Commission du droit international. Il était certainement permis, a-t-il soutenu, d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une telle question. Quant à l'argument selon lequel, en vertu de l'Accord de Londres, les criminels de guerre continuaient à relever des tribunaux criminels nationaux, on a rappelé qu'il fallait une cour criminelle internationale pour connaître des crimes pour lesquels on avait, en 1945, jugé nécessaire une telle juridiction.

Pour ce qui est de l'observation selon laquelle les principes de Nuremberg s'appliquaient uniquement aux crimes commis pendant la guerre, on a soutenu que la Commission n'était pas tenue par son mandat de n'examiner que ces crimes, puisqu'elle était saisie de la question du génocide, crime qui peut également être commis en temps de paix. En dehors des principes de Nuremberg, la Commission avait examiné la question d'un code criminel international pour les crimes internationaux. Si les dispositions de ce code devaient être appliquées uniquement par les tribunaux nationaux, il en résulterait des interprétations extrêmement divergentes, et il n'existerait pas de cour de cassation pour assurer l'uniformité des décisions judiciaires. Une cour criminelle internationale est donc nécessaire et le seul fait de l'existence d'un code criminel international la rendrait

⁷² A/AC.10/SR.21, page 5.

indispensable pour régler les conflits de juridiction, pour assurer le respect de la chose jugée et enfin pour maintenir l'uniformité de l'interprétation et de l'application du code criminel international.

En définitive, la question a été résolue par l'inclusion, dans le rapport de la Commission, du paragraphe 3 dont le texte suit⁷³ :

"3. La Commission a également décidé à la majorité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que pour assurer la mise en œuvre des principes contenus dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal et pour garantir le châtement d'autres crimes internationaux qui pourraient être reconnus comme tels par des conventions multipartites internationales, il sera peut-être souhaitable d'avoir une autorité judiciaire internationale compétente pour connaître de ces crimes.

"Les représentants de l'Égypte, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont tenu à faire inscrire dans le présent rapport leur désapprobation au sujet de cette décision. D'après eux, la question de la création d'une cour internationale dépasse le mandat que l'Assemblée générale a confié à la présente Commission."

Le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification relatif aux projets visant à formuler les principes reconnus dans le statut et dans le jugement du Tribunal de Nuremberg a été communiqué à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session et renvoyé à la Sixième Commission. Bien que le rapport ait été étudié par cette Commission et par sa Sous-Commission 2, nul n'a alors fait mention de la création d'une juridiction criminelle internationale.

2. EXAMEN DU PROBLEME DANS SES RAPPORTS AVEC L'ELABORATION DE LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

A. — HISTORIQUE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

Lors de la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale a étudié un projet de résolution sur le crime de génocide présenté conjointement par les délégations de Cuba, de l'Inde et du Panama⁷⁴. Ce projet de résolution a été examiné par la Sixième Commission et, sur la recommandation de cette dernière, l'Assemblée générale, dans sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, a chargé le Conseil économique et social "d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire".

Lors de sa quatrième session, le Conseil économique et social a examiné la demande de l'Assemblée générale et adopté, le 28 mars 1947, la résolution 47 (IV) qui chargeait le Secrétaire général: "a) d'entre-

⁷³ A/332.

⁷⁴ A/Bur./50.

prendre, avec l'aide d'experts dans le domaine du droit international et criminel, les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention, conformément à la résolution de l'Assemblée générale; et b) de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session, un projet de convention sur le crime de génocide, après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question".

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a préparé, avec l'aide d'experts, un projet de convention concernant la prévention et la répression du génocide⁷⁵, qui a été communiqué à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Celle-ci ayant étudié le projet de convention au cours de ses séances des 13, 16 et 17 juin 1947⁷⁶ a déclaré, dans une lettre adressée le 17 juin 1947 par son Président au Secrétaire général: "La Commission se rend parfaitement compte qu'il est urgent, comme le souligne la recommandation contenue dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, d'organiser une collaboration entre les Etats en vue de faciliter la prévention et la répression rapides du crime de génocide. La Commission remarque cependant que le texte préparé par le Secrétariat n'a pas encore, faute de temps, été communiqué aux Gouvernements Membres des Nations Unies en vue de recueillir leurs commentaires, comme l'envisage la résolution du Conseil économique et social, et regrette, en l'absence d'informations sur le point de vue des Gouvernements, de ne pouvoir actuellement exprimer une opinion sur la question⁷⁷."

Le Secrétaire général a présenté le projet de convention au Conseil économique et social⁷⁸ lors de sa cinquième session.

Le 6 août 1947, le Conseil économique et social a décidé, aux termes de sa résolution 77 (V), d'informer l'Assemblée générale qu'il se proposait de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible, sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale; il a aussi invité entre temps le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention préparé par le Secrétariat, en y joignant les observations des Gouvernements des Etats Membres qui seraient parvenues assez tôt pour être transmises à l'Assemblée générale. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a communiqué pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session, le projet de convention.

Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a de nouveau examiné la question à ses 36ème, 39ème, 40ème, 41ème, 42ème et 59ème séances⁷⁹. Sur recommandation de cette Commission,

⁷⁵ A/AC.10/41, A/AC.10/42 et A/AC.10/42/Rev.1.

⁷⁶ A/AC.10/SR.28, page 14; A/AC.10/SR.29, page 3; et A/AC.10/SR.30, page 2.

⁷⁷ A/AC.10/55.

⁷⁸ E/476 et E/447.

⁷⁹ A/AC.6/SR.36, 39, 40, 41, 42, 59.

l'Assemblée générale a adopté la résolution 180 (II) du 21 novembre 1947 dont il convient de citer le passage suivant :

“L'Assemblée générale . . .

“Invite le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il a commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprennent l'étude du projet de convention préparé par le Secrétariat, et à procéder à l'établissement du texte définitif d'une convention en tenant compte du fait que la Commission du droit international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le statut de la Cour de Nuremberg, et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité;

“Fait savoir au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il attende de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail;

“Invite le Conseil économique et social à présenter, à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la Convention susvisée.”

En exécution des dispositions de la résolution ci-dessus, le Conseil économique et social a institué lors de sa sixième session, par sa résolution 117 (VI) du 3 mars 1948, un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention sur le crime de génocide en prenant en considération le projet de convention préparé par le Secrétaire général, les observations faites par les Etats Membres sur ce projet de convention et tous autres projets relatifs à la question que pourraient présenter des Etats Membres. Le Conseil a donné pour mandat au Comité spécial de présenter le projet de convention qu'il devait élaborer ainsi que la recommandation faite à son sujet par la Commission des droits de l'homme, à la septième session du Conseil.

Le Comité spécial du génocide s'est, en conséquence, réuni à Lake Success du 4 avril au 10 mai 1948 et a préparé un “projet de convention pour la prévention et la répression du génocide”, qu'il a dûment présenté à la septième session du Conseil⁸⁰.

Son ordre du jour étant très chargé, le Conseil économique et social a décidé que le rapport du Comité spécial du génocide, qui avait été renvoyé à la Commission des droits de l'homme, serait étudié en séance plénière, et que chaque délégation pourrait faire une déclaration générale pour exposer son point de vue, sans que le projet soit débattu, ni aucune décision prise, sinon celle de transmettre à l'Assemblée générale les documents et le texte des déclarations en question. Le 26 août 1948, les membres du Conseil ont expliqué leur position; la plupart préconisaient l'envoi du projet de convention à l'Assemblée générale. Par sa résolution 153 (VII), le Conseil en a décidé ainsi.

⁸⁰ E/794.

A la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale, s'inspirant du rapport de sa Sixième Commission, a, par sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, approuvé le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et l'a soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, conformément à l'article XI de la Convention.

B. — LE PROJET DU SECRÉTARIAT ET LES OBSERVATIONS AUXQUELLES IL A
DONNÉ LIEU

Le projet de convention sur le crime de génocide, préparé par le Secrétariat avec l'aide d'experts, disposait que les crimes visés par la Convention étaient aussi bien du ressort de la juridiction internationale que de celui des juridictions nationales.

Aux termes de l'article VII du projet, les Parties contractantes s'engageaient à punir les auteurs d'actes de génocide se trouvant sur leur territoire, quelle que soit leur nationalité et le lieu où le crime avait été commis. Cet article prévoyait le châtement de ces crimes par les autorités nationales en vertu du principe de l'universalité de juridiction. Aux termes de l'article VIII, les Parties contractantes s'engageaient à ne pas considérer le génocide comme un crime politique et par conséquent à ne pas refuser l'extradition pour des cas de ce genre.

Le recours à la juridiction internationale en matière de génocide devait, en vertu de l'article IX, être facultatif dans certains cas, obligatoire dans d'autres. Les Parties contractantes seraient dégagées de leur obligation de poursuivre les coupables aux termes de l'article VII ou d'en accorder l'extradition aux termes de l'article VIII si elles les déféraient à une juridiction internationale. Si des actes de génocide étaient commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, la compétence de la juridiction internationale devait toutefois être obligatoire.

Quant à l'organisation du tribunal international, le projet offrait deux solutions.

La première formule consistait à créer une cour internationale compétente pour tout ce qui concernait les crimes internationaux. Deux des experts consultés ont suggéré à cet égard que l'on pourrait constituer au sein de la Cour internationale de Justice une chambre criminelle, et le troisième a jugé que la création d'une juridiction internationale permanente à compétence générale serait prématurée, en l'absence d'un droit pénal international suffisamment développé.

La deuxième formule consistait à instituer une cour internationale spéciale dont la compétence serait limitée aux cas de génocide. Cette cour pourrait être constituée soit en cour permanente, soit en tribunal *ad hoc*.

Les projets de statuts pour ces deux types de juridictions spéciales devant connaître des crimes de génocide exclusivement étaient joints au projet⁸¹.

Le projet du Secrétariat a été transmis, pour commentaire, aux Etats Membres des Nations Unies⁸².

C. — PROJET DU COMITÉ SPÉCIAL DU GÉNOCIDE

Le projet de convention du Comité spécial du génocide créé par le Conseil économique et social, prévoyait lui aussi la compétence nationale et internationale en matière de crime de génocide.

Quant à la compétence nationale, le projet ne reprenait pas toutefois le principe de la répression universelle admis dans le projet du Secrétariat. La majorité du Comité estimait que la répression universelle était contraire aux principes traditionnels du droit international, et qu'elle amènerait les tribunaux à juger les actes des gouvernements étrangers, étant donné que le génocide implique généralement une responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. La répression universelle risque donc de provoquer des tensions internationales dangereuses. En revanche, les tenants du principe de la compétence générale prétendaient notamment que, le génocide étant un crime du droit des gens, il était naturel d'appliquer ce principe.

L'institution d'une juridiction internationale a donné lieu à des débats prolongés au sein du Comité spécial. Le principe en a été admis par un vote à la majorité, les trois membres qui avaient voté contre ayant fait des réserves expresses sur ce point. Les partisans de la compétence d'une juridiction internationale estimaient indispensable une disposition à cet effet, étant donné que, dans presque tous les cas graves de génocide, il serait impossible de se fier aux tribunaux de l'Etat où le crime a été commis pour qu'ils exercent effectivement leur juridiction. Leurs adversaires ont soutenu que l'intervention d'un tribunal international constituerait une atteinte à la souveraineté des Etats. Ils ont prétendu d'autre part que, du fait que la Convention prévoirait simplement une juridiction internationale sans créer effectivement de tribunal international, une telle disposition serait sans valeur pratique.

Tel qu'il a finalement été rédigé par le Comité, l'article relatif à la question (article VII) disposait que les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide seraient traduits "devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent"⁸³.

⁸¹ Les articles VII à X du projet et les commentaires qui les accompagnent, ainsi que les projets de statuts pour une cour internationale spéciale pour la répression des actes de génocide, sont reproduits dans l'annexe 12.

⁸² Les extraits pertinents des réponses reçues des Etats Membres figurent à l'annexe 13.

⁸³ Les passages du projet et du rapport du Comité spécial mentionnés ici sont reproduits dans l'annexe 14.

D. — EXAMEN DU PROBLÈME AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Lorsque le projet et le rapport du Comité spécial ont été étudiés en séance plénière au cours de la septième session du Conseil économique et social, certaines délégations ont fait des exposés d'ordre général au sujet du tribunal international dont la création était proposée à l'article VII.

M. Pérez Perozo, représentant du Venezuela, n'a pas approuvé la création d'une juridiction répressive internationale, prévue par le projet de convention. Cela, a-t-il fait remarquer, signifierait que les Etats renoncent à la juridiction pénale qu'ils exercent sur leurs territoires, et qu'ils s'obligent à livrer leurs propres nationaux à une juridiction étrangère, ce qui est contraire aux principes classiques en matière de souveraineté. Beaucoup d'Etats se refuseraient très probablement à signer une convention contenant des dispositions de ce genre. Il a déclaré que son Gouvernement élevait également contre l'établissement du tribunal prévu des objections fondées sur le danger que celui-ci risquerait de constituer pour la paix en raison des différends et conflits qu'il pourrait susciter; les Nations Unies s'exposeraient donc à compromettre la paix pour réprimer un crime que d'autres moyens permettent de prévenir et de punir. En outre, il a jugé que les objections d'ordre pratique n'étaient pas moindres, car il est facile de concevoir les difficultés que soulèverait la mise en jugement des corps constitués qui se rendent généralement coupables du crime de génocide⁸⁴.

M. Katz-Suchy, représentant de la Pologne, s'est élevé lui aussi contre la clause du projet qui faisait mention d'un tribunal criminel international.

Cette clause, a-t-il soutenu, avait pour but de faire admettre le principe d'un tribunal criminel international sans que la Convention elle-même crée ce tribunal. Elle constituait un compromis mais obligeait les Etats qui ratifieraient la Convention à accepter la création ultérieure d'un tribunal international dont la durée et le responsabilités n'étaient pas précisées. Rien n'était dit sur sa compétence; on ne savait pas en particulier s'il remplacerait les tribunaux nationaux ou s'il s'ajouterait à eux. Selon l'orateur, on demandait donc un blanc-seing aux Etats. Il a ajouté qu'un tribunal criminel international ne pouvait fonctionner que s'il existait déjà un pouvoir exécutif international disposant des moyens voulus pour faire exécuter ses sentences. Il a enfin fait observer que la création d'un tribunal criminel international dont la juridiction serait obligatoire et non facultative était contraire aux principes du Statut de la Cour internationale de Justice et pourrait entraîner une violation de la souveraineté nationale des Etats dont un élément important est le droit pour chacun d'eux de juger tous les crimes commis sur son territoire⁸⁵.

M. Pavlov, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a critiqué la disposition de l'article VII qui prévoyait une juri-

⁸⁴ E/SR.218, pages 22 à 24.

⁸⁵ *Ibid.*, page 41.

diction internationale, car selon lui le fait de déférer les individus accusés de génocide à un tribunal international constituerait une violation de la souveraineté nationale⁸⁶.

Les représentants d'autres pays étaient d'un avis différent. M. Thorn, représentant de la Nouvelle-Zélande, a jugé que le passage de la Convention qui prévoyait le jugement des personnes accusées de génocide présentait peut-être quelque faiblesse. Comme il n'est guère concevable, a-t-il dit, que des actes de génocide puissent, dans le monde moderne, prendre des proportions considérables, sans que le gouvernement du territoire intéressé en soit à tout le moins complice, il ne suffit peut-être pas de s'en remettre à la décision des tribunaux nationaux, et sans doute apparaîtra-t-il nécessaire de constituer, sous une forme quelconque, un tribunal international rattaché à l'Organisation des Nations Unies⁸⁷. M. Guerreiro, représentant du Brésil, tout en voulant rester fidèle au principe de la compétence nationale, pensait qu'il convenait de prévoir la possibilité de confier à une juridiction internationale la répression des infractions à la Convention⁸⁸.

M. Ordonneau, représentant de la France, a insisté sur le fait que le génocide doit être considéré comme un crime commis favorisé ou toléré par le gouvernement d'un Etat, et qu'il s'agit par conséquent d'un crime d'ordre international qui requiert une juridiction internationale. Il estimait qu'il serait peu sage de faire appel à la juridiction nationale et demandait qu'on ne lui laisse pas la place qu'elle occupait dans le projet. Seule une juridiction internationale peut juger un crime de génocide commis par un gouvernement. C'est pourquoi il estimait que la création d'une juridiction internationale était absolument essentielle⁸⁹.

M. Thorp, représentant des Etats-Unis d'Amérique, a attiré l'attention sur la dernière partie de l'article VII et déclaré que le fait de prévoir un tribunal international compétent représenterait un nouveau et très important progrès dans le domaine du droit international. La conscience universelle ne tolérerait plus de voir massacrer des être humains sans traduire les auteurs de ces massacres, qu'ils soient hauts fonctionnaires ou simples particuliers, devant une juridiction internationale. Il pensait qu'un tribunal de cette nature pourrait consister en une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, ou bien encore que l'on pourrait créer un tribunal international permanent qui aurait une compétence générale en matière de génocide et d'autres crimes d'ordre international⁹⁰.

M. van der Mandele, représentant des Pays-Bas, a déclaré que sa délégation avait déjà défendu le même point de vue que la délégation du Royaume-Uni, à savoir qu'il faudrait confier à la Commission du droit

⁸⁶ E/SR.219, page 6.

⁸⁷ E/SR.218, page 47.

⁸⁸ *Ibid.*, page 53.

⁸⁹ E/SR.219, pages 10 et 11.

⁹⁰ *Ibid.*, pages 14 et 15.

international le soin de définir le génocide à l'occasion de ses études sur les principes de Nuremberg. Le Gouvernement des Pays-Bas, a-t-il ajouté, continuait à espérer qu'il serait possible ultérieurement de consulter la Commission du droit international à ce sujet. Il a enfin affirmé que son Gouvernement partageait sans réserve l'opinion qu'avaient exprimé le représentant de la France et celui des Etats-Unis d'Amérique sur la question de la juridiction internationale⁹¹.

E. — PREMIÈRE PARTIE DE LA TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lors de sa 142ème séance plénière qui s'est tenue le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission le projet de convention du Comité spécial du génocide⁹². Voici le texte de l'article VII de ce projet de convention :

“Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.”

Le dernier membre de phrase de l'article “ou devant un tribunal international compétent” a donné lieu au sein de la Sixième Commission à un échange de vues sur la question de l'institution d'une juridiction pénale internationale. La Commission a, en premier lieu, décidé de supprimer ce membre de phrase⁹³ mais, après un nouvel examen de la question, est revenue sur cette décision et a repris la clause en la modifiant⁹⁴.

a) *Objections élevées contre l'institution d'un tribunal pénal international*

Plusieurs représentants se sont élevés contre l'insertion d'une clause prévoyant une juridiction pénale internationale. M. Messina, représentant de la République Dominicaine, a déclaré qu'il voterait pour la suppression du dernier membre de phrase de l'article VII, parce que la Constitution dominicaine ne reconnaissait que la seule compétence des tribunaux nationaux pour les crimes commis sur le territoire de la République, et était par conséquent incompatible avec le principe même d'un concours de compétence entre juridictions nationales et internationales. Il craignait d'autre part que les décisions d'un tribunal international chargé de juger tous les actes de génocide ne fussent susceptibles de provoquer ou d'accroître la tension internationale⁹⁵.

M. Amado, représentant du Brésil, a rappelé que l'organisation de la répression des crimes sur le plan international se développait parallèlement à l'organisation de la coopération internationale, mais que le moment

⁹¹ E/SR.219, page 18, et E/SR.219/Corr.2.

⁹² A/AC.6/206.

⁹³ A/C.6/SR.98, page 11.

⁹⁴ A/C.6/SR.129, page 10, et A/C.6/SR.130, pages 16 et 17.

⁹⁵ A/C.6/SR.97, page 13.

n'était pas encore venu de créer une juridiction pénale internationale car, a-t-il déclaré, "il n'existe pas à proprement parler de droit pénal international"⁹⁶.

M. Sundaram, représentant de l'Inde, a signalé que l'application de l'article VII risquait d'entraîner une intervention internationale dans les affaires intérieures des Etats et, de ce fait, une violation de la Charte des Nations Unies⁹⁷. Il a aussi déclaré qu'il n'était pas possible à son Gouvernement de souscrire à la création d'une juridiction pénale internationale avant de connaître les détails notamment de la composition du tribunal, de la procédure à suivre devant ce tribunal et de la loi à appliquer⁹⁸.

M. Zourek, représentant de la Tchécoslovaquie, a mis en doute que les Etats soient disposés à accepter de se soumettre à la juridiction d'une cour pénale internationale, ou qu'ils acceptent de modifier leur législation nationale en vigueur en vue d'y introduire une disposition permettant l'extradition de leurs ressortissants. A supposer que l'on puisse instituer une cour pénale internationale, il n'est pas certain, a-t-il déclaré, qu'elle soit réellement en mesure de fonctionner, car il n'est guère probable que les gouvernants, au cas où ils se rendraient coupables de génocide, se laissent extradier aux fins de comparution devant un tribunal international sur lequel ils n'auraient aucune influence. Si l'extradition était refusée dans de tels cas, il serait nécessaire de créer une police internationale chargée d'arrêter les criminels et de les remettre à la justice⁹⁹.

M. Pérez Perozo, représentant du Venezuela, a soutenu que les tenants de la création d'un tribunal pénal international abordaient le problème sans tenir aucun compte des réalités. Même la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice, a-t-il déclaré, n'a pas encore été signée par tous les Etats Membres, et il est par conséquent peu probable que les Etats soient disposés à accepter la juridiction d'un tribunal criminel international plus étendue que celle de la Cour. A l'appui de son argumentation, M. Pérez Perozo a rappelé que la Convention rédigée à Genève en 1937, qui prévoyait la création d'un tribunal international pour la répression du terrorisme, n'avait été signée que par treize Etats¹⁰⁰.

M. Morozov, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a rappelé que l'institution d'une juridiction internationale constituait une violation du droit souverain dont jouit chaque Etat de juger les crimes commis sur son territoire. "La souveraineté des Etats, a-t-il déclaré, est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies." Pour combattre le génocide, la coopération entre les Etats souverains est indispensable. M. Morozov a exprimé l'opinion que cette coopération devait s'exercer sous quatre formes: 1) condamnation du génocide en tant

⁹⁶ A/C.6/SR.97, page 18.

⁹⁷ A/C.6/SR.64, page 6.

⁹⁸ A/C.6/SR.97, pages 19 et 20.

⁹⁹ A/C.6/SR.98, pages 4 et 5.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pages 6 et 7.

que crime contre l'humanité; 2) accord unanime sur la nature du crime; 3) obligation imposée aux parties à la Convention non seulement de punir le crime, mais d'y mettre un terme dès ses débuts; et 4) examen de toute violation de la Convention par le Conseil de sécurité¹⁰¹.

b) *Arguments en faveur du recours à une juridiction internationale*

Les partisans d'une juridiction pénale internationale ont soutenu que cette juridiction était indispensable pour réprimer effectivement le crime de génocide, car les tribunaux nationaux risquaient de ne pas être en mesure de le punir, notamment lorsqu'il était le fait des autorités de l'Etat ou toléré par elles.

MM. Chaumont et Spanien, représentants de la France, ont déclaré que ce sont les gouvernants d'un Etat qui commettent, encouragent ou tolèrent le crime de génocide. Ce crime est caractérisé par l'intervention des pouvoirs publics, sans laquelle on pourrait le faire rentrer dans la définition juridique de l'assassinat. L'objet de la Convention n'est pas de réprimer les meurtres individuels, mais d'assurer la prévention et la répression de crimes commis par les gouvernements. Il est donc nécessaire d'avoir recours à une cour pénale internationale¹⁰². A cet effet, la délégation de la France a présenté un projet de convention sur le génocide, qui prévoyait l'institution d'une juridiction de ce genre¹⁰³.

M. Inglés, représentant des Philippines, a admis la thèse française, selon laquelle le génocide est un crime collectif d'une telle envergure qu'il peut rarement être commis sans la participation ou la tolérance de l'Etat; il serait donc paradoxal de confier à ce même Etat le soin de punir les coupables. La délégation des Philippines s'est prononcée en faveur du principe énoncé par l'article VII, suivant lequel le génocide devait relever aussi bien de la juridiction internationale que des tribunaux nationaux¹⁰⁴.

Sardar Bahadur Khan, représentant du Pakistan, eût préféré que la juridiction internationale fût seule compétente pour juger tous les cas de génocide. Toutefois, il s'est déclaré disposé à admettre le concours de juridictions prévu par l'article VII du projet de convention. Le représentant du Pakistan a, de plus, suggéré que les gouvernants soient justiciables de la seule juridiction internationale et que les Etats parties à la Convention puissent toujours faire appel devant cette juridiction des jugements des tribunaux nationaux rendus à l'égard des fonctionnaires et des particuliers¹⁰⁵.

Répondant à l'objection selon laquelle ce serait porter atteinte à la souveraineté des Etats que d'attribuer une compétence en matière de génocide à une juridiction internationale, M. Demesmin, représentant

¹⁰¹ A/C.6/SR.98, page 9.

¹⁰² A/C.6/SR.63, page 8, A/C.6/SR.63/Corr.1 et A/C.6/SR.97, pages 20 et 21.

¹⁰³ A/C.6/211. Le texte complet de ce projet est reproduit dans l'annexe 15.

¹⁰⁴ A/C.6/SR.97, pages 9 et 10.

¹⁰⁵ *Ibid.*, page 12.

d'Haïti¹⁰⁶, et M. Arancibia Lazo, représentant du Chili¹⁰⁷, ont soutenu que le principe de la souveraineté nationale était périmé et que la notion de l'interdépendance des Etats tendait à le remplacer.

c) *Propositions tendant à limiter la compétence de la juridiction criminelle internationale aux cas de carence de l'Etat dans la répression des crimes de génocide*

Tout en admettant le principe que la convention devait prévoir une juridiction pénale internationale pour juger les individus coupables de génocide, certaines délégations ont pensé qu'une juridiction de ce genre ne devait connaître que des cas où les tribunaux nationaux n'auraient pas pris les mesures appropriées.

M. Maktos, représentant des Etats-Unis, s'est opposé à ce que l'on supprime les mots "ou devant un tribunal international compétent" à l'article VII, car, pensait-il, les tribunaux nationaux risquaient de ne pas se montrer assez rigoureux dans la répression du génocide¹⁰⁸. Mais, d'autre part, il a proposé d'ajouter la clause limitative ci-après :

"La compétence du tribunal international sera dans tous les cas subordonnée à la constatation par ce tribunal que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas pris des mesures appropriées pour traduire en justice les personnes qui, de l'avis du tribunal, auraient dû passer en jugement ou n'a pas infligé aux personnes convaincues du crime un châtement convenable¹⁰⁹."

M. Manini y Rios, représentant de l'Uruguay, a exprimé une opinion analogue. Il a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la convention serait inefficace si elle ne prévoyait pas une juridiction internationale "pour suppléer à la carence de la répression par les tribunaux nationaux¹¹⁰". Comme M. Maktos, il a préconisé qu'en cas de carence de ces tribunaux, on puisse recourir à une juridiction internationale, mais — et en cela il différerait du représentant des Etats-Unis — il a expressément proposé que la compétence en cette matière soit conférée à la Cour internationale de Justice et que l'on constitue, dans le cadre de cette Cour, une chambre criminelle. Il a présenté un amendement tendant à remplacer l'article VII du projet du Comité spécial par un article rédigé dans les termes suivants¹¹¹ :

"Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis.

"Si les organes compétents de l'Etat tenu de réprimer ces actes s'abstiennent de le faire, tout Etat partie à la présente Convention pourra

¹⁰⁶ A/C.6/SR.98, page 7.

¹⁰⁷ A/C.6/SR.97, page 19.

¹⁰⁸ A/C.6/SR.98, page 7.

¹⁰⁹ A/C.6/235.

¹¹⁰ A/C.6/SR.97, page 10.

¹¹¹ A/C.6/209.

porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice qui examinera le bien-fondé de la plainte.

“La défaillance une fois constatée, la Cour connaîtra du crime de génocide et rendra un jugement. A cette fin la Cour constituera une chambre criminelle.”

d) *Propositions tendant à donner à une juridiction internationale compétence dans les affaires où se trouve engagée la responsabilité des Etats*

Certains représentants qui, pour des raisons d'ordre pratique, se sont opposés à ce que l'article VII prévoit “un tribunal international compétent” qui connaîtrait des accusations de génocide portées contre des particuliers, ont proposé l'insertion dans la convention d'une clause attribuant à la Cour internationale de Justice compétence obligatoire pour les cas de génocide où se trouve engagée la responsabilité de l'Etat. Selon eux, la seule solution logique au problème de la juridiction internationale en matière de génocide consisterait à faire appel à la seule juridiction internationale existante qui soit à même d'ordonner des mesures susceptibles de mettre fin aux actes criminels et d'accorder aux victimes des réparations pour les dommages subis. Bien que la Cour internationale de Justice ne soit pas compétente pour juger des individus, elle pourrait ainsi contribuer dans une large mesure à la prévention du crime de génocide¹¹².

La délégation du Royaume-Uni a présenté un amendement tendant à remplacer par le texte ci-après celui de l'article VII du projet¹¹³ :

“Lorsque l'un des actes de génocide spécifiés aux articles II et IV sera le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même ou d'un organe ou autorité quelconque de l'Etat ou du gouvernement, ou qu'il sera présenté comme tel, l'affaire, à la demande de toute autre partie à la présente Convention, sera soumise à la Cour internationale de Justice dont la décision sera définitive et obligatoire. Tous actes, toutes mesures dont la Cour jugera qu'ils constituent des actes de génocide seront respectivement interrompus ou annulés immédiatement; si leur exécution a déjà été suspendue, ces actes ne seront pas repris ni ces mesures imposées à nouveau.”

De même, la délégation de la Belgique a proposé le texte ci-après¹¹⁴ :

“Tout différend relatif à l'exécution du présent engagement ou à la responsabilité directe d'un Etat dans les actes prévus à l'article IV pourra être soumis à la Cour internationale de Justice par une quelconque des parties à la présente Convention.

“La Cour aura compétence pour ordonner des mesures de nature à faire cesser les actes incriminés ou réparer les dommages causés aux personnes ou communautés lésées.”

Peu de représentants s'étant déclarés favorables aux propositions des délégations de la Belgique et du Royaume-Uni, celles-ci ont retiré leurs amendements, se réservant toutefois le droit de présenter un projet commun

¹¹² A/C.6/SR.97, page 17, et A/C.6/SR.98, page 3.

¹¹³ A/C.6/236/Corr.1.

¹¹⁴ A/C.6/252.

d'amendement à l'article X¹¹⁵ qui avait trait à la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la convention.

Le texte de l'article X établi par le Comité spécial disposait que ces différends seraient soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'aucun différend ne lui serait soumis s'il impliquait "une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, qui est pendante devant ce tribunal, ou qui a déjà été jugée par lui"¹¹⁶.

D'après l'amendement commun présenté par les délégations de la Belgique et du Royaume-Uni, l'article X aurait été rédigé comme suit¹¹⁷ :

"Tout différend entre les Hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une Haute Partie contractante."

M. Fitzmaurice, représentant du Royaume-Uni, a exposé que l'amendement commun représentait une tentative pour combiner les dispositions de l'article X du projet du Comité spécial avec "les éléments essentiels des amendements du Royaume-Uni et de la Belgique à l'article VII, à savoir la responsabilité des Etats et une juridiction internationale pour les juger"¹¹⁸. Répondant à M. Lapointe, représentant du Canada, M. Fitzmaurice a ajouté que "la responsabilité envisagée dans l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni était la responsabilité internationale des Etats à la suite d'une violation de la Convention" et qu'il s'agissait, dans l'amendement, "d'une responsabilité civile et non pas d'une responsabilité pénale"¹¹⁹.

e) *Décisions de la Sixième Commission relatives aux articles VII et X du projet de convention sur le génocide établi par le Comité spécial*

1) *Première décision concernant l'article VII.* — Lors de sa 98ème séance, tenue le 10 novembre 1948, la Sixième Commission a décidé, par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions, de supprimer à l'article VII du projet de convention les mots "ou devant un tribunal international compétent"¹²⁰. Plusieurs représentants qui avaient voté pour l'amendement ont précisé qu'ils ne s'opposaient pas en principe à la création d'une juridiction pénale internationale, mais qu'ils ne pouvaient voter pour une clause qui n'exprimait pas une réalité mais simplement un espoir¹²¹.

¹¹⁵ A/C.6/SR.99, page 10.

¹¹⁶ E/794, pages 13 et 14.

¹¹⁷ E/C.6/258.

¹¹⁸ A/C.6/SR.103, page 4.

¹¹⁹ *Ibid.*, page 16.

¹²⁰ A/C.6/SR.98, page 11.

¹²¹ Des explications de vote ont été données dans ce sens par les représentants du Luxembourg, de la Pologne, du Pérou, de la Belgique, de l'Iran, du Royaume-Uni, du Panama et de Cuba. Voir A/C.6/SR.98, pages 11 à 15.

M. Chaumont, représentant de la France, a toutefois demandé que figure au procès-verbal la déclaration suivante :

“De même qu’il a fallu vingt-cinq ans pour que la sécurité collective triomphe, de même une juridiction pénale sera inévitablement instituée. La délégation française considère que le résultat du vote qui vient d’avoir lieu crée une situation extrêmement grave. En rejetant le principe de toutes mesures internationales tendant à punir le crime, la Commission a rendu sans objet le projet de convention sur le génocide. Dans ces conditions, la France ne sera probablement pas à même de signer une telle Convention¹²².”

Les amendements à l’article VII proposés par les représentants des Etats-Unis et de l’Uruguay n’ont pas été mis aux voix.

2) *Nouvel examen de la question.* — Quand la Sixième Commission en est venue à l’examen du texte tout entier du projet de convention, révisé par son Comité de rédaction et dans lequel l’ancien article VII portait le numéro VI, M. Gross, représentant des Etats-Unis, a proposé d’ajouter à la fin de l’article une disposition prévoyant une juridiction pénale internationale, qui pourrait être rédigée comme suit¹²³ :

“*Article VI.* — Les personnes accusées de génocide ou de l’un quelconque des autres actes énumérés à l’article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l’Etat sur le territoire duquel l’acte a été commis ou devant une cour criminelle internationale compétente, à condition que la partie contractante intéressée en reconnaisse ultérieurement la juridiction.”

A l’appui de son amendement, il a rappelé que deux nouveaux facteurs étaient entrés en jeu. Le premier était qu’un certain nombre de représentants avaient voté contre toute mention d’une cour criminelle internationale à cause de l’ampleur que donnait à la Convention l’insertion d’une disposition visant les crimes commis contre les groupes politiques. Or, il avait été décidé au cours de la séance précédente de supprimer dans la Convention toute mention des groupes politiques. En second lieu, l’amendement que proposait la délégation des Etats-Unis tenait compte du fait que certaines délégations ne voulaient pas prendre position dans la question de juridiction criminelle internationale avant que son statut et ses attributions ne fussent connus¹²⁴.

Il y a lieu d’indiquer que de nombreux anciens adversaires de la clause “ou devant un tribunal international compétent” se sont alors montrés partisans de l’amendement des Etats-Unis. M. Kaeckenbeeck, représentant de la Belgique, a déclaré que nonobstant son attitude antérieure la délégation belge acceptait alors l’amendement des Etats-Unis “non seulement dans un esprit de conciliation, mais parce qu’elle considérait qu’à défaut d’une telle allusion, il serait nécessaire de reviser la Convention au cas où la cour criminelle internationale serait instituée¹²⁵.” De même, M. Amado, repré-

¹²² A/C.6/SR.98, page 12. Les représentants du Canada, de l’Egypte, d’Haïti, des Etats-Unis et de l’Uruguay ont également expliqué leur vote contre l’amendement.

¹²³ A/C.6/295.

¹²⁴ A/C.6/SR.129, pages 7 et 8.

¹²⁵ *Ibid.*, page 11.

sentant du Brésil, qui avait d'abord voté contre toute mention de la cour criminelle internationale parce qu'à son avis cette mention était trop vague et imprécise étant donné qu'il n'existait aucune cour criminelle internationale, a déclaré que, puisque la Commission avait décidé par la suite de recommander à la Commission du droit international d'examiner s'il était possible et souhaitable de créer une juridiction criminelle, il était prêt à accepter l'amendement¹²⁶.

Lors de sa 129^{ème} séance, la Commission a décidé par 33 voix contre 9, avec 6 abstentions, de procéder à un nouvel examen de l'article VI¹²⁷. Les représentants de la France¹²⁸, de l'Inde¹²⁹ et de la Belgique¹³⁰ ont présenté de nouveaux amendements à l'article. La Commission a désigné un comité de rédaction, composé des représentants de la Belgique, de la France, de l'Inde et des Etats-Unis, qui était chargé de préparer le texte définitif de l'article VI¹³¹. Les représentants de la Belgique, de la France et des Etats-Unis ont ensuite présenté un projet d'amendement commun qui avait pour objet d'ajouter à la fin de l'article VI les mots ci-après :

“ou devant une cour criminelle internationale compétente, à condition que la Partie contractante intéressée en reconnaisse la juridiction¹³².”

Après de longs débats, la substance de l'amendement a été adoptée lors de la 130^{ème} séance de la Commission par 29 voix contre 9, avec 5 abstentions. L'article ainsi modifié a été alors mis aux voix et adopté par 27 voix contre 5, avec 8 abstentions¹³³. Le texte finalement adopté par la Commission est le suivant :

“Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction¹³⁴.”

3) *Décision concernant l'article X.* — Lors de sa 104^{ème} séance, la Sixième Commission a adopté¹³⁵ par 23 voix contre 13, avec 18 abstentions, l'amendement commun à l'article X présenté par le Royaume-Uni et la Belgique et modifié conformément à une proposition du représentant de l'Inde. Tel qu'il a finalement été adopté par la Commission l'article,

¹²⁶ A/C.6/SR.130, page 8.

¹²⁷ A/C.6/SR.129, page 10.

¹²⁸ *Ibid.*, page 10.

¹²⁹ A/C.6/299.

¹³⁰ A/C.6/SR.129, page 11.

¹³¹ *Ibid.*, page 12.

¹³² A/C.6/SR.130, pages 4 et 16.

¹³³ *Ibid.*, pages 16 et 17.

¹³⁴ A/760, page 11. Il convient d'indiquer qu'une proposition de la délégation de l'Iran (A/C.6/218) tendant à introduire dans l'article le principe de la répression universelle du crime de génocide avait été précédemment repoussée par la Sixième Commission. (A/C.6/SR.100, pages 17 et 18.)

¹³⁵ A/C.6/SR.104, page 10.

qui est devenu l'article IX du projet de la Commission, est rédigé comme suit :

“Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend¹³⁶.”

f) *Projets de résolution invitant la Commission du droit international à étudier certains aspects de la création d'un tribunal pénal international*

Immédiatement après sa première décision, sur laquelle elle est revenue par la suite, de supprimer la mention d'“un tribunal international compétent” qui figurait dans le dernier membre de phrase de l'article VII du projet du Comité spécial, la Sixième Commission s'est saisie de deux propositions présentées primitivement par les délégations de l'Iran et des Pays-Bas respectivement, qui toutes deux invitaient la Commission du droit international à étudier la question d'un tribunal pénal international.

La proposition de l'Iran prévoyait que la Commission du droit international “après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question” entreprenne “les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur l'établissement d'un tribunal international ayant la compétence de statuer sur le crime de génocide¹³⁷.”

La proposition des Pays-Bas invitait la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus “accusés de crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales”. Ce faisant, la Commission devait “accorder une attention particulière à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice¹³⁸.”

¹³⁶ A/760, pages 10 et 11.

¹³⁷ Voici le texte complet du projet de résolution de la délégation de l'Iran :

“*Considérant* que le crime du génocide est un acte atroce contre le genre humain et que le monde civilisé le condamne,

“*Considérant* que la répression de l'acte du génocide devra être assurée quel que soit l'endroit où il pourrait être arrêté et quel que soit l'auteur du crime,

“*Considérant* que l'établissement d'un tribunal international compétent pourrait statuer sur les crimes du génocide et pourrait assurer la répression des coupables,

“*L'Assemblée générale*

“*Recommande* à la Commission du droit international: d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur l'établissement d'un tribunal international ayant la compétence de statuer sur le crime du génocide, après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question.” (Voir A/C.6/218.)

¹³⁸ Voici le texte du projet de résolution présenté par la délégation des Pays-Bas :

“*L'Assemblée générale,*

“*Considérant* que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de l'opportunité et de la possibilité de traduire devant un tribunal international compétent les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide,

Afin de concilier la proposition de l'Iran qui ne faisait mention que du génocide, et celle des Pays-Bas qui ne le mentionnait pas expressément, M. Pérez Perozo, représentant du Venezuela, a proposé l'amendement ci-après au texte du troisième paragraphe de la proposition des Pays-Bas :

"Invite la Commission du droit international à examiner s'il est désirable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus, qu'il s'agisse de personnes privées ou de fonctionnaires, accusés du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales¹³⁹."

MM. de Beus et Abdo, représentant respectivement les Pays-Bas et l'Iran, ont accepté la formule suggérée par le représentant du Venezuela¹⁴⁰. M. Spiropoulos (Grèce), Rapporteur, a proposé de modifier comme suit les premiers mots du premier paragraphe du projet des Pays-Bas : "*Considérant* que la discussion de la Convention¹⁴¹ . . ." M. Kaackenbeeck, représentant de la Belgique, a proposé de ne pas parler, dans le dernier alinéa de ce projet, d'une attention "particulière" car cela pouvait signifier que la Commission du droit international serait tenue d'étudier par priorité la question de la création d'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice¹⁴². Les représentants de l'Iran et des Pays-Bas ont accepté cette proposition.

Le projet de résolution des Pays-Bas ainsi modifié a été par la suite adopté par 32 voix contre 4, avec 9 abstentions¹⁴³.

g) *Décisions de l'Assemblée générale*

Le rapport de la Sixième Commission, qui contenait le texte du projet de convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que le projet de résolution concernant l'étude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale¹⁴⁴, a été présenté à l'Assemblée générale qui l'a examiné lors de ses cent soixante-dix-huitième et cent soixante-dix-neuvième séances plénières. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a entre

"*Considérant* qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin de faire juger les crimes par un organe judiciaire international se fera de plus en plus sentir,

"*Invite* la Commission du droit international à examiner s'il est désirable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus, qu'il s'agisse de personnes privées ou de fonctionnaires, accusés de crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales ;

"*Invite* la Commission du droit international, lorsqu'elle accomplira cette tâche, à accorder une attention particulière à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice." (Voir A/C.6/248 et A/C.6/248/Rev.1.)

¹³⁹ A/C.6/SR.99, page 2.

¹⁴⁰ *Ibid.*, page 2.

¹⁴¹ *Ibid.*, page 5.

¹⁴² *Ibid.*, page 6.

¹⁴³ *Ibid.*, page 7. Ce projet de résolution est ensuite devenu la résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale. Voir ci-dessus, page 6.

¹⁴⁴ A/760 et A/760/Corr.2.

autres présenté un amendement pour demander la suppression de la clause de l'article VI¹⁴⁵ qui faisait mention d'une cour criminelle internationale¹⁴⁶. Les délégations de la Tchécoslovaquie, de la Biélorussie, de l'Inde et de la Pologne se sont prononcées pour l'amendement soviétique. En revanche, les délégations de l'Australie, du Brésil, de la France, des Pays-Bas, du Pakistan et des Etats-Unis ont exprimé un avis contraire¹⁴⁷.

Par 39 voix contre 8, avec 8 abstentions, l'Assemblée générale a repoussé l'amendement de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle a ensuite approuvé à l'unanimité la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par 43 voix contre 6, avec 3 abstentions, elle a ensuite adopté la résolution concernant l'étude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale¹⁴⁸.

¹⁴⁵ Cet article correspond à l'article VII du projet du Comité spécial.

¹⁴⁶ A/766.

¹⁴⁷ A/PV.178 et A/PV.179.

¹⁴⁸ A/PV.179, pages 57 à 60 et 72.

Blank page



Page blanche

IV
ANNEXES

Annexe I

**Extrait du rapport présenté à la Conférence des préliminaires
de paix de 1919 par la Commission des responsabilités des
auteurs de la guerre et sanctions¹**

Chapitre IV

CONSTITUTION ET PROCEDURE D'UN TRIBUNAL
APPROPRIÉ

La question posée à la Commission est ainsi libellée :

“Constitution et procédure du tribunal approprié pour mettre en jugement ces crimes (les crimes de guerre).”

La Commission estime qu'en présence de la multiplicité des attentats commis par des Puissances qui, peu de temps auparavant, à deux reprises, à La Haye, protestèrent de leurs soucis du droit et de leur respect de l'humanité², la conscience publique réclame une sanction qui mette nettement en lumière qu'il n'est pas permis de faire cyniquement profession de dédain des lois les plus sacrées et des serments les plus formels.

Deux catégories d'actes coupables se présentent :

a) Actes qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début.

b) Violations des lois et coutumes de la guerre et des lois de l'humanité.

a) ACTES QUI ONT AMENÉ LA GUERRE MONDIALE ET QUI EN ONT
ACCOMPAGNÉ LE DÉBUT

Dans cette catégorie, la Commission a eu en vue les actes qui ne sont pas à proprement parler des violations des lois et coutumes de la guerre, mais qui se rattachent à ses débuts, tels notamment l'invasion du Luxembourg et de la Belgique.

La préméditation d'une guerre d'agression, dissimulée sous des apparences pacifiques, puis brusquement déclarée sur de faux prétextes, est

¹ *La Paix de Versailles*, tome 5, pages 477 à 482.

² Voyez notamment la déclaration du baron Marschall von Bieberstein, à la Conférence de La Haye de 1907, à propos des mines sous-marines : “Les actes militaires ne sont pas dirigés uniquement par les stipulations du droit des gens. Il y a d'autres facteurs. La conscience, le bon sens et le sentiment du devoir qu'imposent les principes d'humanité seront les plus sûrs guides pour la conduite des marins et constitueront la garantie la plus efficace contre les abus. Les officiers de la marine allemande, je le dis bien haut, accompliront toujours, de la manière la plus stricte, les devoirs qui émanent des lois tacites de l'humanité et de la civilisation.”

un acte que la conscience publique réprouve et que l'histoire flétrit, sans qu'à raison du caractère, purement facultatif, des institutions pacifiques créées à La Haye (Commission internationale d'enquête, médiation, arbitrage) une guerre d'agression puisse être considérée comme un acte rigoureusement contraire au droit positif et qui pourra être porté, avec quelque chance de succès, devant un tribunal comme celui dont la Commission est autorisée à envisager la constitution, suivant les termes de son mandat.

D'ailleurs, toute enquête approfondie sur les auteurs responsables de la guerre, si elle doit épuiser la question, devrait s'étendre à des événements qui se sont passés pendant un grand nombre d'années dans plusieurs pays d'Europe, et soulèverait forcément beaucoup de problèmes ardu et complexes, qui relèveraient plutôt des recherches d'historiens et d'hommes d'Etat que d'un tribunal qualifié pour juger les violations des lois et coutumes de la guerre.

A ce point de vue, il serait nécessaire et important d'agir vite. Tout tribunal qualifié pour connaître les autres crimes dont il s'agit constituerait difficilement une Cour de justice compétente pour discuter et trancher une question comme celle de la responsabilité première de la guerre. La procédure et la marche des débats, les accusations et contre-accusations, si on veut les examiner de façon approfondie et impartiale, pourraient prendre beaucoup de temps et il est à croire que le résultat en serait peut-être de jeter la confusion dans les questions d'ordre plus simple que le tribunal serait chargé d'examiner. Pendant cette enquête prolongée, certains témoins pourraient disparaître; chez d'autres, les souvenirs pourraient s'affaiblir et mériter moins de confiance; des coupables pourraient se dérober à la justice, et l'effet moral d'une répression tardive serait bien moins salutaire que celui d'une punition infligée pendant que le souvenir des crimes est encore tout récent et que l'opinion en réclame le châtement avec insistance.

Notre avis n'est donc pas que les actes qui ont amené la guerre fassent l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs et de leurs poursuites devant un tribunal.

Il ne saurait y avoir de doute que l'invasion du Luxembourg par les Allemands a constitué une violation du Traité de Londres de 1867, et que l'invasion de la Belgique a été faite en violation des Traités de 1839.

Ces Traités garantissaient la neutralité du Luxembourg et de la Belgique, expression qui comprend à la fois la liberté, l'indépendance et la sécurité de leurs populations.

Ces traités liaient les Hautes Parties contractantes et entraînent une obligation qui est reconnue par le droit des gens.

Les traités de 1839, pour la Belgique, celui de 1867 pour le Luxembourg, ont été délibérément violés, non par une Puissance quelconque, mais par une Puissance qui précisément avait promis, non seulement de respecter la neutralité, mais même de la défendre si quelque autre Puissance y portait atteinte. L'infidélité du garant à son devoir de garantie ajoute encore à la gravité du manquement à la parole donnée: c'est la transformation d'une sûreté en péril, d'une défense en attaque, d'une protection en attentat. C'est, d'autre part, le mépris absolu de l'indépendance d'Etats

trop faibles pour exercer une résistance suffisante, un attentat contre la vie d'une nation lorsqu'elle résiste, un attentat contre sa personnalité, lorsqu'avant qu'elle résiste, l'agresseur, se faisant tentateur, lui offre des compensations matérielles dont son honneur serait le prix. La violation du droit international s'aggrave ici de l'atteinte à l'indépendance des Etats, principe fondamental du droit des gens.

Ainsi eut lieu la violation arbitraire et voulue d'engagements internationaux, violation dont le but ne justifiait point la conduite de ceux qui en furent responsables.

La Commission est cependant d'avis qu'aucune poursuite au criminel ne peut être entamée contre les autorités ou individus responsables, et notamment contre l'ex-Kaiser, du chef spécial de la violation de ces neutralités. Mais la gravité de ces outrages aux principes du droit des gens et à la bonne foi internationale est telle que la Commission estime qu'ils doivent être l'objet d'une condamnation formelle par la Conférence.

Conclusions

Les actes qui ont amené la guerre ne peuvent faire l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs et de leur poursuite devant un tribunal.

En ce qui concerne le chef spécial de la violation des neutralités du Luxembourg et de la Belgique, la gravité de ces outrages au principe du droit des gens et à la bonne foi internationale est telle qu'ils doivent être l'objet d'une condamnation formelle par la Conférence.

Sur l'ensemble des faits qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début, notamment la violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique, il appartient à la Conférence de la Paix d'examiner s'il ne conviendrait pas, devant une situation absolument sans précédent, d'adopter des mesures spéciales et même d'établir un organe spécial, pour traiter, comme ils le méritent, les auteurs de ces faits.

Il serait désirable que désormais des sanctions pénales fussent prévues pour des violations aussi graves des principes les plus élémentaires du droit international.

b) VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE ET DES LOIS DE L'HUMANITÉ

Tout belligérant a, selon les principes du droit international, le pouvoir et l'autorité suffisants pour juger les individus *présumés coupables* des crimes dont nous avons donné une énumération dans le chapitre II, relatif aux violations des lois et coutumes de la guerre, si ces individus ont été faits prisonniers ou sont autrement tombés en son pouvoir. Tout pays belligérant possède, ou sinon il a la faculté d'instituer, d'après sa propre législation, un tribunal, civil ou militaire, approprié pour juger les cas de ce genre.

Ces tribunaux sont à même de juger les inculpés suivant leur procédure propre et on évitera ainsi de grandes complications et les retards qui s'ensuivraient, si toutes les causes devaient être portées devant un seul tribunal.

Il reste, cependant, un certain nombre de charges :

a) Contre des personnes, appartenant à des pays ennemis, qui ont commis des crimes sur un certain nombre de civils et de soldats de plusieurs nations alliées, tels que les crimes dans les camps de prisonniers, où des prisonniers de guerre de différentes nations étaient réunis, ou des crimes de travail forcé dans les mines, où des prisonniers appartenant à plusieurs nationalités étaient contraints de travailler ;

b) Contre des autorités, appartenant à des pays ennemis, dont les ordres étaient exécutés non seulement dans une zone unique ou sur un seul front de bataille, mais affectaient la conduite tenue envers plusieurs des armées alliées ;

c) Contre toutes autorités civiles ou militaires, appartenant à des pays ennemis, si haut placées qu'elles aient été, sans distinction de rang, chefs d'Etat compris, qui auraient ordonné des actes en violation des lois ou coutumes de la guerre, ou qui, en connaissance de cause et ayant le pouvoir d'intervenir, se seraient abstenues d'empêcher ou de prendre des dispositions pour empêcher, arrêter ou réprimer de pareils actes, sans que ces cas d'abstention puissent servir d'excuse aux auteurs directs ;

d) Contre toutes personnes, appartenant à des pays ennemis, que l'on peut juger bon, en tenant compte du caractère de l'infraction ou des lois d'un des pays belligérants, de ne pas traduire devant un tribunal autre que le haut tribunal ci-après défini.

Pour le jugement des crimes rentrant dans ces quatre catégories, la Commission est d'avis qu'il est essentiel d'établir un haut tribunal sur les bases suivantes :

1) Le haut tribunal se composera ainsi : trois membres seraient nommés par chacun des Gouvernements suivants : les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, et un membre par chacun des Gouvernements suivants : la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Tchécoslovaquie. Ces membres seront désignés, dans chaque pays, parmi les membres de leurs cours ou tribunaux nationaux, civils ou militaires, existants, ou institués comme il est dit ci-dessus ;

2) Le haut tribunal aura le pouvoir de s'adjoindre des experts pour l'aider à juger tous cas particuliers ou catégories de cas ;

3) Le haut tribunal statuera d'après "les principes du droit des gens, tel qu'il résulte des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique" ;

4) Quand l'accusé sera reconnu coupable, le haut tribunal aura le pouvoir de le condamner à la peine ou aux peines qui, pour l'infraction ou les infractions dont il s'agit, pourraient être appliquées par la justice répressive de l'un des pays représentés dans le haut tribunal ou du pays du coupable lui-même ;

5) Le haut tribunal réglera sa procédure. Il aura la faculté de siéger en sections séparées qui ne pourront se composer de moins de cinq membres. Il pourra renvoyer toute cause, soit à fins d'instruction et de jugement, soit à fins d'enquêtes et de rapport, devant un tribunal national ;

6) Le mandat de choisir les causes à envoyer pour jugement, d'orienter et de diriger les poursuites devant le haut tribunal, sera attribué à une commission de poursuites de cinq membres, nommés respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon. Pour aider la Commission, tout autre gouvernement pourra déléguer un représentant;

7) Les demandes provenant de tout Gouvernement allié ou associé pour traduire devant le haut tribunal tout coupable qui n'a pas été remis ou qui est à la disposition de tout autre Gouvernement allié ou associé, seront adressées à la Commission de poursuites. Aucune cour nationale ne devra procéder au jugement d'un individu, quel qu'il soit, désigné pour être jugé par le haut tribunal, mais cet individu devra être traité suivant les instructions de la Commission de poursuites, qui pourra arrêter toutes autres instances;

8) Aucun individu ne sera susceptible d'être jugé par une cour nationale pour un crime au sujet duquel il aura déjà été traduit devant le haut tribunal. Mais aucun procès ou aucune sentence d'un tribunal ennemi n'entravera le procès ou la sentence du haut tribunal, ou d'une cour nationale relevant d'un des Etats alliés ou associés.

Conclusions

La Commission a l'honneur de proposer l'adoption des résolutions ci-après:

I. Qu'un haut tribunal soit constitué, comme il est dit ci-dessus.

II. Qu'il soit stipulé dans le Traité de paix:

A. Que les Gouvernements ennemis devront, même après la déclaration de la paix, reconnaître la juridiction des tribunaux nationaux et du haut tribunal; que toutes personnes ennemies présumées coupables de crimes contre les lois et coutumes de la guerre et les lois de l'humanité seront exclues de toute amnistie acceptée par les belligérants et que les Gouvernements auxquels appartiennent ces personnes devront s'engager à les livrer à fins de jugement;

B. Que les Gouvernements ennemis devront s'engager à livrer et à donner, de telle manière qui pourra être fixée:

1) Les noms de toute personne exerçant un commandement ou une charge, ou une autorité quelconque, dans un ou sur tous les camps d'internement des civils, camps de prisonniers de guerre, camps auxiliaires, camps de travail et commandos et autres lieux où des prisonniers étaient retenus dans une quelconque de leurs possessions ou dans des territoires occupés par eux à n'importe quel moment, au sujet desquels ces renseignements seront requis, et tous ordres ou instructions et rapports en leur possession ou à leur disposition ayant trait à l'administration et à la discipline de tous endroits de ce genre au sujet desquels la livraison de tous documents comme il est dit ci-dessus sera exigée;

2) Tous ordres, instructions, copies d'ordres et d'instructions, notamment les plans de campagne de l'état-major général allemand, la procédure de cours navales et militaires et cours d'enquête, les rapports et autres documents en leur possession ou à leur disposition ayant trait à des actes ou à des opérations, soit dans leurs possessions ou dans tout territoire

occupé par eux à n'importe quel moment, qui seront présumés avoir été faits ou exécutés en violation des lois et coutumes de la guerre et des lois de l'humanité ;

3) Tous renseignements de nature à indiquer les personnes qui ont accompli ces actes ou opérations, ou en étaient responsables ;

4) Tous livres de bord, cartes marines, rapports et autres documents ayant trait à des opérations sous-marines ;

5) Tous ordres donnés à des sous-marins avec les détails ou l'étendue des opérations de ces vaisseaux ;

6) Tous rapports et autres documents qui pourront être exigés ayant trait à des opérations présumées avoir été conduites par des navires ennemis et leurs équipages pendant la guerre contrairement aux lois et coutumes de la guerre et aux lois de l'humanité.

III. Que chaque Gouvernement allié et associé adoptera telle législation qui pourra être nécessaire pour assurer le fonctionnement du Tribunal international et assurer l'exécution de ses sentences.

IV. Que les cinq Etats représentés dans la Commission de poursuites feront ensemble les démarches nécessaires pour obtenir des Gouvernements neutres la reddition à fins de jugement des personnes se trouvant dans leurs territoires qui sont accusées par ces Etats d'actes en violation des lois et coutumes de la guerre et des lois de l'humanité.

Annexe 2

Extrait du mémoire des délégués des Etats-Unis d'Amérique formulant des réserves au sujet du rapport de la Commission des responsabilités³

La quatrième question (soumise à la Commission) appelle une enquête et un rapport sur "la constitution et la procédure d'un tribunal approprié, pour mettre en jugement ces crimes". Apparemment, la Conférence avait en vue les violations des lois et coutumes de la guerre, vu que, d'après la troisième proposition, on demande à la Commission de faire un rapport sur "le degré de responsabilité des crimes visant des membres des forces ennemies, pris en particulier, y compris des membres des états-majors généraux et d'autres individualités si haut placées qu'elles soient". Le quatrième point a rapport à la constitution et à la procédure d'un tribunal approprié, pour enquêter sur ces crimes, et pour la mise en jugement et le châtement des personnes accusées de les avoir commis, s'ils étaient reconnus coupables. La Commission semble avoir été d'avis que le Tribunal dont il est question dans le quatrième point devait s'occuper des crimes spécifiés dans les deuxième et troisième propositions, et non pas des responsabilités des auteurs de la guerre, comme il semble résulter de la déclaration suivante, extraite du rapport :

"Sur l'ensemble des faits qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début, notamment la violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique, il appartient à la Conférence de la paix d'examiner s'il ne conviendrait pas, devant une situation absolument sans précédent,

³ *La Paix de Versailles*, tome 5, pages 540 à 549.

d'adopter des mesures spéciales et même d'établir un organe spécial, pour traiter, comme ils le méritent, les auteurs de ces faits."

Cependant, cette partie du rapport s'occupe non seulement des lois et coutumes de la guerre — ajoutant à tort "et des lois de l'humanité" — mais aussi "des actes qui ont provoqué la guerre et en ont accompagné le début", actes qui, en totalité ou en partie, sembleraient rentrer d'une manière plus appropriée dans la première partie du rapport, relative aux "responsabilités des auteurs de la guerre".

Au sujet des actes qui ont provoqué la guerre et qui en ont accompagné le début, la Commission, se référant spécialement à la violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique, dit: "Notre avis n'est donc pas que les actes qui ont amené la guerre fassent l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs, et de leurs poursuites devant un tribunal." Un peu plus loin, dans la même partie, le rapport déclare encore: "La Commission est cependant d'avis qu'aucune poursuite au criminel ne peut être entamée contre les autorités ou individus responsables et notamment contre l'ex-Kaiser, du chef spécial de la violation de ces neutralités. Mais la gravité de ces outrages aux principes du droit des gens et à la bonne foi internationale est telle que la Commission estime qu'ils doivent être l'objet d'une *condamnation formelle par la Conférence.*" Les délégués américains donnent leur complète adhésion à ces vues qui sont ainsi formellement exposées dans les deux premières des quatre conclusions, sous ce titre:

"Les actes qui ont amené la guerre ne peuvent faire l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs et de leur poursuite devant un tribunal.

"En ce qui concerne le chef spécial de la violation des neutralités du Luxembourg et de la Belgique, la gravité de ces outrages au principe du droit des gens et à la bonne foi internationale est telle qu'ils doivent être l'objet d'une condamnation formelle par la Conférence."

Si le rapport s'était arrêté là, les délégués américains pourraient se rallier aux conclusions contenues dans ce chapitre et au raisonnement qui justifiait ces conclusions, car jusqu'ici les auteurs de guerres, quelque injuste que cela puisse être dans le domaine de la morale, n'ont pas été cités devant une cour de justice, sous le coup de poursuites au criminel, pour y être jugés et châtiés. Le rapport dit spécifiquement: 1° "qu'une guerre d'agression ne peut être considérée comme un acte rigoureusement contraire au droit positif et qui pourra être porté, avec quelque chance de succès, devant un tribunal comme celui dont la Commission est autorisée à envisager la constitution, suivant les termes de son mandat". La Commission refuse de conseiller: 2° "que les actes qui ont amené la guerre fassent l'objet d'une mise en accusation de leurs auteurs et de leurs poursuites devant un tribunal". Elle estime de plus: 3° "qu'aucune poursuite au criminel ne peut être entamée contre les autorités ou individus responsables, et notamment contre l'ex-Kaiser, du chef spécial des violations de neutralité". Les délégués américains, tout en acceptant chacune de ces déclarations comme fondée et sans réplique, ne peuvent cependant se rallier à la troisième qui s'appuie sur elles:

"Sur l'ensemble des faits qui ont amené la guerre mondiale et qui en ont accompagné le début, notamment la violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique, il appartient à la Conférence de la paix

d'examiner s'il ne conviendrait pas, devant une situation absolument sans précédent, d'adopter des mesures spéciales et même d'établir un organe spécial pour traiter, comme ils le méritent, les auteurs de ces faits."

Les délégués américains croient que cette conclusion est incompatible à la fois avec le raisonnement de cette partie et avec la première et la seconde conclusion, et que, "dans une matière absolument sans précédent", pour citer les termes exacts de la troisième conclusion, ils n'ont à faire ni commentaires ni critiques. Cependant, ils font observer que, si les actes en question sont criminels, en ce sens qu'ils sont punissables par la loi, ils ne comprennent pas pourquoi le rapport ne proposerait pas que ces actes soient unis d'après les termes mêmes de la loi. Si, d'autre part, il n'y a pas de loi qui en fasse des crimes ou qui fixe de pénalité contre leurs auteurs, ce sont des crimes moraux, non pas légaux, et les délégués américains ne voient pas qu'il soit opportun ou même convenable de créer un organisme spécial pour poursuivre les auteurs de pareils actes. En tout cas, l'organisme en question ne devait pas être un tribunal judiciaire.

Afin d'aller au-devant du désir évident de la Commission qu'un organisme spécial fût créé, et pour ne pas néanmoins faire violence à leurs propres scrupules dans l'espèce, les délégués américains ont proposé :

"La Commission des responsabilités propose que :

"1) Une commission d'enquête soit établie pour examiner d'une façon générale la culpabilité relative des auteurs de la guerre et également la question de leur culpabilité quant aux violations des lois et coutumes de la guerre commises pendant le cours de la dernière guerre ;

"2) La commission d'enquête soit composée de deux membres des cinq Puissances suivantes : Etats-Unis, Empire britannique, France, Italie et Japon, et d'un membre de chacune des cinq Puissances suivantes : Belgique, Grèce, Portugal, Roumanie et Serbie ;

"3) L'ennemi soit requis de mettre ses archives à la disposition de la Commission qui commencera immédiatement sa tâche et fera un rapport d'ensemble pendant que les membres de la Commission adresseront un rapport séparé à chacun de leurs gouvernements respectifs, pour le 11 novembre 1919, ou aussitôt que possible après cette date."

La Commission cependant ne crut pas devoir adopter cette proposition.

La quatrième et dernière conclusion de ce chapitre déclare qu'il "serait désirable que désormais des sanctions pénales fussent prévues pour des violations aussi graves des principes les plus élémentaires du droit international". Les délégués américains sont au fond d'accord avec cette conclusion. Ils croient que tout pays qui fait la guerre assume une grave responsabilité, et qu'un pays qui se livre à une guerre d'agression commet un crime ; ils tiennent qu'on doit respecter la neutralité d'un pays, surtout lorsqu'elle est garantie par un traité auquel les pays qui violent ce traité ont apposé leur signature : la parole donnée et la loyauté entre nations doivent être obéies ici comme dans tous les autres cas. En même temps, étant donné la difficulté de déterminer si l'on se trouve réellement en présence d'un acte d'agression ou de défense, étant donné également la difficulté d'édicter des sanctions pénales, dans des cas où les conséquences en sont si importantes, ou peuvent être d'une importance incalculable, ils

ont des doutes sur la portée pratique de cette conclusion, à laquelle cependant ils ne veulent pas refuser formellement leur assentiment.

Quant à la partie du rapport consacrée à la "constitution et à la procédure d'un tribunal approprié pour juger ces infractions", les délégués américains ne peuvent l'accepter, et leur manière de voir diffère d'une façon si fondamentale et si radicale de celle de la Commission qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de combattre l'opinion de leurs collègues de cette Commission et de différer au sujet de ces opinions telles qu'elles sont exposées dans le rapport. Les délégués américains, cependant, sont d'accord au sujet de l'introduction de ce chapitre, dans laquelle il est dit que "tout belligérant a, d'après le droit des gens, le pouvoir et l'autorité suffisants pour juger les individus présumés coupables des crimes" qui représentent des violations des lois et coutumes de la guerre, "si ces individus ont été faits prisonniers ou sont tombés en son pouvoir de toute autre manière". Les délégués américains sont également entièrement d'accord avec les déclarations qui viennent ensuite "que tout belligérant possède, ou a le pouvoir d'instituer, d'après sa législation propre, un tribunal approprié, militaire ou civil, pour juger les cas de ce genre". Les délégués américains partagent l'opinion qui dit que "ces tribunaux pourraient juger les personnes incriminées suivant leur procédure propre", et aussi la conclusion: "on éviterait de nombreuses complications et les retards qui s'ensuivraient si tous les cas de ce genre devaient être traduits devant un tribunal unique", en supposant que ce tribunal unique pût être et fût créé. En fait, non seulement ces déclarations sont d'accord avec ce que nous pensons, mais elles se fondent sur le mémoire présenté par les délégués américains, qui préconisait l'utilisation des commissions ou tribunaux militaires déjà existants ou bien qui pourraient être institués dans chacun des pays belligérants, ayant juridiction sur les infractions aux lois et coutumes de la guerre par leurs ennemis respectifs.

Ce mémoire, auquel il a déjà été fait allusion dans un paragraphe précédent, est ainsi conçu :

"1) Les autorités militaires chargées de l'interprétation des lois et coutumes de la guerre ont compétence pour déterminer et pour punir les violations de ces lois et coutumes ;

"2) La juridiction militaire compétente pour juger les individus accusés de violations des lois et coutumes de la guerre et pour punir les individus déclarés coupables d'infractions de ce genre est exercée par des tribunaux militaires ;

"3) La juridiction d'un tribunal militaire à l'égard d'un individu accusé d'une violation d'une loi ou d'une coutume de la guerre est acquise quand l'infraction a été commise sur le territoire de la nation qui a institué le tribunal militaire ou quand l'individu lésé ou la propriété endommagée par l'infraction appartient à la même nationalité que le tribunal militaire ;

"4) La loi et la procédure applicables à suivre en déterminant et en punissant des violations des lois et coutumes de la guerre sont la loi et la procédure qui déterminent et punissent de telles violations et qui sont établies par la loi militaire de la nation contre laquelle l'infraction est commise ;

“5) En cas d’infractions commises en violation des lois et coutumes de la guerre, impliquant plus d’un pays, les tribunaux militaires des pays intéressés peuvent s’unir afin de former ainsi un tribunal international pour le jugement et la punition des individus accusés d’avoir commis ces infractions.”

Pour une question aussi importante, qui affecte non pas un seul pays, mais un grand nombre d’Etats, et qui doit influencer leur conduite future, les délégués américains sont d’avis que les nations doivent employer un organisme tout prêt, qui a été éprouvé et reconnu compétent, en même temps qu’une législation et une procédure établies, par conséquent connues d’avance, plutôt que de créer un tribunal international de juridiction criminelle, pour lequel il n’existe pas de précédent, de règle, d’expérience ni de procédure. De plus, ils estiment que si un acte commis par l’ennemi en violation des lois et coutumes de la guerre intéresse plus d’un pays, on pourrait former un tribunal avec les pays intéressés, en réunissant les commissions ou tribunaux nationaux desdits pays : dans ce cas, ces commissions ou tribunaux seraient formés par la simple réunion des différents membres qui n’auraient qu’à appliquer le droit, c’est-à-dire les lois et coutumes de la guerre, et la procédure à suivre, c’est-à-dire la procédure des commissions ou tribunaux nationaux. Les délégués américains ont particulièrement présent à l’esprit le cas d’Henri Wirz, commandant la prison confédérée d’Andersonville (Géorgie) pendant la guerre de Sécession : après la guerre, il a été jugé par une commission militaire, siégeant à Washington, pour des crimes commis en violation des lois et coutumes de la guerre ; reconnu coupable, il fut condamné à mort et exécuté le 11 novembre 1865.

Les délégués américains auraient préféré une commission ou un tribunal militaire national dans chaque pays pour lequel le cas de Wirz aurait été un précédent très suffisant : mais ils sont prêts à admettre qu’il puisse y avoir lieu de constituer une commission des représentants des tribunaux nationaux compétents qui jugeraient des chefs d’accusations établis dans le rapport :

“a) Contre des personnes appartenant à des pays ennemis, qui ont commis des crimes sur un certain nombre de civils et de soldats de plusieurs nations alliées, tels que les crimes commis dans les camps de prisonniers ou des prisonniers de guerre de différentes nations étaient réunis ou des crimes de travail forcé dans les mines où des prisonniers appartenant à plusieurs nationalités étaient contraints de travailler ;

“b) Contre des autorités, appartenant à des pays ennemis, dont les ordres étaient exécutés non seulement dans une zone unique ou sur un seul front de bataille, mais affectaient la conduite tenue envers plusieurs des armées alliées.”

Les délégués américains cependant ne peuvent admettre qu’une Commission mixte ainsi composée doive, aux termes du rapport, connaître des accusations :

“c) Contre toutes autorités, civiles ou militaires, appartenant à des pays ennemis, si haut placées qu’elles aient été, sans distinction de rang, chefs d’Etats compris, qui auraient ordonné des actes en violation des lois ou coutumes de la guerre, ou qui, en connaissance de cause et ayant le pouvoir d’intervenir, se seraient abstenues d’empêcher ou de prendre des

dispositions pour empêcher, arrêter ou réprimer de pareils actes, sans que ces cas d'abstention puissent servir d'excuse aux auteurs directs."

Dans une précédente rédaction du rapport général, même jusqu'à sa rédaction finale, on considérait ces personnes comme responsables parce "qu'elles n'avaient ni empêché, ni arrêté, ni réprimé, des violations des lois et coutumes de la guerre".

A ce critérium des responsabilités, les délégués américains se sont invariablement opposés. Il existe une grande différence entre le fait de punir un individu qui a commis ou donné l'ordre, alors qu'il avait le pouvoir, de commettre un acte constituant un crime et celui de punir un individu qui n'a pas empêché, arrêté ou réprimé des violations des lois et coutumes de la guerre. Dans le premier cas, la personne exécute l'acte ou donne l'ordre de l'exécuter : elle commet ainsi une infraction positive ; dans le deuxième cas, on la punit pour des actes commis par d'autres, sans fournir la preuve qu'elle était au courant de l'exécution de ces actes, ou que, si elle était au courant, il lui était possible d'en empêcher l'exécution. Il faut d'abord, pour établir la responsabilité dans des cas de cette nature, que la personne recherchée ait eu connaissance de l'exécution d'actes d'un caractère criminel, et qu'elle ait eu le pouvoir et l'autorité de les empêcher, de les arrêter, ou de les réprimer. Ni la connaissance de l'exécution de l'acte, ni le pouvoir de l'empêcher ne sont en soi suffisants. Il est essentiel qu'il y ait le devoir ou l'obligation d'exécuter l'acte. Les deux choses doivent exister conjointement et il faut rejeter tout critérium de responsabilité qui ne tiendrait pas compte des deux. La Commission a vu la difficulté, en ce qui concerne la question d'abstention, car en déclarant punissable le fait d'abstention, on tendrait à exonérer l'individu qui commet l'acte même. C'est pourquoi on a modifié, aux dernières séances de la Commission, le critérium des responsabilités à propos duquel les délégués américains soulevaient des objections et, comme il a été dit plus haut, on a adopté et substitué au premier texte, tout à fait inacceptable, un autre texte beaucoup moins susceptible d'objections.

Il reste cependant deux raisons qui, à défaut d'autres, empêcheraient les délégués américains d'accepter le tribunal proposé par la Commission.

La première de ces raisons est l'incertitude sur la loi à appliquer, résultant de ce qu'on fait dépendre la responsabilité non seulement des violations des lois et coutumes de la guerre, mais aussi des violations "des lois d'humanité". La seconde est que des chefs d'Etat sont compris parmi les autorités civiles et militaires des pays ennemis qui doivent être jugées et punies pour violation des lois et coutumes de la guerre et des principes d'humanité. Les délégués américains croient que la Commission a dépassé son mandat en étendant la responsabilité aux violations des principes d'humanité, attendu que les faits à examiner sont uniquement des violations des lois et coutumes de la guerre. Ils croient aussi que la Commission a commis une erreur en cherchant à soumettre des chefs d'Etat au jugement et au châtement par un tribunal à la juridiction duquel ils n'étaient pas soumis quand les infractions incriminées ont été commises.

Comme les délégués américains l'on fait remarquer plus d'une fois, la guerre a été et est par sa nature même inhumaine. Mais les actes conformes aux lois et coutumes de la guerre, quoiqu'ils soient inhumains, ne sont pas cependant susceptibles d'être punis par une cour de justice. Un tribunal

judiciaire ne s'occupe que de la loi existante et n'applique que la loi existante, laissant à un autre tribunal les infractions à la loi morale et les actions contraires aux lois et aux principes d'humanité. Une autre objection réside dans ce fait que les lois et principes d'humanité ne sont pas fixes; ils varient avec le temps, le lieu et les circonstances, et peut-être selon la conscience du juge. Il n'y a pas de critérium d'humanité fixe et universel. La loi d'humanité, le principe d'humanité est comme l'équité, dont John Selder, aussi sage et avisé que savant, a dit très justement: "L'équité est chose instable. Pour la loi, nous avons une mesure, nous savons à quoi nous fier; l'équité est selon la conscience de celui qui est Chancelier, et selon que cette conscience est plus ou moins large, l'équité l'est aussi. C'est comme si l'on prenait pour étalon de la mesure appelée "pied" le pied d'un Chancelier, quelle unité de mesure incertaine ce serait! Tel Chancelier a le pied long, tel autre a le pied court, un troisième le pied moyen. Il en est de même de la conscience du Chancelier."

Tout en reconnaissant que des infractions aux lois et coutumes de la guerre pourraient être jugées par des tribunaux nationaux et les coupables punis par ces tribunaux, la Commission a été d'avis que les accusations les plus graves et celles impliquant plus d'un pays devraient être jugées par un organisme international, qui serait appelé haut tribunal, "composé de trois membres nommés par chacun des Gouvernements suivants: Etats-Unis d'Amérique, Empire britannique, France, Italie et Japon, et d'un membre nommé par chacun des Gouvernements suivants: Belgique, Tchécoslovaquie, Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie et Serbie", les membres de ce tribunal devant être choisis par chaque pays "parmi les membres des cours ou tribunaux nationaux civils ou militaires, actuellement existants ou institués comme il est dit ci-dessus". La loi à appliquer, selon la déclaration de la Commission, est "les principes du droit des gens tel qu'il résulte des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique"; le châtement à infliger est celui qui peut être appliqué "pour l'infraction ou les infractions dont il s'agit par la justice répressive de l'un des pays représentés dans le haut tribunal ou du pays du coupable lui-même". Les causes soumises au tribunal seront fixées et les poursuites seront dirigées par une "commission des poursuites" de cinq membres nommés respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, assistés par un représentant de l'un des autres Gouvernements qui sont présumés avoir coopéré à la création du tribunal ou y sont représentés.

Les délégués américains avaient le sentiment très net qu'on ne pouvait accorder grande attention à la création d'un tribunal criminel international destiné à juger les individus, pour lequel il n'y a pas de précédent et qui ne semble pas entrer dans les habitudes des nations. Ils étaient d'avis qu'un acte ne saurait être qualifié crime au sens juridique du mot, à moins de l'être par la loi, et que le fait de commettre un acte qui est un crime aux yeux de la loi ne pouvait tomber sous le coup de la loi que si cette dernière édictait les peines à infliger. Ils avaient peut-être plus que leurs collègues conscience des difficultés que la chose pouvait entraîner, vu que cette question s'est déjà présentée dans l'Union américaine qui se compose d'Etats. Dans le procès des Etats-Unis contre Hudson (7 Cranch, 32), jugé par la Cour suprême des Etats-Unis en 1812, il a été décidé "que le

pouvoir législatif de l'Union doit d'abord qualifier un acte de crime, en énoncer les peines, et déterminer le tribunal qui devra connaître de l'infraction". Ce qui est vrai des Etats américains doit l'être de cette union moins étroite que nous appelons la Société des Nations. Les délégués américains ne connaissent aucune loi écrite ou convention internationale qui fasse de la violation des lois et coutumes de la guerre — sans parler des lois ou des principes de l'humanité — un crime international en y attachant des peines, et en déterminant la juridiction qui doit connaître de l'infraction commise.

Ils avaient cependant le sentiment que la difficulté, si grande qu'elle fût, n'était pas insurmontable, étant donné que les différents Etats ont considéré certains actes qui violent les lois et coutumes de la guerre comme des crimes, en y attachant des peines, et prévoyant des tribunaux ou commissions militaires sur le territoire respectif des Etats qui possèdent une juridiction à l'égard d'infractions de cette nature. On leur a fait savoir que chacun des Etats alliés et associés pouvait instituer un tribunal de ce genre, s'il ne l'avait déjà fait. On avait donc sous la main une série de tribunaux existant déjà ou à qui chacun des Etats alliés et associés, dans l'exercice de sa souveraineté, pouvait donner une existence légale. Ces tribunaux seraient compétents pour juger et punir, dans leurs juridictions respectives, les individus de nationalité ennemie qui, au cours des hostilités, auraient commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, en tant que lesdits actes touchaient la personne ou les biens de leurs sujets ou de leurs citoyens, que ces actes aient été commis dans des parties de leur territoire occupées par l'ennemi, ou par l'ennemi dans le territoire soumis à sa propre juridiction.

Les délégués américains proposèrent en conséquence que les actes touchant les personnes ou les biens appartenant à l'un des Gouvernements alliés et associés fussent jugés par un tribunal militaire de ce pays ; que des actes intéressant plus d'un seul pays, tels que le traitement infligé aux prisonniers par l'Allemagne contrairement aux usages et coutumes de la guerre, pussent être jugés par un tribunal qui serait composé soit par les tribunaux compétents des pays intéressés, soit par une commission à qui lesdits tribunaux délégueraient leurs pouvoirs. De cette manière, les tribunaux nationaux déjà existants ou les commissions nationales qu'on pouvait légalement instituer seraient utilisés, et non seulement la loi et les peines seraient établies d'avance, mais la procédure elle-même serait réglée.

Il semblait élémentaire aux délégués américains qu'un pays ne pouvait pas participer au jugement ni au châtement d'une infraction aux lois et coutumes de la guerre commise par l'Allemagne et ses alliés avant que le pays en question n'ait pris part à la guerre contre l'Allemagne et ses alliés : qu'en conséquence les Etats-Unis ne pouvaient instituer un tribunal militaire dans leur propre juridiction pour juger des violations des lois et coutumes de la guerre, à moins que ces violations n'aient été commises contre des nationaux ou des biens américains ; et que les Etats-Unis n'étaient pas qualifiés pour participer au jugement ou au châtement d'individus accusés de violation des lois et coutumes de la guerre commises par les autorités civiles ou militaires de la Bulgarie ou de la Turquie.

Aux conditions et dans les limites qui viennent d'être dites, les délégués américains étaient d'avis que les Etats-Unis pourraient participer à la constitution d'un haut tribunal, qu'ils auraient préféré appeler, vu sa

composition, tribunal ou commission mixte ou uni. Ils étaient opposés à la création d'un tribunal nouveau, d'une loi et de peines nouvelles qui seraient de nature *ex post facto* et ainsi contraires à un article formel de la constitution des Etats-Unis et en conflit avec la loi et les pratiques de communautés civilisées. Ils croyaient, cependant, que les Etats-Unis pouvaient coopérer à l'œuvre commune dans la mesure où on utiliserait les tribunaux, les lois et les pénalités existantes. Néanmoins, cette possibilité de coopération disparut devant l'insistance que mit la majorité de la Commission à vouloir, en allant au-delà du mandat reçu de la Conférence, qu'une responsabilité criminelle découlat des lois et principes de l'humanité, comme des lois et coutumes de la guerre, et que la juridiction du haut tribunal fût expressément étendue aux "chefs d'Etat".

Sur ce dernier point, on remarquera que les délégués américains n'ont pas nié la responsabilité des chefs d'Etat pour des actes que ceux-ci auraient commis en violation de la loi, y compris, en ce qui concerne leurs pays, les lois et coutumes de la guerre, mais ils ont prétendu que les chefs d'Etat sont, en tant que représentants du peuple, en qui réside la souveraineté de tout Etat, responsables devant le peuple des actes illégaux qu'ils peuvent avoir commis et qu'ils ne sont, ni ne peuvent être tenus responsables devant aucune autre souveraineté.

Les délégués américains, en discutant la question, ont admis que, à un point de vue juridique, les peuples de tout pays indépendant sont investis de la souveraineté et que cette souveraineté n'appartient pas en ce sens aux gouvernants; que la souveraineté ainsi possédée permet d'appeler toute personne, quelque haut que soit son rang, et de lui demander de rendre compte de son administration; qu'il est de l'essence de la souveraineté de n'être responsable envers aucune souveraineté étrangère; que dans l'exercice des pouvoirs souverains qui lui ont été conférés par le peuple, un monarque ou chef d'Etat agit comme agent; qu'il n'est responsable que vis-à-vis du peuple; et qu'il n'est responsable devant aucun autre peuple ou groupe de peuples au monde.

Les délégués américains ont admis qu'au point de vue moral le chef de l'Etat, qu'il soit appelé empereur, roi ou chef du pouvoir exécutif, est responsable devant l'humanité, mais au point de vue juridique ils se sont déclarés incapables de comprendre qu'un membre de la Commission pût affirmer qu'un chef d'Etat exerçant des droits souverains soit responsable devant d'autres que ceux qui lui ont confié ces droits d'une façon expresse ou tacite.

Toutefois l'argument juridique n'a eu aucun effet sur la majorité de la Commission. Elle a paru vouloir s'en tenir à sa décision de juger et de frapper l'ex-Kaiser d'Allemagne par les voies juridiques. Afin qu'il ne reste aucun doute sur ses intentions, elle a insisté pour que la compétence du haut tribunal dont elle propose l'établissement s'applique aux chefs d'Etats et elle a en conséquence inséré, à cet effet, une disposition expresse dans l'article traitant de la compétence du tribunal.

En raison des objections soulevées par eux au sujet de l'incertitude de la loi à appliquer, variable selon la façon dont les membres du haut tribunal comprendraient lois et principes d'humanité et ainsi qu'au sujet de l'étendue de la compétence proposée pour ce tribunal, les délégués américains furent obligés de s'abstenir de participer à sa création. Par suite, ils

ont refusé d'agréer la proposition faite au nom de la Commission que les Etats-Unis prissent part aux poursuites instituées devant ce tribunal, ou que les Etats-Unis fussent représentés à la Commission de poursuites chargée du "mandat de choisir les causes à envoyer pour jugement, d'orienter et de diriger les poursuites devant le haut tribunal".

Ils se sont en conséquence abstenus de continuer à prendre part à la discussion sur la constitution et la procédure du tribunal . . .

Annexe 3

Extrait du Traité de Versailles

PARTIE VII

SANCTIONS

ARTICLE 227

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ARTICLE 228

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées, soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ARTICLE 229

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ARTICLE 230

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

Annexe 4

**Projet de statut de la Cour internationale criminelle⁴, modifié
par le Comité sur la Cour permanente internationale
criminelle de l'Association de droit internationale**

STATUT DE LA COUR
(Adopté par la Conférence)

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Convention

La constitution permanente de la Cour internationale criminelle est établie aux termes de la convention de (lieu) datée le . . . 192 . . . Ladite Cour sera une chambre de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, mais elle exercera, ainsi qu'il est défini plus bas, sa juridiction séparément dans les affaires où des Etats ou des individus seront accusés d'infractions internationales.

CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION DE LA COUR

ARTICLE PREMIER
Composition de la Cour

La Cour est composée d'un corps de magistrats sans égard de leur nationalité parmi les personnes qui réunissent dans leur pays respectif les conditions requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires et qui sont ou qui ont été magistrats dans les tribunaux siégeant en matière pénale ou des juristes qui sont spécialement qualifiés par leur expérience de la pratique de ces cours.

⁴ *International Law Association, 34th report, Vienne (1947), pages 130 à 142.*

ARTICLE 2

Nombre des juges

La Cour se compose de quinze membres, soit dix juges et cinq juges suppléants.

Les parties qui ratifient ou qui auront subséquemment ratifié la Convention de (lieu) datée le . . . 192 . . . , peuvent décider de changer le nombre des juges ou des juges suppléants.

ARTICLE 3

Election des membres

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil de la Société des Nations sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conformément aux dispositions des articles 4 à 12 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 4

Déclaration en entrant en fonction

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre engagement solennel en séance publique d'exercer ses attributions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 5

Durée de la fonction

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans, et ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent à connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

ARTICLE 6

Immunités diplomatiques

Les membres de la Cour se rendant à La Haye ou en revenant pour les affaires de la Cour, ont droit à des passeports diplomatiques et, durant l'exercice de leurs fonctions de la Cour à La Haye, ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 7

Incompatibilités

Aucun juge de la Cour ne peut exercer les fonctions d'agent, d'avocat ou de conseil, dans aucune affaire. Les juges suppléants ne sont exclus desdites qualités que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Les membres ne peuvent exercer leurs fonctions en toute affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, avocats ou conseils de l'une des parties, ou comme membre d'un tribunal national ou international ou d'une commission d'enquête ou en toute autre qualité.

ARTICLE 8

Nominations aux sièges vacants

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection.

La personne élue pour remplir le siège vacant à la Cour, sera nommée, en ce qui concerne la durée de ses fonctions conformément au présent Statut, pour une période de neuf ans à partir de la date de son élection.

ARTICLE 9

Perte de fonctions

Les membres de la Cour peuvent être relevés de leurs fonctions si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises par le présent Statut.

Le Secrétaire général de la Société des Nations est officiellement informé par le greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

ARTICLE 10

Election du Président et du Vice-Président

La Cour élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles pour de nouvelles périodes de trois ans.

ARTICLE 11

Election du greffier

La Cour nomme son greffier.

La fonction de greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 12

Siège de la Cour

Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

ARTICLE 13

Session de la Cour

La Cour siège dans les trois mois qui suivent la mise au rôle de toute affaire, et continue à siéger tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session quand les circonstances l'exigent.

ARTICLE 14

Composition de la Cour

Sous réserve de ce qui est prévu par le présent Statut, le Président ou en son lieu le Vice-Président décide qui siège comme juge dans toute session de la Cour.

Si pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en est fait part au Président.

La Cour siège en une ou plusieurs sections; une section se compose de cinq juges, dont un peut être un juge suppléant.

ARTICLE 15

Appel

Au cas où une section rend un arrêt prononçant la peine de mort ou de prison à perpétuité ou pour une période supérieure à cinq ans, il y a lieu à appel devant une Cour composée d'au moins sept juges dont deux au plus peuvent être des juges suppléants. L'Etat défendeur accusé d'une infraction a droit en tout cas d'interjeter appel par-devant cette Cour contre toute décision rendue par une section.

ARTICLE 16

Cour sommaire

Le Président ou le Vice-Président peut former, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, des cours sommaires composées chacune de trois membres dont un juge, afin de statuer en procédure sommaire sur les affaires dans lesquelles une accusation est portée, non contre un Etat, mais contre un national de cet Etat, et dans les cas où le représentant du gouvernement de l'accusé consent à ce que l'affaire soit entendue devant cette Cour. En ce cas l'accusé a le droit d'appel conformément à l'article 15. Ces cours peuvent prononcer une peine maximum de deux ans de prison, ou d'un an avec travaux forcés, avec faculté de condamner à une amende qui ne peut dépasser cent livres sterling.

Toutes les demandes interlocutoires sont portées devant une cour sommaire.

ARTICLE 17

Nationalité des juges

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause sont désignés pour siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie; si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge sur la liste des candidats déjà présentés par la Cour permanente d'arbitrage.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge ou juge suppléant de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder au choix d'un juge sur ladite liste. Les juges désignés aux termes du présent article sont régis par les règles prévues aux articles 1 à 7 du présent Statut.

ARTICLE 18

Règle de procédure

La Cour établit les règles de sa procédure, y compris celle de la procédure sommaire.

ARTICLE 19

Émoluments

Les émoluments (allocations et pensions comprises) des juges et juges suppléants, et ceux du greffier seront fixés par l'Assemblée de la

Société des Nations sur la proposition du Conseil et seront soumis aux règlements qui peuvent être établis de la même manière.

ARTICLE 20

Frais de la Cour

Les frais de la Cour sont supportés par les Membres de la Société des Nations dans la proportion que l'Assemblée peut décider sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARTICLE 21

Compétence

La compétence de la Cour s'étend à toute accusation de :

a) Violations d'obligations internationales, ayant un caractère pénal, commises par les sujets ou citoyens d'un Etat, ou par un heimatlos, contre un autre Etat, ou ses sujets, ou ses citoyens.

b) Violations de tout traité, convention ou déclaration liant les Etats parties à la Convention de (lieu) datée le . . . 192 . . . , qui règle les méthodes et la conduite des hostilités.

c) Violations des lois et coutumes de guerre généralement acceptées et reconnues obligatoires par les nations civilisées.

Sous réserve de la compétence ordinaire de la Cour, ainsi qu'elle est définie plus haut, la Cour est compétente pour juger toutes affaires ayant un caractère pénal, qui lui seraient déférées par le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, pour être jugées ou pour être l'objet d'une enquête, et pour présenter un rapport à leur propos. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 22

Jugement, condamnation, arrêt

La Cour peut rendre un arrêt déclaratoire, en toute manière portée devant elle, sans prononcer aucune peine.

Lorsque la Cour trouve que l'accusation portée contre un Etat est établie, elle peut ordonner qu'il soit payé par cet Etat à l'Etat plaignant :

a) Une pénalité pécuniaire; b) une indemnité pour tout dommage causé; c) une somme à tout sujet ou citoyen de l'Etat plaignant, sous forme d'indemnité, qui aura prouvé avoir subi une perte ou un dommage causé par l'acte ou l'omission de l'Etat accusé, ou de tout sujet, ou de tout citoyen de cet Etat.

Lorsque la Cour trouve qu'une accusation contre un sujet, ou un citoyen, ou un heimatlos, est établie, la Cour peut le condamner à toute peine qu'elle croit juste, sous les conditions suivantes :

a) La peine de mort ne sera prononcée contre personne, à moins que cette peine ne puisse être infligée pour une infraction similaire selon les lois de l'Etat auquel appartient le coupable;

b) En aucun cas, le fouet ne sera ordonné;

c) En tous autres cas, la peine d'emprisonnement ou de détention sera prononcée par la Cour, qui ordonnera la nature de l'emprisonnement ou de la détention infligée;

d) Les pénalités pécuniaires et les indemnités seront infligées, soit cumulativement, soit au lieu de la peine prononcée.

ARTICLE 23

Droit applicable

La Cour applique :

1) Les traités, conventions et déclarations internationaux, soit généraux, soit spéciaux, reconnus par les Etats en litige;

2) La coutume internationale comme preuve d'une coutume générale acceptée ayant la force d'une loi;

3) Les principes généraux de droit public ou international reconnus par les nations civilisées;

4) Les décisions judiciaires comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

En outre, la doctrine des publicistes les plus qualifiés peut être citée.

Pourvu qu'aucun acte ne puisse être jugé comme infraction à moins qu'un acte pareil ne soit reconnu comme infraction par le Statut de la Cour ou par la loi interne de l'accusé ou, dans le cas d'un heimatlos, par la loi du lieu de sa résidence au moment de la perpétration du crime, ou, à défaut de résidence, par la loi de l'Etat où le crime aura été commis.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

ARTICLE 24

Parties

Les Etats Parties à la Convention de (lieu) datée le . . . 192 . . . , et tous autres Etats qui acceptent la compétence de la Cour par traité ou adhésion ou autrement ont le droit de recours à cette Cour. Le dépôt d'une accusation par un Etat qui n'est pas partie à ladite Convention est réputé équivalent à l'adhésion à ladite Convention.

1. Tout Etat a le droit de porter plainte pour son propre compte ou pour le compte de ses sujets ou de ses citoyens ou pour tous les deux contre un autre Etat, ses sujets ou ses citoyens ou contre tous les deux à la condition qu'au cas où une accusation est portée seulement contre un sujet ou un citoyen de l'Etat auquel ce sujet appartient, ledit Etat soit mis en cause.

2. Aucun sujet ou citoyen n'a le droit d'ester en qualité d'accusateur.

Une accusation peut être déposée contre un Etat, un sujet ou un citoyen, ou contre tous les deux, malgré que cet Etat ne soit pas partie à la Convention ou n'ait pas accepté la compétence de la Cour. Un Etat qui n'est pas partie à la Convention et contre lequel une accusation est portée, peut accepter la compétence de la Cour en donnant avis à cet effet au greffier.

Si l'accusation est prouvée, la Cour prononce un arrêt seulement, mais elle ne prononce pas de condamnation. Sous réserve des règles établies par

le règlement de la Cour, les règles du présent Statut se rapportant à la rédaction, à la signification et au jugement de l'accusation doivent, en tant qu'elles peuvent être appliquées, être observées dans la procédure.

ARTICLE 25

Contenu et signification de l'accusation

L'accusation est faite par écrit, elle contient une relation succincte des faits constitutifs de l'infraction et elle est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces sur lesquelles elle se base. L'acte d'accusation et les pièces sont déposés au greffe.

L'acte d'accusation ne peut être signifié à un Etat, un sujet ou un citoyen qu'à la suite d'une demande faite à la Cour et après autorisation par cette dernière de la manière prévue par le présent Statut.

La demande d'autorisation de signifier l'acte d'accusation est faite par l'Etat demandeur à la section formée par le Président ou le Vice-Président pour juger cette demande.

En tout état de cause, la Cour pourra rejeter toute plainte qu'elle trouvera sans importance, de nature frivole, vexatoire ou qui constituera un abus de la procédure de la Cour.

Le greffier doit signifier une copie de l'acte d'accusation à l'Etat défendeur, et ledit Etat doit comparaître par-devant la Cour et assurer la comparution de tout sujet ou citoyen nommé dans l'acte d'accusation.

Si un Etat ou un sujet ou un citoyen défendeur ou un heimatlos présente une défense spéciale, il doit en faire la notification au greffier en temps utile, et le greffier en fera parvenir une copie à l'Etat plaignant.

ARTICLE 26

Représentants des parties

Les Etats plaignants et défendeurs sont représentés dans la procédure par des agents et peuvent plaider leurs affaires respectives devant la Cour par des agents ou des conseils ou des avocats. Le sujet ou citoyen ou heimatlos défendeur comparait à l'audience de la Cour et peut plaider son affaire en personne ou peut se faire représenter à cet effet par un agent, un conseil ou un avocat.

ARTICLE 27

Nomination du procureur ou agent

Les plaignants, en déposant l'acte d'accusation, et les Etats défendeurs à qui signification en aura été faite nommeront immédiatement un procureur ou agent ayant sa résidence dans l'Etat où se trouve la Cour et notifieront ladite nomination au greffier de la Cour.

Cette nomination donne droit et comporte obligation *ipso facto* pour le procureur ou agent nommé d'accepter au nom de son mandant la signification de toutes notifications, ordonnances, sommations et de toute autre démarche, ladite signification à lui faite valant signification à son mandant et devenant obligatoire pour lui.

La signification faite au Procureur ou à l'agent d'un Etat défendeur constituera une signification valable à un sujet ou citoyen défendeur dudit Etat.

La signification de notifications, ordonnances, sommations ou toute autre démarche faite aux individus et personnes morales hors du territoire de l'Etat où se trouve la Cour, sera effectuée quand il y en aura besoin par requête; l'Etat, partie dans la procédure, doit se conformer à la requête et informer immédiatement le greffier par ledit procureur, si la requête a été exécutée ou non, suivant le cas.

ARTICLE 28

Commission rogatoire

Lorsqu'il paraît nécessaire à la Cour de recueillir des témoignages en dehors de la Cour, elle peut ordonner à cet effet une commission rogatoire.

ARTICLE 29

Pouvoirs de la Cour

La Cour peut aux fins du présent Statut à tout moment :

a) Ordonner la communication et la production de tout document, pièce, ou autre chose ayant trait à la procédure et dont la production paraît nécessaire au jugement de l'affaire ; et

b) Ordonner la comparution de témoins et leur audition par-devant la Cour ou par-devant un ou plusieurs de ses membres, ou ordonner que l'audition de ces témoins soit faite conformément aux règles de leur loi territoriale et admettre leur déposition comme preuve par-devant la Cour ou par-devant un ou plusieurs de ses membres ;

c) Quand un point surgit dans l'affaire entraînant une longue investigation qui, à l'avis de la Cour, ne peut être faite convenablement par-devant elle, elle ordonne qu'il en soit référé à un commissaire spécial nommé par elle, afin qu'il fasse une enquête et présente son rapport, et la Cour peut statuer sur ce rapport ce qu'il appartiendra ; et

d) Ordonner la comparution de tout expert en matière militaire, navale, aérienne et scientifique, afin qu'il soit entendu dans toute affaire où il paraît à la Cour que ses connaissances spéciales sont nécessaires au jugement de l'affaire ; et

e) Sur la demande de toute partie en cause, ou de sa propre initiative, la Cour peut mettre en cause comme défendeur un autre Etat ou un sujet ou un citoyen de l'Etat défendeur ou de tout autre Etat comme elle le croira utile ;

f) Lancer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre l'accusé.

ARTICLE 30

Audience

L'audience est publique, à moins qu'à cause de la nature de l'accusation ou des témoignages, la Cour n'en décide autrement.

ARTICLE 31

Procédure orale

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, agents, conseils et avocats ; les témoins peuvent être contre-examinés et réexaminés.

En tout état de cause, la Cour peut poser à tout témoin toute question qu'il lui paraîtra utile. Le sujet ou citoyen défendeur peut être requis de donner son témoignage, mais il ne peut le donner en toute autre qualité.

ARTICLE 32

Procès-verbal de l'audience

Procès-verbal de l'audience est signé par le juge qui la préside et par le greffier.

Le procès-verbal contient un compte rendu succinct de tous les incidents importants et constitue la seule preuve que les formalités prescrites pour l'audience ont été observées.

ARTICLE 33

Défaut de comparître

Si un sujet ou un citoyen ou un heimatlos accusé ne comparait pas à l'audience, la Cour, après avoir eu la preuve que l'acte d'accusation a été signifié, peut: 1) procéder au jugement de l'affaire, rendre son arrêt, et prononcer une condamnation, s'il y a lieu, comme si l'accusé avait comparu et plaidé non coupable, ou, si elle le juge nécessaire, 2) renvoyer l'affaire, lancer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, et continuer le jugement de l'affaire en la présence de l'accusé.

La Cour doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes de l'article 21, mais que l'accusation est bien fondée en fait et en droit.

ARTICLE 34

Prononcé de l'arrêt

Quand l'accusation et la défense auront présenté leurs moyens et complété leurs plaidoiries, le juge qui préside déclare les débats clos et l'affaire entendue.

La Cour peut rendre son arrêt immédiatement ou se retirer pour délibérer ou réserver son jugement. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 35

Arrêt rendu à la majorité

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents à l'audience, pourvu que la décision sur l'accusation et la peine soit prise à la majorité des deux tiers des juges.

En cas de partage des voix, l'accusation sera rejetée.

ARTICLE 36

Motifs de l'arrêt

Tout arrêt de condamnation ou d'acquiescement expose les motifs sur lesquels il est fondé, ainsi que la loi applicable.

L'arrêt de la Cour est prononcé par son Président et aucun arrêt n'est prononcé par un autre membre de la Cour. L'arrêt est lu en audience publique. Il est signé par le Président et le greffier et il est déposé aux archives de la Cour.

ARTICLE 37

Exécution des arrêts et des ordonnances de la Cour

L'arrêt prononcé par la Cour est exécuté par l'Etat dont le condamné est sujet ou citoyen, ou si le condamné est un heimatlos, par l'Etat dans lequel il réside. L'Etat défendeur présentera à la Cour un rapport sur la bonne exécution de la sentence.

L'arrêt condamnant un Etat et les ordonnances de la Cour seront exécutés sur requête par chacun des Etats contractants.

ARTICLE 38

Cassation et revision

Le pourvoi en cassation ou en revision de l'arrêt ne peut être fait que par un Etat défendeur ou son sujet ou citoyen, et seulement à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait eu de sa part faute à l'ignorer.

ARTICLE 39

Droit de grâce

Le droit de grâce sera exercé par . . .

ARTICLE 40

Frais

La Cour a plein pouvoir discrétionnaire concernant les frais d'une affaire déterminée et tous frais y relatifs.

Annexe 5**Résolution de l'Union interparlementaire sur la criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale (1925)⁵**

Rapporteur: M. V. V. Pella, professeur à l'université de Bucarest, membre de l'Assemblée constituante (Roumanie).

La XXIIIème Conférence interparlementaire,

Après avoir entendu le rapport de M. V. V. Pella,

Constatant la possibilité d'une criminalité collective des Etats, et considérant que cette criminalité doit être étudiée au point de vue scientifique, afin de déterminer les lois naturelles qui la régissent et d'établir les moyens destinés à la prévenir et à la réprimer,

Décide

D'instituer, au sein de la Commission pour l'étude des questions juridiques, une sous-commission permanente, appelée

⁵ Union interparlementaire, compte rendu de la XXIIIème Conférence, Washington, 1925, pages 24 à 29, voir aussi pages 79 et 80.

a) A étudier toutes les causes sociales, politiques, économiques et morales de la guerre d'agression et à trouver des solutions pratiques assurant la prévention de ce crime;

b) A procéder à l'élaboration d'un avant-projet de code répressif des nations.

A cette fin, la Conférence recommande à l'attention de la sous-commission les thèses que M. V. V. Pella a développées dans son rapport et résumées dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION III

Principes fondamentaux d'un code répressif des nations

1. Le code répressif des nations doit avoir une application universelle.

2. La répression doit être étendue non seulement au fait matériel de la déclaration d'une guerre d'agression, mais encore à toutes les actions individuelles ou collectives qui tendent à la préparation ou au déclenchement d'une pareille guerre.

3. En dehors de la responsabilité des Etats, il y a lieu d'admettre aussi la responsabilité des personnes physiques qui commettent des infractions contre l'ordre public international et contre le droit des gens universel.

4. Toutes les infractions commises par des Etats ou des individus doivent être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Le principe *nulla pœna sine lege* doit être à la base de la répression internationale.

5. Il serait désirable que les éléments matériels, moraux et injustes de l'infraction internationale, ressortent clairement de la partie générale de l'avant-projet du code répressif des nations, en établissant ainsi les conditions de la contrainte, de l'état de nécessité et de la légitime défense dans la matière du droit des gens.

6. Les causes d'aggravation ou d'atténuation de la responsabilité des Etats doivent pareillement être déterminées surtout par rapport aux hypothèses de la provocation, de la réparation du préjudice, de la récidive et de la préméditation.

7. Il y a lieu de résoudre aussi le problème de la pluralité des Etats criminels, en admettant des conditions spéciales pour l'exercice de la répression dans les cas de complicité, ou de l'association dans un but criminel, manifesté par la conclusion de traités offensifs.

8. Les sanctions qui auront à être établies devront appartenir à deux catégories :

A. Sanctions applicables aux Etats :

a) Sanctions diplomatiques : l'avertissement de la rupture des relations diplomatiques, la révocation de l'exequatur accordé aux consuls de l'Etat coupable, la suppression du droit de bénéficier des accords internationaux ;

b) Sanctions juridiques : la mise sous séquestre des biens appartenant aux nationaux de l'Etat coupable qui se trouveraient sur le territoire des autres Etats, la suppression, frappant les mêmes nationaux, des droits de

propriété industrielle, littéraire, artistique, scientifique, etc., l'interdiction d'ester en justice devant les tribunaux des Etats associés, la privation de l'exercice des droits civils;

c) Sanctions économiques: l'application à l'Etat coupable de la privation des avantages qui découlent de la solidarité économique internationale, en l'isolant de la vie économique mondiale, moyennant: le blocus, le boycottage, l'embargo, le refus de fournir les denrées ou les matières premières, l'augmentation des droits de douane sur les produits provenant de l'Etat coupable, le refus d'accorder des emprunts, le refus d'admettre à la cote des bourses les valeurs de l'Etat délinquant, l'interdiction des voies de communication;

d) Recours à la force armée.

B. Sanctions applicables aux individus:

a) L'avertissement;

b) L'amende;

c) L'admonestation;

d) L'interdiction de séjour;

e) L'incapacité d'occuper à l'avenir des fonctions diplomatiques à l'étranger;

f) La prison;

g) L'exil.

9. La partie spéciale de l'avant-projet du code répressif des nations doit prévoir tous les faits positifs ou négatifs considérés comme nuisibles à l'ordre public international.

Il y a lieu ainsi de punir les infractions suivantes:

A. Infractions commises par les Etats:

a) Le crime international de la guerre agressive;

b) La violation des zones démilitarisées;

c) L'inexécution de l'obligation de porter les conflits graves devant la Cour permanente de Justice internationale dans les cas où la compétence de cette Cour serait obligatoire;

d) Les mobilisations militaires, navales et aériennes, industrielles et économiques dans le cas d'apparition d'un conflit;

e) Le fait, de la part d'un Etat, de permettre la préparation ou de préparer sur son propre territoire des attentats contre la sécurité intérieure d'un autre Etat ou de favoriser les bandes de malfaiteurs qui effectuent des incursions sur les territoires des autres Etats;

f) L'immixtion d'un Etat dans les luttes politiques intérieures d'un autre Etat par des subventions ou des appuis de tous genres accordés à certains partis politiques;

g) La simple menace injustifiée d'une guerre agressive, procédé représenté dans le passé par le système des ultimatums;

h) Le recrutement des troupes et l'armement qui dépassent le nombre ou la quantité fixés par les conventions ou les traités;

i) Les manœuvres ou les mobilisations effectuées dans un but de démonstration ou de préparation de la guerre;

j) La violation de l'immunité diplomatique des représentants étrangers;

k) La falsification des monnaies, des billets de banque et toutes autres actions déloyales commises ou tolérées par un Etat dans le but de porter atteinte au crédit d'un autre Etat.

B. Infractions commises par les individus :

a) Le fait pour un souverain de déclarer une guerre agressive;

b) Le fait pour un agent diplomatique d'abuser des privilèges qui lui sont accordés pour commettre des actions en contradiction flagrante avec les principes fondamentaux de l'ordre public international ou constituant des actes de préparation d'une guerre agressive;

c) Les délits militaires internationaux, ainsi que tous autres faits commis en temps de guerre qui sont contraires aux coutumes et aux règles du droit des gens;

d) Les délits de droit commun commis par les armées étrangères dans les territoires occupés (massacres, pillages, viols, vols, etc.);

e) La propagation de fausses nouvelles pouvant compromettre la paix.

10. La Cour permanente de Justice internationale doit être compétente pour statuer sur tous les crimes et les délits internationaux.

11. En vue du parfait fonctionnement de la justice répressive internationale, il y aurait lieu d'organiser, auprès de la Cour permanente, un ministère public international et une chambre de mise en accusation.

12. En vue des recherches préliminaires et de l'établissement des preuves, il y a lieu de proposer l'institution de commissions d'enquêtes *ad hoc*, qui rempliront l'office de police judiciaire.

13. Les infractions commises par les Etats seront jugées par les chambres réunies de la Cour permanente.

14. En ce qui concerne les cas de responsabilité individuelle, il serait indiqué, conformément à l'article 26 du statut de la Cour, de créer une Chambre spéciale criminelle. La compétence de cette Chambre s'étendrait à toutes les infractions internationales commises par des individus, ainsi qu'à toutes les infractions qui, à cause de leur nature, auraient à être soustraites à la compétence des juridictions nationales.

15. La Cour se prononcera aussi bien sur l'action publique que sur les demandes de dommages-intérêts des Etats lésés par l'infraction internationale.

16. Au cas d'une agression violente, il appartient au Conseil de la Société des Nations de prendre les mesures de police urgentes.

L'exécution des décisions de la Cour permanente de Justice internationale est également de la compétence du Conseil de la Société des Nations.

Celui-ci avisera quant aux modalités pratiques de l'exécution des décisions.

17. Dans le but de concilier l'idée d'une sécurité générale avec les nécessités spéciales de chaque Etat, il y a lieu de déclarer que tous les Etats faisant partie de la Société des Nations ont l'obligation virtuelle de participer à l'exécution des sanctions.

Cette obligation devient opérante pour chaque Etat seulement à partir du moment où le Conseil de la Société des Nations lui adresse l'invitation de participer à l'action de répression et lui indique les sanctions qu'il est tenu d'appliquer.

En ce qui concerne la mesure dans laquelle chaque Etat participera à l'exécution des sanctions, le Conseil prendra en considération la situation géographique, politique et économique de chaque Etat. Le Conseil appréciera d'après la nature du conflit quels sont les Etats tenus d'intervenir immédiatement. En cas de nécessité, des injonctions seraient adressées aussi à d'autres Etats.

18. Sont aussi susceptibles de la répression internationale, les Etats qui, ayant reçu des injonctions du Conseil de la Société des Nations, refusent de participer ou ne participent pas d'une manière loyale à l'œuvre de l'exécution des sanctions.

Annexe 6

Vœu du Congrès international de droit pénal concernant une Cour criminelle internationale (Bruxelles, 1926)⁶

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'il soit attribué à la Cour permanente de Justice internationale une compétence en matière répressive ;

2° Que cette Cour soit consultée sur le règlement des conflits de compétence, judiciaire ou législative, qui peuvent surgir entre les différents Etats, ainsi que sur la revision des condamnations passées en force de chose jugée et inconciliables, prononcées à raison d'un même crime ou délit par des juridictions ressortissant d'Etats différents ;

3° Que ladite Cour permanente connaisse de toute responsabilité pénale, née à la charge des Etats à la suite d'une agression injuste et de toute violation de la loi internationale. Elle prononcera contre l'Etat coupable des sanctions pénales et des mesures de sûreté ;

4° Que ladite Cour permanente connaisse en outre des responsabilités individuelles, que peuvent mettre en jeu le crime d'agression, les crimes ou délits connexes, ainsi que toute violation de la loi internationale commise en temps de paix, ou en temps de guerre ; et spécialement les crimes de droit commun, qui, à raison de la nationalité de la victime ou des auteurs présumés, peuvent être considérés, par eux-mêmes ou par d'autres Etats, comme des offenses internationales et constituent une menace pour la paix du monde ;

5° Que relèvent également de ladite Cour permanente les individus, auteurs de crimes ou de délits, qui ne peuvent être déférés à la juridiction d'un Etat particulier, soit que l'on ignore le territoire où le crime ou délit a été commis, soit que la souveraineté de ce territoire soit contestée.

6° Toutes les infractions commises par des Etats ou des individus doivent être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Des

⁶ Premier Congrès international de droit pénal, *Actes du Congrès*, Bruxelles, 1926, page 634.

conventions internationales définiront les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, fixeront les sanctions pénales et les mesures de sûreté.

7° Le nombre des juges de la Cour sera augmenté. Les membres nouveaux seront choisis parmi des personnes réputées pour avoir des connaissances spéciales dans la science et la pratique du droit criminel. Le personnel de la Cour sera complété par l'institution d'un parquet. L'action publique internationale sera exercée par le Conseil de la Société des Nations. L'instruction sera confiée à un organisme spécial.

8° La procédure sera écrite et orale. Elle comportera des débats publics et contradictoires.

Il n'y aura contre les arrêts d'autre voie de recours que la revision dans les termes du statut actuel de la Cour.

9° Les décisions de la Cour auront un caractère obligatoire. Les arrêts de condamnation prononcés contre des Etats seront exécutés par les soins du Conseil de la Société des Nations. L'exécution de ceux qui concernent les individus sera confiée par le Conseil à un pays déterminé, qui aura l'obligation d'y procéder sous sa surveillance, d'après sa propre législation.

10° Le Conseil de la Société des Nations aura le droit de suspension et de commutation des peines.

11° Une commission spéciale formée par le Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal sera chargée de rédiger un projet de statut.

12° Enfin, le Congrès estime que le but à atteindre, l'institution d'une justice pénale internationale, doit être réalisé progressivement, par voie d'accords particuliers conclus entre des Etats et auxquels d'autres Etats adhéreront.

Annexe 7

Projet de statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice, rédigé par le professeur V. V. Pella, adopté par l'Association internationale de droit pénal à Paris, le 16 janvier 1928, et révisé en 1946⁷.

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER

Il est institué au sein de la Cour internationale de Justice une Chambre criminelle.

⁷ V. V. Pella *La guerre-crime et les criminels de guerre*, Genève, 1946, pages 129 à 144.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

1. *Composition de la Chambre criminelle. Nombre et recrutement des juges*

ARTICLE 2

La Chambre criminelle est composée d'un corps de magistrats sans distinction de nationalité, choisis parmi les personnes qui se trouvent dans l'une ou dans l'autre des catégories suivantes :

- a) Criminalistes qui réunissent, dans leur pays respectif, les conditions requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont, ou qui ont été membres de tribunaux siégeant en matière pénale ;
- b) Personnes considérées comme spécialistes du droit pénal international.

ARTICLE 3

La Chambre criminelle se compose de quinze membres titulaires et de huit membres suppléants.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Statut actuel de la Cour internationale de Justice sont applicables à l'élection des membres de la Chambre criminelle.

Les groupes indiqués aux articles 4 et 5 dudit Statut ne pourront, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de leur nationalité.

En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5

Avant de procéder à ces présentations, il est recommandé à chaque groupe national de consulter sa plus haute cour de justice, ses facultés et ses écoles de droit, ses académies nationales et les sections nationales des académies ou institutions internationales consacrées à l'étude du droit pénal.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent séparément à l'élection des juges d'après une liste dressée conformément à l'article 7 du Statut de la Cour.

On procédera d'abord à l'élection des juges titulaires, ensuite à celle des juges suppléants.

Il est recommandé que, dans le nombre des candidats désignés, les deux catégories de personnes indiquées à l'article 7 soient réparties d'une manière égale.

Les dispositions des articles 9 à 14 inclusivement du Statut actuel de la Cour sont applicables aux membres de la Chambre criminelle.

ARTICLE 7

Les juges titulaires et les juges suppléants reçoivent par jour une indemnité, lorsqu'ils sont appelés à siéger comme juges ou à remplir les fonctions prévues aux articles 16, 17 et 18.

La même indemnité journalière sera accordée aux juges nationaux ayant voix délibérative, et prévus aux articles 53 et 54, ainsi qu'aux juges appelés à siéger aux sections supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 14.

Les juges indiqués aux alinéas précédents, qui ne résident pas au siège de la Cour, sont remboursés des frais de voyage que nécessite l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Président de la Chambre criminelle reçoit une indemnité annuelle.

Le montant des indemnités ci-dessus est fixé par l'Assemblée générale.

Les dispositions de l'article 33 du Statut de la Cour internationale de Justice sont applicables aussi aux frais nécessités par la Chambre criminelle.

2. Incompatibilités, pertes de fonctions. Immunités diplomatiques

ARTICLE 8

Les membres de la Chambre criminelle ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international.

En cas de doute, la Chambre décide.

Les dispositions des articles 17 (2ème et 3ème alinéas), 18, 19 et 20 du Statut de la Cour sont applicables aux membres de la Chambre criminelle.

3. Election du Président, du Vice-Président et du Greffier. Sessions de la Chambre criminelle

ARTICLE 9

Le Président de la Chambre criminelle sera élu au début de chaque année par l'Assemblée générale de la Cour, parmi les membres de cette chambre.

En cas d'absence du Président, la Chambre sera présidée par un Vice-Président, élu, lui aussi, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

A l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président sont rééligibles. La Chambre criminelle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Chambre criminelle n'est pas incompatible avec celle de secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

Le Président de la Chambre criminelle et le Greffier auront leur résidence à La Haye.

ARTICLE 10

La Chambre criminelle siège dans les trois mois qui suivent la mise au rôle de toute affaire, et continue à siéger tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président de la Chambre criminelle, ou le Vice-Président en cas d'absence du Président, convoque la Chambre en session quand les circonstances l'exigent.

4. Sections de la Chambre criminelle. Séances plénières

ARTICLE 11

Pour les affaires qui intéressent uniquement la responsabilité pénale des personnes physiques ainsi que les questions prévues à l'article 38, il est créé une Section permanente au sein de la Chambre criminelle, composée de cinq juges titulaires.

Quatre membres de la Section permanente seront élus pour trois ans par l'Assemblée générale de la Cour, parmi les juges titulaires de la première élection qui suit l'expiration de leur mandat.

Le Président de la Chambre criminelle est, de droit, Président de la Section permanente.

En cas d'absence du Président, ses fonctions seront remplies par le Vice-Président de la Chambre criminelle.

Les dispositions de l'alinéa 3 ne sont pas applicables aux magistrats qui ont siégé à la Section permanente en leur qualité de président ou de vice-président à la Chambre criminelle.

L'Assemblée générale de la Cour élira également, parmi les juges suppléants de la Chambre criminelle, et pour la même durée de trois ans, deux juges suppléants de la Section permanente.

Si la présence des cinq juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre sera parfait par l'entrée en fonctions de juges suppléants désignés par voie de tirage au sort.

Après l'expiration de leur mandat, les membres de la Section permanente continuent de connaître des affaires dont ils ont été déjà saisis.

ARTICLE 12

Quand la responsabilité pénale des Etats est mise en cause, tous les juges titulaires de la Chambre criminelle se réunissent en séance plénière.

Si la présence des quinze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonctions de juges suppléants désignés par voie de tirage au sort.

ARTICLE 13

Dans les cas prévus par l'article 36, lettre *b*), et lorsque la Section permanente prévue au premier alinéa de l'article 11 n'est pas en mesure de faire face à une accumulation éventuelle de procès, la Chambre criminelle pourra constituer des Sections *ad hoc* (supplémentaires).

Ces Sections seront composées chacune de cinq juges.

Chaque Section sera présidée par un juge titulaire de la Chambre criminelle, élu par l'Assemblée générale des juges titulaires de ladite chambre.

Les autres juges titulaires, par voie de tirage au sort, seront répartis dans les différentes Sections, et, au cas où ils seraient en nombre insuffisant, les Sections seront complétées par l'adjonction de juges suppléants, désignés par voie de tirage au sort.

ARTICLE 14

Si, par suite d'une accumulation de procès, le nombre des juges titulaires ou suppléants est insuffisant pour compléter toutes les Sections

créées, les places vacantes seront attribuées, par voie de tirage au sort, aux personnes qui figurent sur la liste électorale des membres de la Chambre criminelle internationale, établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 7 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Dans tous les cas, cependant, quel que soit le nombre des Sections créées, ces Sections ne pourront être présidées que par un juge titulaire de la Chambre criminelle.

En cas de décès ou pour toute autre cause entraînant des vacances sur la liste indiquée à l'article 14, 1er alinéa, cette liste sera complétée au début de chaque année: il sera demandé à cet effet à chaque groupe, dont le ressortissant a disparu de la liste, de proposer une autre personne.

5. *Le greffe*

ARTICLE 15

Il est institué auprès de la Chambre criminelle un greffe spécial, qui aura notamment pour mission de transmettre à ladite Chambre ou aux Sections toutes les affaires qui leur seront déferées par le Conseil de sécurité.

Le greffe sera composé de trois personnes nommées par le Conseil de sécurité.

CHAPITRE II DES ORGANES D'INSTRUCTION

ARTICLE 16

En vue de l'instruction des actes engageant la responsabilité pénale des Etats, il est créé un organisme spécial composé de trois membres, désignés au début de chaque année, par voie de tirage au sort, parmi les juges titulaires et les juges suppléants de la Chambre criminelle.

Trois membres suppléants seront également désignés par voie de tirage au sort.

ARTICLE 17

L'instruction des actes intéressant seulement la responsabilité pénale des personnes physiques sera confiée à un membre titulaire ou suppléant de la Chambre criminelle, désigné au début de chaque année par voie de tirage au sort.

Deux membres suppléants seront en même temps désignés par la même voie.

Le magistrat désigné pour l'instruction exercera ses fonctions auprès de la Section permanente prévue à l'article 11.

ARTICLE 18

Dans les cas indiqués à l'article 13, lorsque la création de Sections *ad hoc* supplémentaires sera décidée, on désignera par voie de tirage au sort parmi les membres titulaires ou suppléants de la Chambre criminelle

le magistrat titulaire et les deux magistrats suppléants devant exercer auprès de chaque Section la fonction prévue à l'article précédent.

Dans tous les cas prévus aux articles 16, 17 et au présent article, les membres appartenant à la même nationalité que les parties doivent s'abstenir.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, ainsi que dans le cas où le magistrat désigné pour l'instruction est absent ou estime ne pouvoir pas remplir cet office dans une affaire déterminée, il sera remplacé par le magistrat suppléant dans toutes les autres affaires prévues aux articles 16 et 17 et au présent article. Ce dernier sera désigné par voie de tirage au sort, lorsque le nombre des suppléants dépasse celui des sièges à pourvoir.

Les tirages au sort, prévus aux articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et au présent article, auront lieu en assemblée plénière de la Chambre criminelle.

ARTICLE 19

Les membres de la Chambre criminelle, désignés conformément aux articles 16, 17 et 18, pourront remplir l'office de juge dans toutes les affaires déferées à la Chambre criminelle et aux Sections de cette Chambre, sauf dans celles que ces magistrats ont instruites eux-mêmes.

CHAPITRE III

DES ACTIONS

1. *De l'action pénale internationale*

ARTICLE 20

L'action pénale internationale sera exercée par le Conseil de sécurité.

Elle peut également être exercée par un Etat déterminé, à la condition que le Conseil de sécurité ait donné l'autorisation que l'affaire soit portée devant la Chambre criminelle ou devant une Section de cette Chambre.

ARTICLE 21

Aucun sujet ou citoyen n'a le droit d'ester en qualité d'accusateur.

ARTICLE 22

Seuls les Etats ont le droit de porter plainte au Conseil de sécurité pour leur propre compte ou pour le compte de leurs ressortissants.

Cette plainte peut être dirigée contre un Etat déterminé ou contre les ressortissants de cet Etat.

Elle peut également être dirigée contre ses propres ressortissants, à raison de certaines infractions déterminées par des conventions internationales, et seulement dans le cas où lesdits ressortissants se trouvent sur le territoire d'un Etat tiers qui refuse leur extradition.

ARTICLE 23

Toute plainte ou dénonciation de la part d'un Etat sera écrite et adressée au Conseil de sécurité.

La plainte ou la dénonciation contiendra une relation succincte des faits desquels ressortent les éléments de l'infraction déférée par voie de conventions à la Chambre criminelle internationale. Les plaintes ou les dénonciations seront accompagnées des pièces sur lesquelles elles s'appuient.

ARTICLE 24

Le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte ou à la dénonciation.

Il décidera également du point de savoir si la Chambre criminelle ou la Section sera saisie de l'affaire en son entier, ou d'une partie seulement. Il décidera aussi à l'égard de quelle personne physique ou morale, indiquée dans la plainte ou la dénonciation, le renvoi sera fait.

ARTICLE 25

Le Conseil aura également le droit d'apprécier s'il y a lieu pour lui de faire sienne l'accusation et de la soutenir par un représentant spécialement désigné à cet effet, ou s'il est opportun d'en laisser la charge tout entière à l'Etat demandeur.

Dans tous les cas prévus au présent Statut, les décisions du Conseil seront prises conformément à l'article 27 (3ème alinéa) de la Charte des Nations Unies et à l'exclusion des représentants de toutes parties aux différends.

Avant toute décision, le Conseil de sécurité demandera au greffe indiqué à l'article 15 son avis juridique sur l'affaire. Cet avis aura un caractère purement consultatif.

ARTICLE 26

La Chambre criminelle ou ses Sections ne seront saisies que des actes d'accusation qui lui ont été transmis par le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du greffe prévu à l'article 15.

Le greffe signifiera une copie de l'acte d'accusation à l'Etat défendeur ou aux personnes physiques accusées ou inculpées par l'intermédiaire de l'Etat auquel elles appartiennent ou sur le territoire duquel elles se trouvent.

ARTICLE 27

Si un Etat ou un sujet défendeur présente une défense spéciale, il doit la notifier en temps utile au greffe de la Chambre criminelle qui en fera parvenir copie à l'Etat demandeur.

2. De l'action en réparation du préjudice causé par l'infraction internationale

ARTICLE 28

Les Etats qui, par suite d'une infraction de la compétence de la Chambre criminelle, ont souffert un préjudice direct et actuel peuvent se constituer partie civile dans un délai de trente jours francs à compter de la date où le greffe, prévu à l'article 20, a saisi la juridiction criminelle internationale de l'acte d'accusation envoyé par le Conseil de sécurité.

ARTICLE 29

Le délai prévu à l'article précédent sera le même dans le cas où un Etat se constitue partie civile à raison du préjudice direct, personnel et actuel souffert par un de ses ressortissants, par suite d'une infraction dont est saisie la Chambre criminelle.

ARTICLE 30

Dans les cas prévus aux articles 28 et 29, la Chambre criminelle ou ses Sections respectives se prononceront, en même temps que sur l'action pénale et par le même jugement, sur les restitutions et les dommages-intérêts à attribuer à la partie lésée.

ARTICLE 31

Au cas de poursuites pénales dirigées seulement contre une personne physique, s'il apparaît d'après la nature des circonstances que l'Etat, dont cette personne ressortit comme citoyen, pourrait être déclaré solidairement responsable des dommages et intérêts qui seraient dus, la Section compétente surseoir à statuer et renverra la cause et les parties devant le Conseil de sécurité.

ARTICLE 32

Si le Conseil de sécurité estime qu'une extension de poursuites peut être accordée contre l'Etat, retenu comme civilement responsable de l'acte de son national, l'affaire est renvoyée devant l'Assemblée plénière de la Chambre criminelle composée de quinze juges; et la Section compétente est dessaisie.

Au cas contraire, la reprise de l'instance sera faite devant cette Section, qui ne pourra pas mettre en cause l'Etat en question.

ARTICLE 33

Pour les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts prononcées seulement contre les personnes physiques, les Etats desquels ressortissent ces personnes ou sur le territoire desquels se trouvent des biens appartenant aux condamnés sont tenus de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois pour assurer l'exécution de la condamnation.

ARTICLE 34

Les Etats qui, dans le délai prévu aux articles 28 et 29, ne se sont pas constitués partie civile, ne pourront plus tenter aucune action en réparation du préjudice causé par l'infraction internationale.

CHAPITRE IV

DE LA COMPÉTENCE

ARTICLE 35

La Chambre criminelle est compétente pour juger tout Etat ou ses ressortissants, à la condition que cet Etat ait déclaré accepter la juridiction, dans les termes et les conditions fixés par le présent Statut.

Les infractions de la compétence de la Chambre criminelle seront établies soit par un Statut pénal international, soit par voie d'accords particuliers conclus entre certains Etats, auxquels d'autres Etats pourront adhérer.

Le Statut pénal international ainsi que les accords particuliers, excepté dans les cas indiqués à l'article 36, lettres *a*) et *b*), détermineront avec précision les éléments des infractions déferées à la Chambre criminelle, ainsi que les peines et les mesures de sûreté.

ARTICLE 36

Indépendamment des infractions commises par les Etats et des infractions internationales perpétrées par les individus et qui, par leur nature, ne peuvent être ni incriminées, ni punies par les Codes répressifs nationaux, la Chambre criminelle connaîtra des infractions commises par les personnes physiques et à la répression desquelles les Etats ont renoncé, par voie de conventions, notamment des infractions suivantes :

a) Crimes et délits commis en temps de paix et susceptibles de troubler les relations pacifiques entre les Etats, ou qui, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, doivent être soustraits aux juridictions répressives nationales, afin que leur répression puisse être objective et effective ;

b) Crimes et délits à l'occasion d'un conflit armé international, et notamment infractions militaires internationales et infractions de droit commun, commises par les militaires dans les territoires occupés.

ARTICLE 37

Dans les cas prévus à l'article précédent, lettres *a*) et *b*), la juridiction internationale appliquera la loi nationale de l'accusé, si, au point de vue de l'incrimination ou de la pénalité, il n'a pas été dérogré à cette loi par des conventions internationales.

En aucun cas, la peine de mort, la mort civile et la confiscation générale des biens ne seront prononcées.

ARTICLE 38

La juridiction répressive internationale sera également consultée sur le règlement des conflits de compétence, judiciaire ou législative, qui peuvent surgir entre les différents Etats, ainsi que sur la revision des condamnations passées en force des choses jugées et inconciliables, prononcées à raison d'un même crime ou délit par les juridictions ressortissant d'Etats différents.

ARTICLE 39

Par dérogation aux principes établis dans le présent Statut, la Cour est saisie, dans les cas prévus à l'article 38, par la demande de consultation qui lui sera directement adressée par l'un des Etats intéressés.

CHAPITRE V
DE L'INSTRUCTION EN GÉNÉRAL

1. *Des Commissions d'enquête*

ARTICLE 40

En vue des recherches préliminaires et de la réunion des preuves, le Conseil de sécurité, avant de donner suite ou après avoir donné suite à la plainte ou à la dénonciation d'un Etat déterminé, peut nommer des commissions d'enquête *ad hoc*.

ARTICLE 41

Les Etats sont obligés de donner leur concours plein et entier auxdites commissions pour la réunion du matériel dont elles ont besoin.

Les membres de ces commissions jouissent de l'immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions.

2. *Des preuves et des règles particulières de l'instruction*

ARTICLE 42

Toutes les instructions, preuves et rapports, réunis par l'Etat demandeur ou par les commissions d'enquête prévues aux articles 40 et 41, seront transmises aux juridictions d'instruction indiquées aux articles 17 et 18.

ARTICLE 43

Aucun Etat ou personne physique ne pourra être renvoyé devant la juridiction de jugement avant que l'instruction ait été terminée par les organes compétents.

ARTICLE 44

La procédure devant les juridictions d'instruction, à peine de nullité, sera publique.

Aucune recherche ou audition secrète n'est admise.

Il ne pourra être procédé, à peine de nullité de l'acte, à aucune audition d'experts ni à aucun interrogatoire ou confrontation d'inculpés, qu'en présence des conseils de l'Etat défendeur, de l'inculpé et de la partie civile, ou eux dûment appelés.

ARTICLE 45

A l'égard des personnes physiques poursuivies pour des infractions déferées à la juridiction répressive internationale, les juridictions d'instruction pourront demander aux Etats sur les territoires desquels se trouve l'inculpé ou l'accusé de s'assurer de sa personne et de l'envoyer au siège de la Cour. Les Etats sont tenus de donner suite à cette demande.

ARTICLE 46

Les inculpés ou accusés, amenés devant la Cour, ne pourront quitter le lieu où siège la Cour.

Ils seront tenus de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En cas de manquement à l'engagement indiqué à l'alinéa 2, ils seront

En cas de manquement à l'engagement indiqué à l'alinéa 2, ils seront immédiatement condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois par la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante, et en outre, s'il échet, maintenus en état d'arrestation jusqu'à la fin de la procédure.

En tout état de cause, la juridiction, soit d'instruction, soit du jugement, peut autoriser un inculpé ou un accusé à s'éloigner du lieu où siège la Cour.

Pour l'exécution de la prise de corps ainsi que de la peine d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, il sera demandé à l'Etat, sur le territoire duquel siègent les juridictions criminelles internationales, de mettre à la disposition de celles-ci un lieu d'internement approprié, ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

ARTICLE 47

Les juridictions d'instruction établies par le présent Statut pourront demander aux différents Etats la communication de tous documents ou pièces dont elles estiment la production nécessaire pour le jugement de l'affaire, et appeler tous témoins, à l'exception des Chefs d'Etat en fonction, ainsi que tous experts, militaires, navals, scientifiques ou diplomatiques.

ARTICLE 48

Ces juridictions pourront également demander l'audition des témoins, par des commissions rogatoires, qui exerceront cet office conformément aux dispositions de procédure des pays où elles se trouvent.

ARTICLE 49

L'instruction terminée, les juridictions compétentes rédigeront un rapport dans lequel elles exposeront les preuves réunies. Le rapport sera remis à la juridiction du jugement.

Le greffe de la juridiction de jugement fera connaître immédiatement ce rapport au Conseil de sécurité, si celui-ci a fait sienne l'accusation, à l'Etat demandeur ainsi qu'à l'Etat défendeur et aux personnes physiques, inculpées ou accusées.

CHAPITRE VI

LE JUGEMENT RÉPRESSIF INTERNATIONAL

1. *Des récusations*

ARTICLE 50

Si, pour une raison particulière, l'un des membres de la Chambre criminelle ou de la Section compétente estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en avertit celle-ci.

ARTICLE 51

Si, en pareil cas, le magistrat intéressé de la Chambre criminelle ou de la Section et le Président de la Cour sont en désaccord, la Chambre criminelle, ou la Section compétente pour connaître de l'affaire, décide.

2. Du juge national

ARTICLE 52

Les juges de la nationalité de l'Etat demandeur ou de l'Etat défendeur, ou des personnes physiques poursuivies, ont le droit de siéger dans l'affaire, dont la Chambre criminelle ou la Section compétente est saisie.

ARTICLE 53

Les dispositions de l'article 31, alinéas 2, 3 et 5, du Statut de la Cour internationale de Justice sont applicables en cette matière, sauf les dispositions qui suivent :

a) Lorsque dans la même affaire il y a plusieurs Etats demandeurs (ou dans le cas où l'accusation a été faite sienne par le Conseil de sécurité, lorsque plusieurs Etats ont déposé la plainte ou la dénonciation), si la Chambre criminelle ou la Section compétente compte sur le siège plusieurs juges appartenant chacun aux Etats demandeurs ou qui ont été désignés comme juges nationaux, un seul de ces juges aura voix délibérative.

Au cas où les Etats demandeurs ne tomberaient pas d'accord quant à la désignation de ce juge ayant voix délibérative, celui-ci sera désigné par voie de tirage au sort, en assemblée plénière de la Chambre criminelle.

b) Lorsque la poursuite est dirigée contre plusieurs Etats ou contre des ressortissants de plusieurs Etats, les dispositions ci-dessus (lettre a) sont applicables dans les cas où plusieurs juges sont de la même nationalité que les Etats défendeurs ou que les personnes physiques inculpées ou accusées.

ARTICLE 54

Dans les affaires entraînant la responsabilité pénale des Etats, la Chambre criminelle sera composée de treize juges d'une nationalité autre que celle des parties ; dans les affaires entraînant la responsabilité de personnes physiques, la Section compétente devra s'assurer la présence de trois juges d'une nationalité autre que celle des parties.

En cas d'insuffisance de juges titulaires, les nombres indiqués à l'alinéa précédent seront parfaits par l'adjonction de juges suppléants, choisis par tirage au sort, en assemblée plénière de la Chambre criminelle, parmi les juges de nationalités autres que celles des parties en cause.

La Chambre criminelle ou la Section compétente sera complétée avec les deux juges nationaux ayant voix délibérative et désignés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Aux magistrats ci-dessus indiqués, s'ajouteront les autres juges nationaux, qui prendront part à tous les débats et délibérations de la juridiction de jugement, avec voix consultative.

3. De la procédure de jugement

ARTICLE 55

L'audience est publique.

La Chambre criminelle ou la Section compétente peut poser à l'inculpé ou au témoin toutes questions qui lui sembleront utiles,

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président ; en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus ancien des juges présents.

ARTICLE 56

Si la juridiction de jugement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle pourra ordonner qu'il soit procédé à un complément d'instruction.

Dans le cas exprimé à l'alinéa précédent, les fonctions de magistrat instructeur seront remplies par trois membres de la juridiction de jugement, si un Etat est compris dans la poursuite, et seulement par un membre de cette juridiction, si la poursuite est dirigée contre les personnes physiques uniquement.

Les magistrats chargés de ce complément d'instruction continuent à siéger à la juridiction de jugement.

ARTICLE 57

Si une juridiction nationale a été saisie de la même affaire, la juridiction internationale de jugement, à la demande de l'une des parties, ou d'office, se prononcera sur cette difficulté.

ARTICLE 58

Quand l'accusation et la défense ont présenté leurs moyens et terminé leurs plaidoiries, le juge qui préside déclare les débats clos et l'affaire est entendue.

ARTICLE 59

La juridiction de jugement peut rendre son arrêt immédiatement ou se retirer pour délibérer. Les délibérations seront secrètes.

ARTICLE 60

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président et le Greffier. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

4. *Des jugements*

ARTICLE 61

Les décisions de la Chambre criminelle ou de la Section sont prises à la majorité des juges présents à l'audience.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou partie l'opinion de l'unanimité des juges, les juges dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

ARTICLE 62

Les arrêts de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution exposent les motifs sur lesquels ils sont fondés ainsi que la loi applicable.

La juridiction de jugement peut rendre en toute matière des arrêts déclaratifs, sans prononcer aucune sanction.

Tout arrêt est prononcé par le Président de la juridiction de jugement ou par le juge qui le remplace. L'arrêt est lu en audience publique et signé par le juge qui a présidé et le greffier ; et il est déposé aux archives de la Chambre criminelle.

ARTICLE 63

Quels qu'aient été les résultats des recherches effectuées pendant l'instruction, la juridiction de jugement ne peut mettre en cause comme défendeurs un autre Etat ou d'autres personnes physiques que les parties indiquées dans l'acte d'accusation envoyé à la Cour par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 26.

CHAPITRE VII

DES VOIES DE RECOURS ET DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

ARTICLE 64

Contre les arrêts rendus en matière d'infractions commises par les Etats, il n'y aura pas d'autre voie de recours que la revision, dans les termes de l'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 65

Si l'Etat défendeur ne se fait pas représenter à l'audience, ou si la personne physique inculpée ou accusée ne comparait pas, la Chambre criminelle ou la Section, après s'être fait représenter la preuve que l'acte d'accusation a été signifié, procédera au jugement de l'affaire et rendra son arrêt.

Dans tous les cas, la juridiction de jugement doit s'assurer non seulement de sa compétence pour connaître l'infraction, mais du bien-fondé de l'accusation, en fait et en droit.

ARTICLE 66

Les dispositions de l'article 64 s'appliquent également aux arrêts rendus en présence de personnes physiques, condamnées pour infractions internationales.

ARTICLE 67

En cas de défaut de la personne physique, la procédure par contumace est applicable, selon les dispositions contenues dans la loi nationale de l'accusé ou du condamné.

ARTICLE 68

Les décisions de la Cour auront un caractère obligatoire.

Elles seront communiquées au Conseil de sécurité auquel est confié le soin de prendre les mesures internationales nécessaires pour l'application des sanctions prononcées contre les Etats.

ARTICLE 69

L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes physiques est confiée aux Etats sur les territoires desquels se trouvent des biens appartenant aux condamnés.

ARTICLE 70

En cas de condamnation à des peines privatives de liberté, le Conseil de sécurité désignera l'Etat sur le territoire duquel sera exécutée la peine.

Ne peuvent recevoir une pareille mission les Etats demandeurs, ni l'Etat dont le condamné est ressortissant.

Annexe 8

Convention pour la création d'une Cour pénale internationale ouverte à la signature à Genève le 16 novembre 1937^a

.....

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger dans les conditions ci-après spécifiées les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

ARTICLE 2

1. Dans les cas visés par les articles 2, 3, 9 et 10^b de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, toute Haute Partie contractante à la présente Convention a la faculté, au lieu de faire juger par ses propres juridictions, de déférer l'accusé à la Cour.

2. Elle a en outre la faculté, dans les cas où elle peut accorder l'extradition conformément à l'article 8 de ladite Convention, de déférer l'accusé à la cour, si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la présente Convention.

3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'en faisant usage de la faculté prévue par le présent article, les autres Parties contractantes se conforment à leur égard aux prescriptions de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

^a Société des Nations, document C.547(1)M.384(1)1937.V., pages 3 à 10.

^b Texte des articles de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme se rapportant à la question :

ARTICLE PREMIER

1. Les Hautes Parties contractantes, réaffirmant le principe du droit international d'après lequel il est du devoir de tout Etat de s'abstenir lui-même de tout fait destiné à favoriser les activités terroristes dirigées contre un autre Etat et d'empêcher les actes par lesquels elles se manifestent, s'engagent, dans les termes ci-après exprimés, à prévenir et à réprimer les activités de ce genre et à se prêter mutuellement leur concours.

2. Dans la présente Convention, l'expression "actes de terrorisme" s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public.

ARTICLE 2

Chacune des Hautes Parties contractantes doit prévoir dans sa législation pénale, s'ils n'y sont déjà prévus, les faits suivants commis sur son territoire s'ils sont dirigés contre une autre Haute Partie contractante et s'ils constituent des actes de terrorisme au sens de l'article premier :

1) Les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou la liberté :

a) Des chefs d'Etat, des personnes exerçant les prérogatives du chef d'Etat, de leurs successeurs héréditaires ou désignés ;

b) Des conjoints des personnes ci-dessus énumérées ;

c) Des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque ledit fait a été commis en raison des fonctions ou charges que ces personnes exercent.

[Suite à la page 95]

ARTICLE 3

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne devra se réunir que lorsqu'elle sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

ARTICLE 4

Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour, consultée par son Président, peut, pour une affaire déterminée, décider de se réunir ailleurs.

ARTICLE 5

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les juristes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal qui sont ou qui ont été membres de tribunaux siégeant en matière pénale ou qui réunissent les conditions requises pour être nommés dans leur pays.

ARTICLE 6

La Cour se compose de cinq juges titulaires et de cinq juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 7

1. Tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour.

2. La Cour permanente de Justice internationale sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

2) Le fait intentionnel consistant à détruire ou à endommager des biens publics ou destinés à un usage public qui appartiennent à une autre Haute Partie contractante ou qui relèvent d'elle.

3) Le fait intentionnel de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun.

4) La tentative de commettre les infractions prévues par les dispositions ci-dessus du présent article.

5) Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution, en quelque pays que ce soit, d'une infraction prévue par le présent article.

ARTICLE 3

Chacune des Hautes Parties contractantes doit également prévoir dans sa législation pénale les faits suivants s'ils sont commis sur son territoire en vue d'actes de terrorisme visés à l'article 2, dirigés contre une autre Haute Partie contractante, en quelque pays que ces actes doivent être exécutés :

1) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement de tels actes ;

2) L'instigation à de tels actes, lorsqu'elle a été suivie d'effet ;

3) L'instigation directe publique aux actes prévus par les numéros 1, 2 et 3 de l'article 2, qu'elle soit ou non suivie d'effet ;

4) La participation intentionnelle ;

5) Toute aide donnée sciemment en vue de l'accomplissement d'un tel acte.

ARTICLE 4

Chacun des faits prévus à l'article 3 doit être considéré par la loi comme une infraction distincte dans tous les cas où il devra en être ainsi pour éviter l'impunité.

ARTICLE 5

La répression par une Haute Partie contractante des faits prévus aux articles 2 et 3 doit être la même, que ces faits soient dirigés contre cette Haute Partie contractante ou une autre Haute Partie contractante, sous réserve des dispositions spéciales du

[Suite à la page 96]

ARTICLE 8

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 9

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 10

1. Le mandat des juges est de dix ans.
2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.
3. Pour la première période de dix ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.
4. Le mandat des juges peut être renouvelé.
5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.
6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

ARTICLE 11

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre cause, il y est pourvu conformément à l'article 7.

droit national touchant la protection particulière des personnalités visées à l'article 2, n° 1, ou des biens visés à l'article 2, n° 2.

ARTICLE 6

1. Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des actes prévus aux articles 2 et 3.
2. Lesdites condamnations seront, en outre, reconnues de plein droit ou à la suite d'une procédure spéciale par les Hautes Parties contractantes dont la législation admet la reconnaissance des jugements étrangers en matière pénale, en vue de donner lieu, dans les conditions prévues par cette législation, à des incapacités, déchéances ou interdictions de droit public ou privé.

ARTICLE 7

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement une Haute Partie contractante, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux nationaux par les lois du pays où se juge l'affaire.

ARTICLE 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, les faits prévus aux articles 2 et 3 sont compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.
2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent, dès à présent, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, les faits prévus aux articles 2 et 3 comme cas d'extradition entre elles, sous la condition de réciprocité.
3. Aux fins du présent article, est également considéré comme cas d'extradition, tout fait énuméré aux articles 2 et 3, qui a été commis sur le territoire de la Haute Partie contractante contre laquelle il a été dirigé.

[Suite à la page 97]

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où notification en sera reçu par le greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de huit mois avant la date du renouvellement normal de ce siège, les Hautes Parties contractantes doivent, dans le délai de deux mois, procéder aux présentations prévues à l'article 7, paragraphe 1, en vue de pourvoir à cette vacance.

ARTICLE 12

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

ARTICLE 13

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14

La Cour élit pour deux ans son Président et son Vice-Président ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

ARTICLE 16

Le Greffe de la Cour sera assuré par le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, si celle-ci y consent.

4. L'obligation d'extrader en vertu du présent article est subordonnée à toute condition et restriction admises par le droit ou la pratique du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE 9

1. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'admet pas le principe de l'extradition des nationaux, ses ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après avoir commis à l'étranger l'un des faits prévus aux articles 2 et 3, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur son territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

ARTICLE 10

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus aux articles 2 et 3 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même ;

b) La législation du pays de refuge reconnaît la compétence de ses juridictions à l'égard d'infractions commises par des étrangers à l'étranger ;

c) L'étranger est ressortissant d'un pays qui reconnaît la compétence de ses juridictions à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger.

ARTICLE 11

1. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent également aux faits prévus aux articles 2 et 3 qui ont été commis sur le territoire de la Haute Partie contractante contre laquelle ils ont été dirigés.

2. En ce qui concerne l'application des articles 9 et 10, les Hautes Parties contractantes n'assument pas l'obligation de prononcer une peine dépassant le maximum de celle prévue par la loi du pays où l'infraction a été commise.

ARTICLE 17

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

ARTICLE 18

La Cour siège au nombre de cinq membres.

ARTICLE 19

1. Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

2. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

ARTICLE 20

1. Si la présence de cinq juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et, ensuite, de l'ancienneté d'âge.

ARTICLE 21

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi la moins rigoureuse. A cet effet, elle prendra en considération la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise et la loi du pays qui a saisi la Cour.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

ARTICLE 22

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 21, à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière.

ARTICLE 23

La Haute Partie contractante qui use de la faculté de déférer un accusé pour jugement à la Cour en informera le Président par l'intermédiaire du Greffe.

ARTICLE 24

Le Président de la Cour, dès qu'une Haute Partie contractante lui a communiqué sa décision de déférer un accusé à la Cour, conformément à l'article 2, en informe l'Etat contre lequel l'infraction a été dirigée, celui sur le territoire duquel elle a été commise, ainsi que celui dont l'accusé est ressortissant.

ARTICLE 25

1. La Cour est saisie par le fait qu'une Haute Partie contractante lui défère l'accusé.

2. L'acte par lequel un Etat défère un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient, ainsi que la désignation de l'agent par lequel cet Etat sera représenté.

3. L'Etat qui a déferé l'accusé à la Cour assume la charge de soutenir l'accusation, à moins que l'Etat contre lequel l'infraction a été dirigée ou, à son défaut, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise n'exprime le désir de se substituer à lui.

ARTICLE 26

1. Tout Etat qualifié pour saisir la Cour pourra intervenir devant elle, prendre connaissance du dossier, présenter un mémoire à la Cour et participer aux débats.

2. Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 27

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déferés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déferés.

ARTICLE 28

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si, l'accusation étant retirée, elle n'est pas immédiatement reprise par un Etat ayant qualité pour la présenter.

ARTICLE 29

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour chaque accusé un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

ARTICLE 30

L'individu déferé pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

ARTICLE 31

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déferé doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

ARTICLE 32

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous autres éléments de preuve.

ARTICLE 33

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon la méthode fixée par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

ARTICLE 34

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, des représentants des Etats prenant part à la procédure ou ces représentants dûment appelés.

ARTICLE 35

1. Les audiences de la Cour sont publiques.
2. Toutefois, la Cour pourra, par un jugement motivé, décider qu'il sera procédé à huis clos. Le jugement sera toujours prononcé en audience publique.

ARTICLE 36

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

ARTICLE 37

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

ARTICLE 38

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

ARTICLE 39

1. La Cour statuera sur les confiscations éventuelles et restitutions.
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations aux dommages-intérêts.
3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.
4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

ARTICLE 40

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura déferé le condamné à la Cour ne pourra refuser son assentiment. Toutefois, cette exécution sera assurée par l'Etat qui a déferé le condamné à la Cour, si cet Etat en a exprimé le désir.
2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

ARTICLE 41

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale.

ARTICLE 42

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine. Il prendra au préalable l'avis du Président de la Cour.

ARTICLE 43

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la revision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la revision les Etats mentionnés à l'article 25 et les personnes mentionnées à l'article 29.

ARTICLE 44

1. Les indemnités des juges sont à la charge des Etats dont ils sont ressortissants, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

ARTICLE 45

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention ainsi que de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et les principes généraux du droit.

2. Si une Haute Partie contractante, autre que celle qui aura saisi la Cour, conteste l'étendue de la compétence de celle-ci par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie contractante qui aura saisi la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 48.

ARTICLE 46

1. Les représentants des Hautes Parties contractantes se réuniront en vue de prendre toutes décisions nécessaires concernant :

a) La constitution et la gestion du fonds commun, la répartition entre les Hautes Parties contractantes des sommes jugées nécessaires pour créer et maintenir ce fonds et, d'une manière générale, toutes questions ayant trait à l'établissement et au fonctionnement de la Cour;

b) L'organisation des réunions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Les représentants des Hautes Parties contractantes décideront également à leur première réunion les adaptations qui seraient nécessaires en vue de réaliser le but de la présente Convention.

3. Le Greffier de la Cour convoquera les réunions ultérieures conformément aux règles qui auront été établies à cet effet.

4. Toutes les questions qui pourront se poser lors des réunions visées au présent article feront l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des Hautes Parties contractantes représentées à la réunion.

ARTICLE 47

1. Tant que la présente Convention ne sera pas en vigueur entre douze Hautes Parties contractantes, il sera possible qu'un juge et un juge suppléant soient ressortissants de la même Haute Partie contractante.

2. L'application de l'article 18 et de l'article 20, paragraphe 1, ne peut avoir pour conséquence de faire siéger simultanément un juge et un juge suppléant ressortissants du même Etat.

ARTICLE 48

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif au Statut de ladite Cour, et si elles n'y sont pas toutes parties, à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 49

1. La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 mai 1938, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre au nom desquels la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme a été signée.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposés dans les archives de la Société; il notifiera les dépôts à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés au paragraphe précédent. Toutefois, le dépôt d'un instrument de ratification sur la présente Convention est subordonné au dépôt, par la même Haute Partie contractante, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention pour la prévention ou la répression du terrorisme.

ARTICLE 50

1. A partir du 1er juin 1938, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre par qui cette Convention n'aurait pas été signée. Le dépôt d'un instrument d'adhésion est subordonné au dépôt, par la même Haute

Partie contractante, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, pour être déposés dans les archives de la Société; il notifiera les dépôts à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 49.

ARTICLE 51

Il ne pourra être fait de réserve à la signature, à la ratification de la présente Convention ou en adhérant à elle, que sur l'article 26, paragraphe 2.

ARTICLE 52

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement *notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent.* Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux articles 49 et 50, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

ARTICLE 53

1. Le Gouvernement des Pays-Bas est prié de convoquer une réunion des Etats ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, réunion qui se tiendra dans le délai d'un an à compter de la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations du septième instrument de ratification ou d'adhésion. Cette réunion aura à fixer la date de la mise en vigueur de la présente Convention. La décision sera prise à la majorité des deux tiers sans que ce chiffre puisse être inférieur à six voix. Cette réunion prendra également les décisions nécessaires pour l'application de l'article 46.

2. La mise en vigueur de la présente Convention est, toutefois, subordonnée à la mise en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

3. La présente Convention sera enregistrée conformément à l'article 18 du Pacte par le Secrétaire général de la Société des Nations au jour qui sera fixé par la réunion ci-dessus visée.

ARTICLE 54

Chaque ratification ou adhésion émanant d'un Etat qui n'a pas été appelé à prendre part à la réunion visée à l'article 53 produira effet quatre-vingt-dix jours après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, sans que cet effet puisse se produire moins de quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 55

La présente Convention pourra être dénoncée au nom de toute Haute Partie contractante par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés aux articles 49 et 50. La dénonciation portera ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été effectuée.

ARTICLE 56

1. Lorsque la Cour aura été saisie d'une affaire avant la dénonciation de la présente Convention ou l'avis prévu à l'article 52, paragraphe 3, elle en achèvera néanmoins l'examen et le jugement.

2. La Haute Partie contractante appelée à donner effet à une condamnation conformément à la présente Convention restera tenue de ses obligations à l'égard de toute condamnation intervenue antérieurement à sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le seize novembre mil neuf cent trente-sept, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie certifiée conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Annexe 9¹⁰

A. Extrait des conclusions adoptées par l'Assemblée internationale de Londres le lundi 21 juin 1943

.....
3. Il sera institué une Cour criminelle internationale qui connaîtra des catégories de crimes de guerre énumérées ci après :

a) Crimes ne relevant de la compétence d'aucune juridiction nationale de l'une quelconque des Nations Unies (par exemple les crimes commis

¹⁰ Traduction française établie par les soins du Secrétariat des Nations Unies d'après le texte anglais extrait de *London International Assembly, Reports on Punishment of War Crimes, 1943*, pages 324 à 346.

en Allemagne contre les Juifs et contre les apatrides, et éventuellement contre les nations alliées) ;

b) Crimes relevant de la compétence d'une juridiction nationale de l'une quelconque des Nations Unies mais que l'État intéressé décide de ne pas déférer à ses propres tribunaux, par exemple :

Lorsqu'un procès dans le pays intéressé pourrait provoquer des désordres,

Lorsqu'il pourrait être difficile pour une juridiction nationale de recueillir des preuves ou pour tout autre motif analogue ;

c) Crimes commis ou ayant produit leurs effets dans plusieurs pays ou contre les ressortissants de pays différents ;

d) Crimes commis par des chefs d'État."

B. Projet de convention portant création d'une Cour criminelle internationale (Assemblée internationale de Londres, 1943)

CHAPITRE I

DE L'INSTITUTION ET DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

ARTICLE PREMIER

Création de la Cour

1. Les Nations Unies instituent une Cour criminelle internationale en vue de juger, dans les conditions ci-après spécifiées, les individus accusés de crimes de guerre.

ARTICLE 2

Crimes de guerre

1. On entend par crimes de guerre tous crimes graves commis en temps de guerre ou lors des préparatifs, de la conduite ou de la poursuite d'une guerre, ou perpétrés en vue d'empêcher le rétablissement de la paix, en violation des principes généraux du droit pénal reconnus par les nations civilisées.

2. Les crimes de guerre peuvent être perpétrés soit par action directe, soit en participant au crime, c'est-à-dire en aidant, encourageant ou incitant des tiers à le commettre ou en conspirant à cette fin, ou en donnant l'ordre de commettre le crime.

3. Peuvent se rendre coupables de crimes de guerre, comme auteurs principaux ou comme complices, tous individus, quel que soit leur rang ou leur position, y compris les chefs d'État.

ARTICLE 3

Compétence

1. En principe, aucune affaire ne sera déférée à la Cour lorsqu'une juridiction nationale de l'une quelconque des Nations Unies est compétente pour juger l'accusé, et lorsqu'elle est en mesure d'exercer cette compétence et disposée à le faire.

2. Les accusés que les juridictions nationales de deux ou plusieurs Nations Unies sont compétentes pour juger peuvent toutefois, si les Hautes Parties contractantes intéressées en conviennent ainsi, être traduits devant la Cour.

3. A condition que la Cour y consente, tout crime tel que ceux définis à l'article 2 peut être porté devant la Cour criminelle internationale, soit en application de la législation nationale de l'Etat intéressé, soit du consentement mutuel des Hautes Parties contractantes intéressées à l'affaire.

ARTICLE 4

Renvoi devant la Cour

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, au lieu de poursuivre devant ses propres juridictions un individu, accusé d'un crime de guerre qui réside ou se trouve sur son territoire, le déférer à la Cour criminelle internationale.

2. Toute Haute Partie contractante victime d'un crime de guerre ou dont un ressortissant a été victime d'un tel crime, peut demander au ministère public de la Cour criminelle internationale de citer devant la Cour toute personne accusée de ce crime qui réside ou se trouve sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle réside ou se trouve l'accusé lorsqu'il est cité à comparaître devant la Cour criminelle internationale doit, si elle en est requise, mettre l'accusé en état d'arrestation et le livrer au Parquet de la Cour.

ARTICLE 5

Nature juridique de la remise des accusés à la Cour criminelle internationale

La remise d'un accusé au Parquet de la Cour criminelle internationale n'est pas une extradition. Aux fins d'application de la présente Convention, la Cour criminelle internationale est réputée être une juridiction pénale commune à toutes les nations, et la justice rendue par elle n'est pas considérée comme une justice étrangère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR ET DE SES SERVICES

ARTICLE 6

Le siège de la Cour est fixé à Londres, mais la Cour peut décider de se réunir ailleurs.

ARTICLE 7

Langue

L'anglais est la langue officielle de la Cour.

ARTICLE 8

Compétence des juges

La Cour se compose de magistrats choisis ou élus parmi des juriconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal qui sont ou qui ont été membres des hauts tribunaux siégeant en matière

pénale ou qui réunissent les conditions requises pour être nommés à de hautes fonctions judiciaires dans leur pays, ou encore qui sont connus comme spécialistes du droit pénal ou du droit international. Ils sont choisis ou élus parmi les juristes qui ont une bonne connaissance de la langue anglaise.

ARTICLE 9

Nombre des juges

1. La Cour se compose de trente-cinq juges.
2. Le nombre des juges peut être augmenté en cas de besoin.

ARTICLE 10

Election des juges

1. Toutes les fois qu'il se produit une vacance, toute Haute Partie contractante à l'égard de laquelle la présente Convention est en vigueur peut présenter trois candidats au plus aux fonctions de juges à la Cour. Les candidats peuvent être ou non ressortissants de la Haute Partie contractante qui les présente.

2. La Cour criminelle internationale élit les juges parmi les candidats ainsi présentés.

3. Les premiers juges seront nommés d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Pour cette nomination, il ne sera pas tenu compte de la nationalité du juge, mais du fait que la Cour doit représenter les principaux systèmes juridiques du monde et du fait qu'il convient d'assurer une représentation équitable des pays qui ont été occupés par l'ennemi. Cette nomination se fera deux mois, au plus, après la signature de la présente Convention par sept Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 11

Déclaration à l'entrée en fonction

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 12

Immunités diplomatiques

Les Hautes Parties contractantes accordent aux membres de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions, des passeports diplomatiques et le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 13

Durée du mandat

1. Le mandat des juges est de sept ans, à moins que la Cour ne cesse d'exister avant l'expiration de cette période.

2. Chaque année, un certain nombre de juges cessent d'exercer leurs fonctions. Ce nombre est fixé de manière à permettre le renouvellement complet de la Cour en sept ans.

3. Le mandat des juges peut être renouvelé.

4. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

5. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

ARTICLE 14

Vacances de sièges

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre cause, il y est pourvu conformément à l'article 10.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où notification en sera reçue par le greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de huit mois avant la date du renouvellement normal de ce siège, les Hautes Parties contractantes doivent, dans le délai de deux mois, procéder aux présentations prévues au paragraphe 1 de l'article 10, en vue de pourvoir cette vacance.

ARTICLE 15

Mandat non expiré

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16

Juges honoraires

Un juge qui s'est honorablement acquitté de ses fonctions reçoit le titre de juge honoraire et continue à percevoir son traitement intégral; il peut en cas de nécessité être appelé à remplir toutes fonctions que la Cour déciderait de lui confier.

ARTICLE 17

Destitution

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des autres membres y compris les juges, le Procureur général et ses adjoints, il a cessé de répondre aux conditions requises. La Cour criminelle internationale prononce la destitution à la demande du Président, d'un autre juge, du Procureur général ou d'un de ses adjoints.

ARTICLE 18

Election du Président et du Vice-Président

La Cour élit pour deux ans son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

ARTICLE 19

Division de la Cour

1. La Cour peut décider de se diviser en deux ou plusieurs chambres.

2. Le nombre des membres qui siègent pour juger un accusé est de trois, cinq, sept ou plus, selon les modalités prévues par le règlement de la Cour; lorsque la Cour est saisie d'une demande en révision, les juges siègent au nombre de sept au moins.

ARTICLE 20

Récusation des juges

1. Les juges ne peuvent, à moins d'y être autorisés par la Cour, participer au jugement d'aucune affaire à laquelle ils se sont antérieurement intéressés à titre privé, sous quelque forme que ce soit.

Les juges qui, dans l'affaire dont est saisie la Cour, ont agi comme conseils de l'une des parties ou à un autre titre, et autrement que dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ne pourront participer au jugement de l'affaire.

3. Si, pour une raison spéciale, l'un des juges estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en avise le Président et la Cour décide.

ARTICLE 21

Ministère public

1. Le magistrat chargé du ministère public auprès de la Cour est le Procureur général des Nations Unies. Il agit au nom de l'ensemble des Nations Unies. Il est choisi par la Cour parmi les candidats de toutes nationalités qui réunissent les conditions requises à l'article 8 et qui sont désignés selon les modalités prescrites au paragraphe 1 de l'article 10. Il demeure en fonctions pendant trois ans et son mandat peut être renouvelé par la Cour. Les dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 16 lui sont applicables. La nomination du premier Procureur général se fera selon les modalités prescrites pour les juges au paragraphe 3 de l'article 10.

2. Il peut être désigné, selon les besoins, un certain nombre d'adjoints au Procureur général. Leur nombre est limité. Ils sont désignés de la même manière que le Procureur général et sont soumis aux mêmes dispositions que lui. Ils agissent sous sa direction.

3. Pour certaines affaires particulières, les Hautes Parties contractantes intéressées peuvent désigner un fonctionnaire qui assiste de ses conseils le Procureur général et agit sous sa direction.

ARTICLE 22

Fonctions du Procureur général

1. Les principales fonctions du Procureur général sont les suivantes :

a) Recevoir les plaintes, procéder aux enquêtes préliminaires, réunir les preuves, établir l'acte d'accusation, préparer le dossier du ministère public, convoquer les témoins et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour porter l'affaire devant la Cour ;

b) Citer à comparaître devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 31, toute personne accusée par une Haute Partie contractante ;

c) Demander toutes les fois que cela est nécessaire l'arrestation et la remise de personnes désignées à l'alinéa b) ci-dessus ;

d) Donner son avis sur le point de savoir si une personne déférée à la Cour doit faire l'objet d'une prise de corps en application de l'article 39 ;

e) Comparaitre et exercer les fonctions du ministère public toutes les fois que cela est nécessaire;

f) Traduire devant la Cour, de sa propre initiative, toute personne qu'il accuse d'un crime de guerre, et diriger les poursuites dans toute affaire dont la Cour est saisie par la Commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les crimes de guerre;

g) Assurer l'exécution des décisions et des ordonnances de la Cour; ces décisions seront exécutées au nom des Nations Unies.

ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 17 sont applicables au Procureur général et à ses adjoints.

ARTICLE 24

Greffe

1. Le Greffe de la Cour est assuré par un Greffier qu'elle désigne.
2. Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

ARTICLE 25

Commissaires internationaux de police

1. Il y a auprès de la Cour un corps de commissaires internationaux de police chargé d'exécuter les ordres de la Cour et du Procureur général.

2. Les commissaires sont choisis par la Cour parmi des candidats appartenant à diverses nationalités, selon les modalités prescrites pour la désignation des juges.

3. Les Hautes Parties contractantes conféreront aux commissaires les pouvoirs nécessaires pour faire appel à la police locale lorsque le concours de cette dernière est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR, DE SON RÈGLEMENT ET DU DROIT APPLICABLE

ARTICLE 26

Pouvoir de la Cour d'adopter des règlements

1. Dans les limites fixées par le chapitre IV de la présente Convention, la Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure. Ce règlement sera établi à la majorité des juges réunis à cet effet.

2. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention et les principes du droit généralement acceptés.

ARTICLE 27

Droit applicable

1. En attendant l'adoption d'une convention qui fixe les grands principes du droit pénal international, qui définisse les crimes et qui édicte les sanctions, la Cour applique:

a) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

b) Les conventions, déclarations et traités internationaux, soit généraux, soit spéciaux, reconnus par les Hautes Parties contractantes ;

c) Les principes généraux de droit pénal reconnus par les Nations Unies ;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes hautement qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Aucun acte ne peut être retenu comme crime aux fins de jugement, s'il n'est qualifié tel, soit par la loi du pays de l'accusé, soit par la loi de son lieu de résidence au moment où l'acte a été commis, soit encore par la loi du lieu où l'acte a été perpétré, à condition, dans chaque cas, que cette loi soit conforme aux principes généraux de droit pénal reconnus par les Nations Unies.

3. La sanction, en attendant la conclusion d'une convention sur le droit pénal international, est laissée à la discrétion de la Cour. En prononçant la peine, la Cour tient toutefois compte du droit du territoire sur lequel l'infraction a été commise, de la législation nationale de l'accusé et du droit du pays où le crime a été perpétré, mais la Cour n'est tenue par aucune de ces règles de droit.

4. Si la Cour est appelée à considérer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra inviter à siéger à ses côtés, avec voix consultative et pour les points de droit seulement, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière.

ARTICLE 28

Ordre émanant d'une autorité supérieure

En ce qui concerne le moyen de défense consistant à invoquer un ordre émanant d'une autorité supérieure, la Cour applique les règles suivantes :

i) L'ordre de commettre un crime, donné par un supérieur à un inférieur, n'est pas en soi une excuse ;

ii) La Cour peut, dans des cas particuliers, rechercher si un accusé a été mis dans une situation telle qu'il ne pouvait refuser d'obéir et, soit l'acquitter, soit lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes ;

iii) L'accusé ne peut invoquer le fait qu'il a été mis dans l'obligation d'agir :

a) Si le crime est d'une nature révoltante,

b) Si l'accusé appartenait, au moment où le crime qu'on lui impute a été commis, à une organisation dont le seul fait d'être membre impliquait l'exécution d'ordres criminels.

CHAPITRE IV

DE LA PRÉSENTATION DES AFFAIRES À LA COUR, DE LA PROCÉDURE
ET DU JUGEMENT

ARTICLE 29

Notification de l'accusation

1. Sauf dans le cas où il est déféré à la Cour et amené devant elle en application du paragraphe 1 de l'article 4, un accusé qui doit comparaître devant la Cour criminelle internationale doit être cité à cet effet par le Procureur général.

2. Le Procureur général envoie cette citation s'il en est requis par une Haute Partie contractante.

3. Le Procureur général fait tenir la citation à l'accusé par l'entremise de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce dernier se trouve, ou par tout autre moyen décidé par la Cour.

4. Les chefs d'accusation sont indiqués dans la citation.

5. Le Procureur général peut demander qu'une Haute Partie contractante procède à l'arrestation d'un accusé qui se trouve sur son territoire et le remette à la Cour aux fins de jugement. Si l'accusé se trouve sur le territoire d'une des Puissances de l'Axe, le Procureur général délivre un mandat d'arrêt qui doit être exécuté par les commissaires internationaux.

ARTICLE 30

Procédure applicable lorsqu'une Haute Partie contractante défère un individu à la Cour criminelle internationale

1. La Haute Partie contractante qui use de la faculté de déférer un accusé à la Cour, prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention, en informe le Président par l'intermédiaire du Greffe.

2. Le Président de la Cour, dès qu'une Haute Partie contractante lui a fait part de sa décision de déférer un accusé à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, en informe l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ainsi que celui dont l'accusé est ressortissant.

3. Dans ce cas, la Cour est saisie dès que la décision précitée a été notifiée au Greffe.

4. L'acte par lequel un Etat défère un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

ARTICLE 31

Procédure applicable lorsqu'une Haute Partie contractante demande qu'un accusé soit jugé par la Cour criminelle internationale

1. La Haute Partie contractante qui, usant de la faculté prévue au paragraphe 2 de l'article 4, demande au Procureur général de citer un accusé devant la Cour, doit énoncer toutes les charges et les éléments sur lesquels elles s'appuient. Le Procureur général cite l'accusé à comparaître devant la Cour.

2. L'accusé cité à comparaître devant la Cour par le Procureur général est contraint de le faire. Le Procureur général délivre un mandat d'arrêt qui doit être exécuté par les commissaires internationaux.

3. Dans le cas prévu au présent article, la Cour est saisie dès que la demande lui a été communiquée, soit par la Haute Partie contractante elle-même, soit par le Procureur général.

4. Après avoir entendu l'accusé et demandé l'avis du Procureur général, la Cour décide si l'accusé passera en jugement.

5. La Cour peut ajourner cette décision jusqu'au moment où elle a recueilli des renseignements complémentaires sur l'affaire, soit par commissions rogatoires, soit selon les modalités prévues à l'article 41, soit encore de toute autre manière qu'elle juge utile.

6. Si l'accusé doit passer en jugement, l'accusation est soutenue par le Procureur général.

ARTICLE 32

Droit d'intervention des Etats

Tout Etat qualifié pour saisir la Cour en vertu des articles 30 et 31 pourra intervenir devant elle, prendre connaissance du dossier, présenter un mémoire à la Cour et participer aux débats.

ARTICLE 33

Aucun accusé ne peut être jugé par contumace.

ARTICLE 34

Jugement antérieur de l'accusé

1. Le fait qu'un individu accusé d'un crime a été précédemment jugé par un tribunal de l'Axe pour le même crime n'empêche pas qu'il soit jugé par la Cour criminelle internationale, que le premier procès ait été sanctionné par une condamnation ou par un acquittement. Le Procureur général est, dans ce cas, habilité à se faire délivrer sans délai par la Haute Partie contractante dont les tribunaux ont statué, tout le dossier et toutes les preuves de la première instance qui seront communiquées à la Cour criminelle internationale aux fins d'examen.

2. Au contraire, nul individu jugé par la Cour criminelle internationale ne sera jugé de nouveau pour le même crime par une juridiction nationale.

ARTICLE 35

Partie civile

Toute personne qui a été directement victime du crime ou de l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise, et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 36

Cadre de l'action de la Cour

La Cour ne peut, sauf du consentement mutuel de toutes les parties intéressées, juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni

juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

ARTICLE 37

Abandon des poursuites

La Cour abandonnera les poursuites et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si, l'accusation étant retirée, elle n'est pas immédiatement reprise par un Etat ayant qualité pour requérir des poursuites, ou par le Procureur général.

ARTICLE 38

Droits de la défense

1. Les accusés pourront se faire défendre par des personnes admises par la Cour à plaider devant elle.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour chaque accusé un défenseur d'office, choisi parmi les personnes admises à plaider devant elle.

3. L'accusé et son avocat sont autorisés à prendre connaissance du dossier, des mémoires et des éléments de preuve. Les documents seront traduits dans la langue de l'accusé s'il le désire; un ou plusieurs traducteurs seront désignés par la Cour à cet effet.

ARTICLE 39

Arrestation de l'accusé

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que, le cas échéant, le personnel de gardiens nécessaire.

ARTICLE 40

Preuves, témoins, experts

1. Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous autres éléments de preuve.

2. La Cour pourra décider que les témoins seront entendus soit par la Cour elle-même, soit par l'un des juges en un lieu prescrit par elle, soit par les autorités judiciaires d'un autre Etat, sur commission rogatoire.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fournir à la Cour toute l'assistance voulue, notamment pour la comparution de témoins qui sera assurée, le cas échéant, par des moyens de coercition, conformément aux règles du pays où réside chaque témoin.

4. Tous les témoignages seront consignés par écrit.

ARTICLE 41

Commissions rogatoires

1. Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon la méthode fixée par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

2. Lorsqu'un juge est chargé de cette mission, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée, lui prêtera toute l'assistance dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission. Il est habilité à demander cette assistance au gouvernement de la Haute Partie contractante intéressée.

ARTICLE 42

Audiences de la Cour, présence de l'accusé

Sauf dans les cas où la Cour en décide autrement, il ne pourra être procédé devant elle à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts ni à aucune confrontation en l'absence de l'accusé ou de son avocat. Les opérations visées à l'article 41 ne sont pas soumises aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 43

Publicité des audiences

1. Les audiences de la Cour sont publiques.

2. Toutefois, la Cour pourra, pour des raisons particulières, prononcer le huis clos. Tout jugement sera prononcé en audience publique.

CHAPITRE V

DU JUGEMENT, DE SON EXÉCUTION, DE LA GRÂCE ET DE LA REVISION

ARTICLE 44

Prononcé du jugement

1. Les délibérations de la Cour sont secrètes et les juges sont tenus de garder le secret de leurs délibérations.

2. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges qui siègent dans l'instance et elles sont réputées représenter l'opinion de la Cour tout entière.

3. Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président. Seuls les motifs qui ont déterminé la décision de la majorité figurent dans l'arrêt, et aucune opinion dissidente n'est publiée ou divulguée sous aucune forme.

ARTICLE 45

Confiscations et dommages-intérêts

1. La Cour statuera sur les confiscations éventuelles et restitutions.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés, des condamnations aux dommages-intérêts et aux dépens.

ARTICLE 46

Restitution et recouvrement

1. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés, sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour, des dommages-intérêts ou des frais de procédure.

ARTICLE 47

Amendes

La Cour déterminera l'affectation des amendes: sauf décision spéciale, les montants perçus à titre d'amende ou de frais seront portés au crédit du fonds commun institué par l'article 53 ci-après. Le montant des frais sera fixé discrétionnairement par la Cour.

ARTICLE 48

Exécution des peines

Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura déféré le condamné à la Cour ou à la demande duquel le condamné aura été déféré à la Cour ne pourra refuser son assentiment; toutefois, cette exécution sera assurée par l'Etat qui a déféré le condamné à la Cour, si cet Etat en a exprimé le désir.

ARTICLE 49

Peine capitale

Si la peine de mort a été prononcée et si la législation de l'Etat désigné par la Cour pour exécuter l'arrêt ne prévoit pas la peine capitale, l'Etat intéressé aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave prévue dans sa législation nationale.

ARTICLE 50

Grâce

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine.

ARTICLE 51

Revision

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. Auront le droit de demander la revision les Hautes Parties contractantes mentionnées aux articles 30 et 31 et les personnes condamnées par la Cour.

3. La Cour a tous pouvoirs pour accorder ou refuser la revision; elle ne motivera pas sa décision sauf si la revision a été demandée par une Haute Partie contractante.

CHAPITRE VI

DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

ARTICLE 52

Assistance

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à assister la Cour et le Procureur général dans l'exercice de leurs fonctions. Elles s'engagent à adapter leur législation nationale aux exigences de la présente Convention.

ARTICLE 53

Fonds commun

1. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les traitements et pensions de tous les membres et fonctionnaires de la Cour, les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. Les frais de la Cour, du Parquet et du Greffe seront supportés par ledit Fonds.

2. Les traitements des juges, du Procureur général et des autres fonctionnaires de la Cour seront prélevés sur ce fonds, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes; il en sera de même des pensions éventuellement dues à leurs veuves.

ARTICLE 54

Mesure transitoire

Tant que la présente Convention ne sera pas en vigueur entre seize Etats, il sera possible qu'un juge et un juge suppléant soient ressortissants du même Etat, mais un juge et un juge suppléant ressortissants du même Etat ne siégeront pas ensemble pour une même affaire, sauf lorsqu'il est impossible de faire autrement.

ARTICLE 55

Conférences avec les représentants des Hautes Parties contractantes

1. Les représentants des Hautes Parties contractantes conféreront, toutes les fois qu'il sera nécessaire, avec la Cour et avec le Procureur général en vue de prendre toutes décisions utiles concernant:

a) La constitution et la gestion du fonds commun et la répartition entre les Hautes Parties contractantes des sommes jugées nécessaires pour créer et maintenir ce fonds;

b) La nomination d'autres juges dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 10;

c) La nomination d'autres procureurs généraux adjoints dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 21;

d) Toutes autres questions ayant trait à l'établissement et au fonctionnement de la Cour;

e) La prolongation ou l'abrégement de l'existence de la Cour.

2. Le Gouvernement du premier Etat signataire de la présente Convention est prié de convoquer la première conférence des représentants des Hautes Parties contractantes, conférence qui se tiendra dans le délai de deux mois à compter de la date où la convention aura été signée par sept Hautes Parties contractantes.

3. Le Greffier de la Cour assurera les fonctions de secrétaire de ces conférences ; il convoquera les conférences ultérieures conformément aux règles qui pourront être établies à cet effet ou conformément aux ordonnances de la Cour.

ARTICLE 56

Litiges ou différends

1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera réglé conformément aux méthodes de règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif au Statut de ladite Cour, et si elles n'y sont pas toutes parties, à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 57

Date, signature et ratification de la présente Convention

1. La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour. Elle pourra jusqu'au . . . être signée au nom de tout Etat.

2. La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera toutefois provisoirement en vigueur avant même d'avoir été ratifiée, le lendemain du jour où elle aura été signée par sept Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 58

Adhésion à la Convention

1. A partir du . . . la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat au nom duquel elle n'aurait pas été signée.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposés dans les archives de la Société ; il notifiera les dépôts à tous les membres de la Société et aux Etats visés à l'article 57.

ARTICLE 59

Réserves territoriales

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies,

protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention pour l'ensemble ou pour toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat lui a été confié; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés aux articles 57 et 58 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

ARTICLE 60

Enregistrement de la Convention

La présente Convention sera enregistrée conformément à l'article 18 du Pacte par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 61

Dénonciation

La présente Convention pourra être dénoncée au nom de toute Haute Partie contractante par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations qui en informera tous les Etats visés aux articles 47 et 58. La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été effectuée.

ARTICLE 62

Effets de la dénonciation dans certains cas particuliers

1. Toute instance portée devant la Cour avant la dénonciation de la présente Convention ou la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 59, demeurera en procès et la Cour rendra son jugement.

2. La Haute Partie contractante appelée à donner effet à une condamnation conformément à la présente Convention restera tenue de s'acquitter de ses obligations à l'égard de toute condamnation intervenue antérieurement à sa dénonciation, à moins que la Cour ne décide de transférer cette obligation à une autre Haute Partie contractante; dans

ce cas, le condamné sera remis à la Haute Partie contractante qui s'est engagée à donner effet à la condamnation.

Annexe 10¹¹

Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. — Projet de Convention portant création d'un Tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre

C.50(1)

30 septembre 1944

. . . (Noms des Hautes Parties contractantes) désireuses de s'assurer que les auteurs de crimes de guerre commis par l'ennemi seront traduits en justice,

Reconnaissant qu'en règle générale les juridictions nationales des Nations Unies seront compétentes pour juger et punir ces crimes,

Conscientes qu'en certains cas les juridictions nationales ne pourront peut-être pas comme il convient, ou de manière effective, pourvoir au châtiement des crimes de cette nature,

Sont convenues de constituer un Tribunal interallié auquel les Gouvernements des Nations Unies auront la faculté de déférer, s'ils le désirent, les personnes accusés d'une infraction visée par la Convention, au lieu de les traduire devant une juridiction nationale et

A cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires : . . . (suivent les noms des plénipotentiaires) lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Il est créé un Tribunal des Nations Unies pour les crimes de guerre, qui jugera et punira les personnes accusées d'avoir commis une infraction aux lois et coutumes de la guerre.

2. Ce Tribunal a compétence pour juger et punir quiconque, quel que soit son rang ou sa position, a commis ou tenté de commettre, donné à des tiers l'ordre de commettre ou poussé, aidé, encouragé ou incité des tiers à commettre une infraction aux lois et coutumes de la guerre, ou encore, par manquement à un devoir lui incombant, s'est lui-même rendu coupable d'une telle infraction.

3. La compétence du Tribunal ainsi définie s'étend aux infractions commises par les membres des forces armées, par les autorités civiles ou par quiconque, agissant sous le couvert de l'autorité ou en invoquant ou alléguant l'autorité d'un Etat ou d'une autre entité politique qui est en état de guerre ou d'hostilités armées avec l'une quelconque des Hautes Parties contractantes ou qui occupe en ennemi le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, ou encore agissant de concert avec un tel Etat ou une telle entité politique.

¹¹ Traduction française établie par les soins du Secrétariat des Nations Unies.

ARTICLE 2

Les juges et les membres du Tribunal seront choisis conformément aux dispositions ci-après :

a) Dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes désignera trois personnes en qualité de membres du tribunal. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués au Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni, qui les fera connaître sans délai aux autres Hautes Parties contractantes.

b) Dans les quinze jours qui suivront la communication desdits noms aux Hautes Parties contractantes, le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté britannique convoquera une conférence des représentants des Hautes Parties contractantes, qui se réunira à Londres à la date et au lieu qu'il désignera.

c) La Conférence procédera à l'élection des juges du Tribunal parmi les membres du Tribunal. L'élection se fera au scrutin secret et selon la procédure de vote fixée par la Conférence. Le nombre des juges à élire sera déterminé par la Conférence.

d) Tout Etat devenant partie à la Convention après son entrée en vigueur désignera trois membres du Tribunal conformément aux dispositions de l'alinéa a). Ces noms seront communiqués de la même manière aux autres Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 3

Les membres du Tribunal devront être ressortissants des Hautes Parties contractantes et devront posséder les titres juridiques les plus élevés. Ils devront avoir une bonne connaissance de l'anglais ou du français.

ARTICLE 4

La première session du Tribunal se tiendra à Londres à la date fixée par la Conférence mentionnée à l'alinéa b) de l'article 2. Le Tribunal décidera alors du lieu où il fixera son siège, lieu qu'il pourra modifier à tout moment. Le Tribunal pourra décider de se réunir ailleurs qu'à son siège.

ARTICLE 5

1. En cas de vacance d'un siège de juge, le Tribunal élira un juge choisi parmi ses membres.

2. En cas de vacance d'un poste de membre du Tribunal, la Haute Partie contractante qui a désigné le membre dont le poste devient vacant désignera son successeur.

ARTICLE 6

Les juges au Tribunal, aussi longtemps qu'ils conservent leur mandat, ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune activité de caractère professionnel.

ARTICLE 7

Le Tribunal élira son Président et son Vice-Président, nommera son Greffier et complètera son organisation et celle de ses Chambres.

ARTICLE 8

Les juges au Tribunal ainsi que le Greffier et le fonctionnaire désigné aux termes du paragraphe 2 de l'article 11, pour soutenir l'accusation, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 9

1. Tout juge au Tribunal qui désire présenter sa démission s'entendra avec le Président sur la date à laquelle elle prendra effet.

2. Le Tribunal pourra, à la majorité des trois quarts au moins des juges, décider la mise à la retraite d'un juge qui n'est plus en mesure de s'acquitter comme il convient des fonctions de sa charge.

ARTICLE 10

Le Tribunal établira un règlement d'administration et de procédure pour lui-même et pour ses Chambres. Il a tous pouvoirs pour modifier ou compléter ce règlement de temps à autre.

ARTICLE 11

1. D'une manière générale, il appartiendra au gouvernement de celle des Nations Unies qui aura saisi le Tribunal, de soutenir l'accusation.

2. La Conférence mentionnée à l'alinéa b) de l'article 2 désignera un fonctionnaire qui pourra être chargé de soutenir l'accusation dans toutes les affaires où le gouvernement de celle des Nations Unies intéressée au premier chef préférera que l'accusation ne soit pas soutenue par ses propres représentants.

3. Ce fonctionnaire sera assisté du personnel que le Tribunal jugera utile.

4. Les frais de poursuites dans les affaires confiées au fonctionnaire désigné par le Tribunal seront supportés par l'Etat qui aura saisi le Tribunal.

ARTICLE 12

1. Le Tribunal, pour juger les affaires dont il sera saisi, se divisera en chambres. Chacune de celles-ci exercera, dans les affaires qui lui seront déferées, les pouvoirs appartenant au Tribunal.

2. Chaque chambre sera composée de cinq juges au moins qui seront désignés de temps à autre par le Président du Tribunal. Les Chambres siégeront aux lieux indiqués par le Président et seront constituées pour la durée qu'il lui plaira de fixer.

3. Cinq juges au moins siégeront pour connaître de chaque affaire et statuer à son sujet.

ARTICLE 13

Tout juge au Tribunal devra, au début de la première séance publique du Tribunal à laquelle il assistera, prendre l'engagement solennel en audience publique d'exercer ses fonctions et de rendre dûment la justice sans partialité ou faveur et conformément au droit.

ARTICLE 14

Le Tribunal peut :

- a) Requérir tout témoin de comparaître et déposer devant lui;
- b) Citer à comparaître tout expert pour témoigner dans une affaire quelconque;
- c) Ordonner que soit divulgué et produit tout document, pièce à conviction ou autre objet présentant un intérêt dans l'affaire;
- d) Envoyer des commissions rogatoires;
- e) Désigner des commissaires chargés de rassembler les éléments de preuves.

ARTICLE 15

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, tout accusé comparaisant devant le Tribunal aura, outre les droits particuliers dont il peut jouir aux termes de la Convention ou des règlements, le droit :

1. D'être informé par écrit des charges relevées, contre lui, qui seront exposées de manière assez détaillée pour qu'il puisse normalement préparer sa défense.
2. De pouvoir normalement préparer sa défense.
3. D'être assisté d'un défenseur qualifié, choisi par lui-même. Si l'accusé n'est pas représenté par un défenseur de son choix, le Tribunal désignera pour le défendre un avocat d'office compétent.
4. D'assister aux débats.
5. De faire valoir les exceptions et moyens de défense généralement admis par les nations civilisées.
6. De produire des preuves pour sa défense.
7. De refuser de témoigner contre lui-même.

ARTICLE 16

Les audiences seront publiques sauf si le Tribunal, pour des raisons qu'il exposera, ordonne le huis clos.

ARTICLE 17

1. Nul ne sera poursuivi devant le Tribunal s'il a déjà été condamné ou acquitté pour la même infraction par une juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.
2. Aucun procès ni aucune sentence d'une juridiction d'un Etat ennemi ou ex-ennemi n'entravera le procès ou la sentence du Tribunal. Si une juridiction d'un Etat ennemi ou ex-ennemi a déjà prononcé une condamnation, il sera tenu compte de la peine déjà accomplie pour la détermination de toute nouvelle peine.

ARTICLE 18

Le Tribunal appliquera :

- a) Les conventions et traités internationaux généraux déclaratoires des lois de la guerre, et les conventions et traités particuliers édictant les lois de la guerre entre leurs signataires;
- b) Les coutumes internationales de la guerre, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes du droit des gens découlant des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

d) Les principes du droit pénal généralement reconnus par les nations civilisées ;

e) Les décisions judiciaires comme moyen auxiliaire de détermination des règles du droit de la guerre.

ARTICLE 19

1. Les délibérations du Tribunal se feront à huis clos. Les juges garderont le secret sur la nature de leurs délibérations.

2. Tous jugements et ordonnances du Tribunal seront motivés et lus en audience publique.

3. Les décisions seront prises à la majorité des juges participants.

ARTICLE 20

Le Tribunal est habilité à prononcer les peines appropriées, y compris la peine capitale ou toute autre peine moins grave.

ARTICLE 21

Les peines seront exécutées conformément aux instructions du Tribunal.

ARTICLE 22

Les dépenses causées par la création et le fonctionnement du Tribunal, les traitements et frais des juges, des fonctionnaires et du personnel qui leur est adjoint, ainsi que les frais d'exécution des peines prononcées par le Tribunal, seront couverts selon les modalités que fixeront les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 23

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune pour sa part, à adopter toutes dispositions utiles pour donner effet à la Convention.

ARTICLE 24

La Convention sera ratifiée.

Les ratifications seront déposées à Londres auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Un procès-verbal sera établi pour prendre acte de chaque ratification et une copie dûment certifiée en sera adressée par la voie diplomatique à chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 25

Dès que le Gouvernement du Royaume-Uni jugera que le nombre de ratifications déposées auprès de lui suffit à justifier la création du Tribunal, le Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté britannique adressera une communication à cet effet aux autres Hautes Parties contractantes et la Convention entrera en vigueur le dixième jour après l'envoi de cette communication.

ARTICLE 26

Les Membres des Nations Unies qui ne sont pas signataires de la Convention ont la faculté d'y adhérer.

A cet effet ils devront faire connaître leur adhésion aux Hautes Parties contractantes par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni qui la communiquera à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 27

Dès que le Président du Tribunal sera en mesure de fixer la date à laquelle le Tribunal aura terminé le procès des personnes qui lui sont déférées pour des infractions relevant de sa compétence, il adressera une notification à cet effet au Secrétaire d'Etat principal aux affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

Celui-ci communiquera par la voie diplomatique copie de cette notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, et proposera la date à laquelle le Tribunal sera dissous et où la Convention cessera de produire ses effets.

ARTICLE 28

Sauf accord entre les Hautes Parties contractantes pour modifier la date mentionnée au deuxième alinéa de l'article 27, il en sera donné avis au Président qui prendra des dispositions en vue de dissoudre le Tribunal à cette date.

ARTICLE 29

Sans préjudice de la validité et de l'exécution de toute peine imposée par le Tribunal qui n'aurait pas été purgée à la date fixée pour sa dissolution, et sans préjudice de la répartition entre les Hautes Parties contractantes des frais qui pourraient s'avérer nécessaires après la date fixée pour cette dissolution, à raison de peines imposées par le Tribunal, et non encore purgées, ou à raison de la liquidation de ses affaires ou de la conservation de ses archives, ou de toute autre question, et sous réserve de tout accord ultérieur que pourraient conclure les Hautes Parties contractantes, la Convention cessera de produire ses effets à la date fixée pour la dissolution du Tribunal.

NOTE EXPLICATIVE ACCOMPAGNANT LE PROJET DE CONVENTION

C. 58

6 octobre 1944

L'explication du projet de Convention se trouve dans le texte même. Mais, au cours de l'examen du projet, il s'est posé de temps à autre certains problèmes qui, selon la Commission, nécessitent des explications. Un certain nombre d'entre eux ont été résolus ou élucidés dans le texte du projet de Convention au fur et à mesure que celui-ci a pris sa forme définitive. Certains points n'ayant pas toutefois été élucidés dans le texte définitif, il convient d'y consacrer la présente note.

a) Au cours des travaux préparatoires relatifs à la Convention, on a présenté certains projets dans lesquels figurait, à l'article premier, une liste détaillée des crimes de guerre. On n'entendait pas qu'elle fût complète et, après de longs débats, la Commission a jugé utile de ne pas insérer

de liste détaillée et de se borner aux termes employés au premier paragraphe de l'article premier, c'est-à-dire "infraction aux lois et coutumes de la guerre". On estime que le Tribunal jouira ainsi de la liberté d'action nécessaire pour donner effet aux intentions des gouvernements alliés, tels qu'ils les ont exprimées dans de nombreuses déclarations publiques, notamment dans la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943.

b) La Commission a étudié la question des "ordres émanant d'une autorité supérieure". Elle a finalement décidé de ne prévoir aucune disposition précise à cet égard pour le même motif que celui qui lui avait fait renoncer à la liste détaillée des crimes de guerre. La Commission estime qu'il vaut mieux laisser au Tribunal lui-même le soin dans chaque cas de décider quel poids il convient d'attacher à l'ordre supérieur. Mais la Commission tient à préciser qu'en principe, de l'avis unanime de ses membres, elle ne suffit pas en soi à disculper l'accusé.

c) On notera que la seule clause de la Convention qui traite de la question de langue figure à l'article 3 du projet, où l'on précise que les membres du Tribunal "doivent avoir une bonne connaissance de l'anglais ou du français". La Commission se rend parfaitement compte toutefois qu'en Extrême-Orient, par exemple, il convient de s'attendre à ce que les témoins et peut-être d'autres personnes participant aux travaux du Tribunal s'expriment en chinois. Il est également probable que, dans certaines Chambres du Tribunal, il faudra employer le russe ou d'autres langues slaves. En outre, la langue allemande sera certainement employée dans de nombreux documents, ainsi que dans les plaidoyers devant le Tribunal. La question de langue rend évidemment nécessaires des travaux considérables d'interprétation et de traduction. Les accusés auront le droit de demander la traduction des documents dans une langue qu'ils comprennent et l'interprétation dans cette langue des exposés. La Commission a donc jugé bon de laisser au Tribunal lui-même, aux termes de l'article 10, le soin d'établir le règlement nécessaire relatif à la langue ou aux langues de travail, en ce sens que les langues officielles du Tribunal seront l'anglais et le français, ainsi éventuellement que toute autre langue employée dans le pays où siègerait le Tribunal.

Annexe 11¹²

Projet de création d'une juridiction criminelle internationale

MÉMORANDUM PRÉSENTÉ À LA COMMISSION POUR LE DÉVELOPPEMENT
PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION PAR LE
DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE

La répression des crimes internationaux contre la paix et l'humanité prévue en application des principes du jugement de Nuremberg, que l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé par sa résolution du 11 décembre 1946, ne peut être assurée que par la création d'une juridiction pénale internationale.

¹² Nations Unies, document A/AC.10/21.

Ainsi sera prévenu, pour l'avenir, le reproche parfois adressé au tribunal militaire international des grands criminels de guerre : celui d'être une juridiction *ad hoc* et ne représentant que d'une façon imparfaite la communauté internationale.

Dès le lendemain de la première guerre mondiale, cette nécessité avait été aperçue. Les projets qui furent soumis alors à l'Assemblée de la Société des Nations n'ont, malheureusement, pas eu de suite. Mais l'idée ayant été reprise par des organes privés, tels que l'*International Law Association* et l'Association internationale de droit pénal, des propositions concrètes ont vu le jour. Ces propositions peuvent se ranger en deux catégories :

1. Celles qui préconisent l'attribution d'une compétence criminelle à la Cour permanente de Justice internationale (aujourd'hui la Cour internationale de Justice).

2. Celles qui prévoient la création d'une juridiction criminelle internationale appelée à statuer sur le fait. Ce dernier système a reçu son application dans la Convention de Genève du 16 novembre 1937 sur la répression internationale du terrorisme.

Il paraît opportun de combiner les deux systèmes, de réunir leurs avantages respectifs, en prévoyant deux compétences distinctes :

1) La compétence attribuée à la Chambre criminelle qui serait instituée au sein de la Cour internationale de Justice. Celle-ci connaîtrait :

a) Sur le terrain juridique, des conflits de compétence judiciaire, législative, et des questions relatives à l'autorité de la chose jugée susceptibles de surgir entre juridictions d'Etats différents ;

b) Des inculpations relatives au crime contre la paix (crime d'agression sous toutes ses formes) qui seraient encourues par un Etat ou par les gouvernants de cet Etat ;

c) Des inculpations relatives au crime contre l'humanité qui seraient encourues par un Etat ou par les gouvernants de cet Etat.

La Chambre criminelle pourrait être composée de quinze juges élus dans les mêmes conditions que les autres membres de la Cour internationale de Justice. Des sections pourraient être constituées. Une procédure d'instruction serait aménagée. Le Parquet chargé de mettre en mouvement l'action publique internationale serait en relation avec le Conseil de sécurité. Un pouvoir d'initiative, à définir, serait laissé aux gouvernements intéressés. A la suite de l'examen, la Chambre criminelle se prononcerait sur les responsabilités encourues et infligerait aux gouvernants les peines appropriées.

2) La compétence attribuée à une Cour de justice internationale appelée à connaître :

a) De toutes *infractions internationales* susceptibles d'être commises en temps de paix, notamment des délits dits *délits de droit des gens* ;

b) Des *crimes de guerre*, c'est-à-dire des infractions de droit commun qui renferment une violation des lois de la guerre ;

c) De toutes infractions de droit commun connexes aux crimes contre l'humanité, perpétrés par les gouvernants d'un Etat.

L'organisation pourrait s'inspirer de la Convention susmentionnée de 1937 relative à la répression internationale du terrorisme. La compétence attribuée à la juridiction internationale pourrait être facultative, l'Etat en possession du délinquant ayant la faculté, suivant les cas, de la faire juger par ses propres tribunaux, de l'extrader (si sa compétence est subsidiaire) ou, au contraire, de le déférer au tribunal international.

Suivant les besoins, une ou plusieurs juridictions pénales internationales de cette nature seraient instituées.

Par la création de cette juridiction internationale, la répression des diverses infractions de droit des gens serait assurée et ainsi serait sanctionnée la résolution de l'Assemblée générale qui, le 11 décembre 1946, "prend acte de l'accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale" et "confirme les principes de droit international reconnus par cette Cour".

Annexe 12

Extrait du projet de Convention sur le crime de génocide, préparé par le Secrétaire général (E/447)

ARTICLE VII

(Universalité de l'application de la loi pénale nationale)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle quel que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis.

COMMENTAIRE

Observation préliminaire

Les articles VII, VIII et IX doivent être considérés comme un ensemble. Ils établissent les règles selon lesquelles les auteurs de faits de génocide devront être jugés par les juridictions de tel ou tel Etat ou par une juridiction internationale.

Quand les auteurs de faits de génocide se trouvent sur le territoire contrôlé par un Etat, cet Etat a l'obligation d'appréhender ces individus et soit de les faire juger par ses tribunaux (article VII), soit de les livrer à un autre Etat qui a requis leur extradition (article VIII), soit de les déférer à une juridiction internationale (article IX).

L'article VII envisage la première obligation.

Cet article pose le principe de l'universalité de la répression qui fait que les Parties contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes de génocide se trouvant sur leur territoire quel que soit leur nationalité ou le lieu où le crime a été commis.

ARTICLE VIII

(Extradition)

Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

COMMENTAIRE

Premier alinéa. — Cet alinéa pose le principe que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique. La conséquence est qu'il donne lieu à l'extradition.

Deuxième alinéa. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide, ce qui fait qu'évidemment en pareil cas elles seront dispensées de faire juger les coupables par leurs tribunaux.

Il va sans dire que les Hautes Parties contractantes ne seront pas obligées d'accorder l'extradition du seul fait qu'elle leur aura été demandée. En pareil cas, elles tiendront compte des principes généraux du droit pénal international pour décider si elles doivent donner suite à la demande d'extradition. Les deux hypothèses principales où un Etat sera fondé à requérir l'extradition sont celles où le crime a été commis sur son territoire et celui où les victimes du génocide seront ses nationaux, même si le crime n'a pas été commis sur son territoire.

ARTICLE IX

(Cas où le génocide sera déféré à une juridiction internationale)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à déférer à la juridiction internationale les auteurs d'actes de génocide dans les cas suivants :

1. Si elles ne sont pas disposées à les juger elles-mêmes en application de l'article VII et si elles ne les extradent pas en application de l'article VIII.
2. Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

COMMENTAIRE

L'article IX indique les cas où les actes de génocide pourront ou devront être déferés à une juridiction internationale.

Premier cas. — L'Etat qui a appréhendé les auteurs de faits de génocide a la faculté de les déférer à une juridiction internationale sans en avoir l'obligation.

L'Etat refuse de juger ces individus pour des raisons diverses. Il ne s'estime pas en mesure d'assurer une bonne justice : par exemple la décision du jury qui serait appelé à intervenir risquerait d'être critiquable. Ou bien il craint que ce jugement n'ajoute au trouble de son opinion publique divisée et passionnée, ou bien il craint que le jugement de ses tribunaux ne l'expose au ressentiment d'autres Puissances que — fût-il injustifié — il ne désire pas encourir.

L'Etat refuse d'accorder l'extradition requise soit parce qu'à tort ou à raison l'opinion publique du pays est opposée à ce que l'extradition soit accordée, soit parce que l'Etat requérant ne semble pas en mesure d'assurer une bonne justice, ou bien vise en fait à assurer l'impunité du coupable dont il réclame la livraison, ou bien, sous couvert de répression du génocide, il vise à exercer une vengeance sur des adversaires politiques.

Dans toutes ces hypothèses, l'Etat aura la faculté de se décharger de sa responsabilité sans nuire à la répression du génocide en déférant les coupables à la juridiction internationale.

Tandis que MM. Donnedieu de Vabres et Pella se sont déclarés en faveur du paragraphe 1 de l'article IX, M. Lemkin s'est prononcé pour sa suppression, déclarant que les individus autres que les gouvernants et les chefs d'organisations criminelles responsables des actes visés par la Convention ne devraient pas être déférés à la juridiction internationale, mais qu'ils devraient être jugés ou extradés. Le cas de ces autres individus présentant une moindre importance, il ne convient pas, dit M. Lemkin, de faire appel à une juridiction internationale impliquant la mise en mouvement d'une procédure compliquée. Le danger serait que les complications de la procédure pussent finalement entraîner l'impunité des coupables.

Deuxième cas. — L'Etat a l'obligation de déferer les actes de génocide à la juridiction internationale. Les actes de génocide ont été commis par des individus comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

Dans ce cas, il s'agit de juger des gouvernants d'un Etat ou des gens qui ont agi d'entente avec ces gouvernants; c'est un cas grave qui intéresse au plus haut point l'ensemble de la communauté internationale. C'est la juridiction internationale qui aura le plus d'autorité pour statuer.

ARTICLE X

(Du tribunal international appelé à connaître du génocide)

Une alternative est proposée :

Première formule. — La juridiction pénale prévue à l'article IX sera la Cour pénale internationale qui aura reçu compétence pour juger les crimes internationaux.

Deuxième formule. — Un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir annexes).

COMMENTAIRE

Deux formules sont envisagées :

Première formule. — *Jugement par une Cour pénale internationale possédant une compétence générale.*

Si l'on créait une Cour pénale internationale possédant une compétence générale, le jugement des crimes de génocide rentrerait évidemment dans ses attributions.

M. Donnedieu de Vabres a estimé que dans le cadre de la distinction faite par lui entre le jugement des gouvernants et celui des exécutants, les gouvernants devraient être justiciables d'une chambre criminelle qu'il faudrait créer au sein de la Cour internationale de Justice. M. Pella s'est déclaré partisan d'une telle création et avec M. Donnedieu de Vabres il pense que si cette idée était retenue on pourrait prendre pour base de discussion le projet adopté en 1928 par l'Association internationale de droit pénal. Quant à M. Lemkin, il estime que, dans la situation présente, en l'absence d'un droit pénal international suffisamment développé, la création d'une juridiction pénale permanente à compétence générale serait prématurée.

Quoi qu'il en soit, la question de savoir s'il faut créer une telle Cour est un problème général qui dépasse le problème spécial de la répression du génocide.

Deuxième formule. — Jugement par une Cour internationale spéciale qu'organiserait la présente Convention.

Cette juridiction internationale, dont la compétence se limiterait aux cas de génocide, pourrait être conçue de deux façons : Cour de caractère permanent (voir annexe I) ou Cour *ad hoc* (voir annexe II). MM. Donnedieu de Vabres et Pella ont estimé que le choix entre ces deux types de juridiction spéciale devrait être laissé à l'Assemblée.

Pour faciliter l'étude du problème, MM. Donnedieu de Vabres, Pella et Lemkin ont proposé les annexes précitées concernant ces deux variantes.

ANNEXE I¹³

INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE PERMANENTE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

ARTICLE PREMIER

[Art. 1 amendé]

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger dans les conditions ci-après spécifiées les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

ARTICLE 2

[Cf. art. 2 et art. 25]

1. Lorsqu'il s'agit *d'actes de génocide* commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie contractante, ainsi que tout Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus, peut, s'il n'est disposé ni à extradier ni à punir lesdits individus, demander au . . .¹⁴ de les déferer à la Cour.

2. L'acte par lequel un Etat demande au . . .¹⁴ de déferer un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le . . .¹⁴ estime devoir déferer l'accusé à la Cour, il désigne les personnes chargées de soutenir l'accusation.

4. Le . . .¹⁴ envoie à la Cour tous les dossiers contenant les éléments de conviction. La Cour est saisie par cette transmission.

ARTICLE 3

[Art. 3]

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne se réunira que lorsqu'elle sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

¹³ Certains des articles des annexes I et II reproduisent textuellement des articles de la Convention du 16 novembre 1937 relative à la création d'une Cour pénale internationale pour la répression du terrorisme, cependant que d'autres articles de ces annexes reproduisent des articles de ladite Convention avec des amendements qui figurent ici en italique. Les numéros d'articles entre crochets renvoient aux articles de ladite Convention.

¹⁴ La demande serait adressée au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

ARTICLE 4
[Art. 4 amendé]

1. Le siège de la Cour est fixé . . .
2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la revision pourra décider de se réunir ailleurs *si l'Etat, sur le territoire duquel une telle réunion devra avoir lieu, y consent.*

ARTICLE 5
[Art. 5 abrégé]

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les jurisconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal.

ARTICLE 6
[Art. 6 amendé]

La Cour se compose de *sept* juges titulaires et de *sept* juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et les juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 7
[Art. 7 amendé]

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance la Convention *pour la prévention et la répression du génocide* est en vigueur, pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour. *Une liste de tous les candidats ainsi présentés sera établie à cet effet.*

2. La Cour internationale de Justice sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

ARTICLE 8
[Art. 8]

Tout membre de la Cour doit avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 9
[Art. 9]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 10
[Art. 10 amendé]

1. Le mandat des juges est de *sept* ans.
2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.
3. *Pour la première période de sept ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.*
4. Le mandat des juges peut être renouvelé.
5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.
6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

ARTICLE 11
[Art. 11 amendé]

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre raison, il y est pourvu conformément à l'article 7.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où la notification en sera reçue par le Greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de *1 an* avant la date du renouvellement normal de ce siège, *il ne sera pas pourvu à la vacance du siège avant la dite date.*

ARTICLE 12
[Art. 12]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

ARTICLE 13
[Art. 13]

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14
[Art. 14 amendé]

La Cour élit *parmi ses membres* son Président et son Vice-Président pour *sept* ans. *En cas de vacance de la Présidence ou de la Vice-Présidence, la Cour procède à de nouvelles élections qui peuvent avoir lieu par correspondance.*

ARTICLE 15
[Art. 15]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

ARTICLE 16
[Art. 17]

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

ARTICLE 17
[Art. 18 amendé]

La Cour siège au nombre de *sept* membres.

ARTICLE 18
[Art. 19(1)]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute la Cour décide.

ARTICLE 19
[Art. 19(2)]

Si pour une raison spéciale l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

ARTICLE 20
[Art. 20 amendé]

1. Si la présence de sept juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et ensuite de l'ancienneté d'âge.

ARTICLE 21
[Art. 21 amendé]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi *du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie*

à la Convention et dans le cas contraire la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 3.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

ARTICLE 22
[Art. 22 amendé]

Si la Cour est appelée conformément à l'article 21 à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissants parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un juriconsulte ayant une compétence reconnue en la matière, *ressortissant dudit Etat*.

ARTICLE 23
[Art. 26(2)]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 24
[Art. 27]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

ARTICLE 25
[Art. 28 amendé]

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si l'accusation est retirée *par . . .*¹⁵

ARTICLE 26
[Art. 29 amendé]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera, pour un accusé ou pour un groupe d'accusés, un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

ARTICLE 27
[Art. 30]

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

ARTICLE 28
[Art. 31]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

¹⁵ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

ARTICLE 29

[Art. 32]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts.

Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

ARTICLE 30

[Art. 33]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

ARTICLE 31

[Art. 34 amendé]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, et des représentants du . . .¹⁶

ARTICLE 32

[Art. 35(1)]

Les audiences de la Cour sont publiques.

ARTICLE 33

[Art. 36]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

ARTICLE 34

[Art. 37]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

ARTICLE 35

[Art. 38]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

ARTICLE 36

[Art. 39]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations à des dommages-intérêts.
3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.
4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour, ou des frais de procédure.

ARTICLE 37

[Art. 40 amendé]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie Contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui *aura saisi le . . .*¹⁷ conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.
2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

^{16 17} Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

ARTICLE 38

[Art. 41 amendé]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura le faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, *si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.*

ARTICLE 39

[Art. 42 amendé]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine *si le . . .¹⁸ ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.*

ARTICLE 40

[Art. 43 amendé]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. Le Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la revision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la revision, les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes *qui ont été déferées à la Cour.*

ARTICLE 41

[Art. 44 amendé]

1. *Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent, ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.*

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

ARTICLE 42

[Art. 45 amendé]

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du *génocide* et les principes généraux du droit.

2. Si une Haute Partie contractante, autre que celle qui aura saisi *le . . .¹⁸* conteste l'étendue de la compétence de la Cour par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie contractante qui aura saisi la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 14 de la *Convention pour la prévention et la répression du génocide.*

ARTICLE 43

Lorsque la Cour n'est pas en mesure de faire face à une accumulation éventuelle de procès, elle pourra constituer des sections supplémentaires. Ces sections seront composées de sept juges. Chaque section sera présidée par un juge titulaire de la Cour élu par l'Assemblée générale des juges titulaires et suppléants de ladite Cour.

¹⁸ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

Les autres juges seront répartis par voie de tirage au sort dans les différentes sections.

Si, par suite d'une accumulation de procès, le nombre des juges titulaires ou suppléants est insuffisant pour compléter toutes les sections créées, les places vacantes seront attribuées par voie de tirage au sort aux personnes qui figurent sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

Dans tous les cas, cependant, quel que soit le nombre des sections créées, ces sections ne pourront être présidées que par un juge titulaire, et à défaut d'un juge titulaire par un juge suppléant de la Cour pénale internationale.

ANNEXE II

INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE *ad hoc* POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

ARTICLE PREMIER

1. Tout Etat, dans un délai d'un mois à compter du jour où la Convention pour la prévention et la répression du génocide est entrée en vigueur en ce qui le concerne, devra désigner deux personnes ayant une compétence reconnue en matière de droit pénal pour remplir éventuellement les fonctions de juge dans une Cour pénale internationale pour la répression du génocide.

2. Ne peuvent être désignés que des ressortissants des Parties contractantes à ladite Convention.

3. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués au Président de la Cour internationale de Justice qui en établira la liste.

ARTICLE 2

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie contractante ainsi que tout autre Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus peut, s'il n'est disposé ni à extradier ni à punir ces dits individus, demander au . . .¹⁹ de les déférer à une Cour pénale internationale.

2. L'acte par lequel un Etat demande au . . .¹⁹ de déférer un accusé à cette Cour pénale internationale doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le . . .²⁰ estime devoir donner suite à cette demande, il s'adresse d'urgence à la Cour internationale de Justice en la priant de choisir sur la liste prévue à l'article premier, sept juges titulaires et sept juges suppléants.

4. Le . . .²⁰ désignera également les personnes chargées de soutenir l'accusation.

ARTICLE 3

Le . . .²⁰ choisira en même temps le lieu où siègera la Cour. Si ce lieu se trouve sur un territoire autre que celui où les Nations Unies ont leur siège permanent ou sur le territoire où a son siège la Cour internationale de Justice, le consentement de l'Etat auquel appartient ce territoire est nécessaire.

ARTICLE 4

En vue de la constitution de la Cour pénale internationale, le Président de la Cour internationale de Justice convoquera d'urgence les personnes désignées conformément à l'article premier.

ARTICLE 5

[Art. 8 amendé]

La première réunion de la Cour pénale internationale sera présidée soit par le Président ou le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, soit par un juge de cette Cour désigné à cet effet.

¹⁹ La demande serait adressée au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité des Nations Unies.

²⁰ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Au cours de cette séance qui sera publique, les membres de la Cour pénale internationale, avant d'entrer en fonctions, prendront l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 6
[Art. 9]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 7
[Art. 12]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

ARTICLE 8
[Art. 14 amendé]

La Cour élit *parmi ses membres* son Président et son Vice-Président.

ARTICLE 9
[Art. 15]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

ARTICLE 10
[Art. 17]

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

ARTICLE 11
[Art. 18 amendé]

La Cour siège au nombre de *sept* membres.

ARTICLE 12
[Art. 19(1)]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 13
[Art. 19(2)]

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

ARTICLE 14
[Art. 20(1) amendé]

Si la présence de *sept* juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 15
[Art. 21 amendé]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et dans le cas contraire la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 2.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

ARTICLE 16
[Art. 22 amendé]

Si conformément à l'article 15 la Cour est appelée à appliquer la loi pénale d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière et *ressortissant dudit Etat*.

ARTICLE 17
[Art. 26(2)]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

ARTICLE 18
[Art. 27]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

ARTICLE 19
[Art. 28 amendé]

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé, *si l'accusation est retirée par le . . .*²¹

ARTICLE 20
[Art 29 amendé]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera pour *un accusé ou groupe d'accusés* un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

ARTICLE 21
[Art. 30]

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

ARTICLE 22
[Art. 31]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

ARTICLE 23
[Art. 32]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

²¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

ARTICLE 24
[Art. 33 amendé]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon *les méthodes fixées* par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

ARTICLE 25
[Art. 34 amendé]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé et des représentants du . . .²²

ARTICLE 26
[Art. 35(1)]

Les audiences de la Cour sont publiques.

ARTICLE 27
[Art. 36]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

ARTICLE 28
[Art. 37]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

ARTICLE 29
[Art. 38]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

ARTICLE 30
[Art. 39]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.
2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations à des dommages-intérêts.
3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de **prendre** toutes les mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.
4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour, ou des frais de procédure.

ARTICLE 31
[Art. 40 amendé]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le . . .²² conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.
2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

ARTICLE 32
[Art. 41 amendé]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale *si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.*

²² Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

ARTICLE 33
[Art. 42 amendé]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si le . . .³³ ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

ARTICLE 34
[Art. 43 amendé]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la revision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la revision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

ARTICLE 35
[Art. 44 amendé]

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties Contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

ARTICLE 36
[Art. 45 amendé]

La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.

Annexe 13

Extraits des observations des Gouvernements sur le projet de Convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général (tirés de E/623, E/623/Add.2 et E/623/Add.3)

ARTICLE VI

Les Hautes Parties contractantes doivent prévoir dans leur législation pénale les actes de génocide visés aux articles I, II et III, et les réprimer efficacement.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Etats-Unis d'Amérique

Là encore nous estimons qu'une formule telle que "les actes interdits par la présente Convention" est plus large et, en conséquence, plus sou-

³³ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité.

haitable que “les actes de génocide visés aux articles I, II et III”. Nous serions d’avis de rédiger l’article (qui porterait le numéro V) de la façon suivante :

“Les Hautes Parties contractantes devront prévoir dans leur législation la répression efficace, en tant que crimes, des actes interdits par la présente Convention ; cette législation devra tenir compte de toutes les dispositions de la présente Convention et chacune desdites Hautes Parties contractantes devra poursuivre, et, compte tenu des articles VII et VIII, punir, en cas de culpabilité démontrée, les crimes commis dans le ressort de sa juridiction.”

ARTICLE VII

Les Hautes Parties contractantes s’engagent à punir les auteurs d’actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle, quel que soit leur nationalité ou le lieu de commission du crime.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

1. *Etats-Unis d’Amérique*

Cet article contient une disposition de caractère général sur la compétence.

Les Etats-Unis approuvent le principe posé dans le projet de Convention à l’article IX, suivant lequel, dans le cas où le génocide est commis par un Etat ou avec sa connivence, les individus accusés passeront devant un tribunal international. Tous les autres cas comporteraient des actes contraires à la législation de l’Etat où ils sont perpétrés.

Une deuxième raison de notre opposition à cette disposition, telle qu’elle est présentée, réside dans le fait qu’elle prêterait manifestement à des abus. Étant donné la large extension donnée au génocide, il serait relativement facile à un Etat de prétendre, pour ce motif, à la juridiction sur des étrangers, alors que le motif véritable serait une vengeance politique.

Une troisième raison de notre opposition à cette disposition est que, apparemment, elle tendrait à établir une règle de droit applicable aux ressortissants d’Etats qui n’y auraient pas consenti, à savoir les Etats qui ne ratifieraient pas la convention.

Ci-dessus, nous avons proposé un texte sur la compétence, dans les commentaires de l’article précédent. Nous proposons de compléter ce projet d’article comme suit :

“Si de tels actes sont commis en dehors du ressort de sa compétence, la Haute Partie contractante qui aura un criminel dans le ressort de sa compétence pourra, sous réserve des articles VI, VII et VIII, et avec le consentement formel de l’Etat sur le territoire duquel l’acte aura été commis, poursuivre lui-même et, en cas de culpabilité, punir le criminel.”

2. *Venezuela*

. . . Le projet des Nations Unies donne aux juristes l’impression d’aller plus loin que ne l’avait prévu la résolution de l’Assemblée générale du 11 décembre 1946. L’Assemblée affirme que le génocide est un crime de droit des gens et invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour le prévenir et le réprimer et se borne à recommander d’organiser à ces fins la collaboration internationale. Il semble donc que

l'esprit de cette résolution tendait à obtenir des Etats Membres qu'ils préviennent et punissent les actes odieux qui constituent le génocide et qu'ils établissent les fondements d'une coopération internationale permettant d'atteindre ce but, sans exiger des Etats Membres le sacrifice grave de leur souveraineté et l'abandon de la juridiction pénale qu'ils exercent sur leur territoire. Les projets du Secrétaire général semblent, au contraire, comporter un abandon partiel de ces principes classiques du droit public national et international en faveur de la création d'une juridiction internationale répressive qui risque de présenter de graves dangers pour les Etats Membres et de blesser les susceptibilités nationales déjà par trop sensibles. Il est probable qu'avec le temps, nous pourrions aboutir à des solutions de ce genre, mais celles-ci sont peut-être prématurées dans les circonstances actuelles de la vie et de la politique internationales et peuvent créer entre les Etats des frictions, des différends et des conflits qui risquent d'être plus dangereux, pour la cause de la paix et de la bonne entente internationale, que les délits mêmes qu'il s'agit de réprimer. Dans cet ordre d'idées on peut citer les dispositions du paragraphe 3 du préambule, l'article VII et l'article XII du projet de Convention. Tout le système conçu pour la création d'une justice internationale en matière de génocide semble également imprégné du même esprit, lequel apparaît comme nettement incompatible avec le principe énoncé à l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

3. *Norvège*

Le Ministère de la justice de Norvège recommande donc que les crimes de génocide commis par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles soient punis en vertu de dispositions pénales de droit international, dispositions qui figureraient dans la Convention ou dans la Constitution de la cour criminelle internationale dont on envisage la création.

4. *Pays-Bas*

Il faudra établir avec certitude que la juridiction s'étend également aux ressortissants de Puissances non signataires.

De plus il faudrait éviter, comme l'a justement signalé le Gouvernement des Etats-Unis, qu'un Etat puisse, par vengeance politique, usurper la juridiction sur des étrangers. Une limitation de juridiction paraît donc souhaitable, ainsi que l'ont proposé les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE VIII

Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

1. *Etats-Unis d'Amérique*

Les Etats-Unis acceptent le principe selon lequel les crimes définis dans la présente Convention (non pas seulement le génocide) ne seront pas considérés comme des crimes ou délits politiques.

En raison du fait que l'extradition est une procédure technique, impliquant effectivement la sauvegarde des droits de l'homme tendant à favoriser l'administration de la justice — et, dans cette matière, il s'est développé un large réseau de lois et de traités — nous estimons qu'au lieu d'introduire dans la présente Convention une convention complète sur l'extradition visant les crimes auxquels s'applique le présent accord, il serait préférable de disposer que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à accorder l'extradition dans ces cas, conformément à ses lois ou à ses traités. En conséquence, les Etats-Unis proposent de rédiger cet article (qui porterait le numéro VI) comme suit :

“Les Hautes Parties contractantes conviennent que les crimes définis dans la présente Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques et donneront lieu à extradition.

“Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à accorder l'extradition dans des cas de cette nature, conformément à ses lois ou à ses traités.”

2. *Venezuela*

Il existe des difficultés techniques qu'il semble difficile de surmonter pour réaliser une collaboration aussi avancée que le propose le document en question. Un grand nombre d'Etats, notamment le Venezuela, considèrent comme un principe fondamental en matière d'extradition la non-extradition, quel que soit le cas, de leurs nationaux, et s'engagent en revanche à les juger sur leur territoire lorsque l'acte commis tombe sous le coup de leur propre législation. Ces Etats ne pourraient accepter la formule de l'article VIII qui les oblige à permettre l'extradition dans tous les cas et ne pourraient livrer leurs nationaux à la juridiction internationale sans violer les principes fondamentaux de leur système juridique. Même en ce qui concerne les étrangers, le Venezuela n'admet pas l'extradition lorsque, dans le pays qui la réclame, l'inculpé encourt la peine de mort ou une condamnation à vie. Il ne semble pas, par conséquent, que les dispositions de l'article 38 de l'annexe suffisent pour garantir à un Etat se trouvant dans ce cas, que ses principes fondamentaux en matière pénale seront respectés.

3. *Pays-Bas*

Comme le Gouvernement des Etats-Unis l'a proposé, il faudra limiter légèrement la portée de la clause relative à l'extradition ; il serait indiqué d'ajouter les mots : “conformément à ses lois ou à ses traités”. Les Parties contractantes devront notamment conserver la liberté de ne pas extradier leurs propres ressortissants.

ARTICLE IX

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à déférer à la juridiction internationale les auteurs d'actes de génocide visés par la présente Convention dans les cas suivants :

1. Si elles ne sont disposées, ni à les juger elles-mêmes en application de l'article VII, ni à les extradier en application de l'article VIII.

2. Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

1. *Etats-Unis d'Amérique*

Selon notre délégation, le texte de l'article, tel qu'il est rédigé, est défectueux. Apparemment, la personne doit être déclarée "coupable" du crime avant d'être traduite pour jugement devant le tribunal international. Nous estimons qu'un texte rédigé à peu près comme suit constituerait une meilleure rédaction de l'article qui porterait le numéré VIII :

"Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à déférer, au tribunal pénal international, permanent ou *ad hoc*, qui sera constitué en exécution de l'article VII, les personnes accusées de crimes en vertu de la présente Convention, dans les cas suivants :

"1. Si la Haute Partie contractante n'est pas disposée à juger elle-même ces coupables, qu'ils soient ou non ses ressortissants, conformément à l'article V, ou à accorder leur extradition conformément à l'article VI.

"2. Si les actes en question ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

"Les dispositions de la présente Convention ne préjugeront pas la juridiction qui pourra être conférée au tribunal pénal international permanent mentionné dans le présent article."

Le dernier alinéa de ce projet d'article reconnaît qu'il est souhaitable de ne pas préjuger, par les dispositions de la présente Convention, la compétence du tribunal pénal international permanent envisagé.

2. *Haïti*

... Le fait de laisser seulement aux Parties contractantes le soin de dénoncer le génocide commis soit par l'une d'elles, soit avec la complicité de l'une d'entre elles, peut apporter de graves préjudices à l'évolution de l'Organisation et provoquer des crimes sérieux par rapport à l'établissement définitif de la paix internationale.

Il est proposé d'ajouter aux deux points de cet article le paragraphe suivant :

"Dans les deux cas, l'Etat sur le territoire duquel les actes de génocide auraient été commis peut être suppléé, pour la dénonciation des auteurs desdits actes au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité, par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes ou par le Secrétaire général, de sa propre initiative ou au nom des membres du groupement humain victime de ces actes."

3. *Venezuela*

Tout le système conçu pour la création d'une justice internationale en matière de génocide semble également imprégné du même esprit, lequel apparaît comme nettement incompatible avec le principe énoncé à l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

4. *Pays-Bas*

(Voir sous Article X.)

ARTICLE X

Il y a deux versions de cet article soumises par le Secrétariat :

Première formule. — La juridiction pénale prévue à l'article IX sera la Cour internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

Deuxième formule. — Un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir annexes).

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

1. *Etats-Unis d'Amérique*

Les dispositions contenues dans les annexes pertinentes concernant l'attribution, à un tribunal international, "d'une compétence générale pour juger les crimes internationaux", ou d'une compétence "pour juger les crimes de génocide", sont extrêmement détaillées. Le travail consistant à rédiger une convention de ce genre est au moins égal à celui qui consiste à rédiger une convention sur le génocide. Ce travail devrait être entrepris séparément et indépendamment de la rédaction d'une convention sur le génocide. Le rapport de la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification souligne le fait qu'il serait peut-être souhaitable de constituer une autorité pénale internationale. En outre, si l'on joignait une convention de ce genre à l'accord en cours d'examen, cela pourrait provoquer des controverses telles qu'elles risqueraient de faire échouer l'adoption de la Convention sur le génocide. Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il serait préférable de prévoir la création de tribunaux *ad hoc* qui seraient remplacés, au moment où cela sera possible, par un tribunal pénal international permanent ayant reçu la compétence voulue. Le fait que le Tribunal de Nuremberg était un tribunal spécial démontre que cela est possible. Il est vrai qu'il eût peut-être été préférable pour les pays d'avoir eu un tribunal pénal international permanent précédemment créé et auquel ces cas auraient pu être renvoyés; nous estimons toutefois que le problème de la création d'un tribunal de ce genre, ayant reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux, est d'une telle envergure qu'il exige un projet distinct, faisant l'objet de l'examen le plus approfondi et de nature à inciter le plus grand nombre possible d'Etats à devenir Parties à l'instrument.

En ce qui concerne la création d'un tribunal pénal international permanent, il faudrait d'abord que la Commission du droit international envisagée examine la question en premier lieu. A ce propos, la Commission du droit international pourrait utilement examiner la question de savoir s'il serait souhaitable de prévoir des réparations prononcées par voie de justice et de prévoir également l'attribution de dommages en faveur des victimes ou des survivants d'actes que la présente Convention déclare illégaux.

En conséquence, nous sommes d'avis d'insérer dans la Convention un article dont le texte serait à peu près le suivant (article VII) :

"Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre des mesures, par voie de négociations ou autrement, visant à la création d'un tribunal pénal international permanent ayant compétence pour connaître des crimes prévus par la présente Convention. En attendant la création de ce tribunal, et chaque fois que la majorité des Etats Parties à la présente Convention accepteront qu'on ait invoqué ou qu'on doive invoquer la compétence prévue à l'article VIII, les Hautes Parties contractantes établiront par voie d'accord un tribunal spécial pour juger le cas ou les cas de ce genre.

“Ce tribunal spécial sera habilité à mettre en accusation, à juger et à condamner les personnes ou les groupes qui seront soumis à sa juridiction, à convoquer des témoins et à exiger la production de pièces à conviction et documents, et sera investi de tout autre pouvoir qui pourrait être nécessaire à l’instruction d’un procès équitable et à la punition des coupables.”

2. *Haïti*

Le Gouvernement haïtien opine en faveur de la première formule pour que soient évitées les difficultés inhérentes à la constitution de tribunaux provisoires. Il estime également que la Cour internationale de Justice doit avoir compétence pour connaître de tout crime international ou tombant sous le coup de la loi internationale.

3. *Venezuela*

... Le projet des Nations Unies donne aux juristes l’impression d’aller plus loin que ne l’avait prévu la résolution de l’Assemblée générale du 11 décembre 1946. L’Assemblée affirme que le génocide est un crime de droit des gens et invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour le prévenir et le réprimer et se borne à recommander d’organiser à ces fins la collaboration internationale. Il semble donc que l’esprit de cette résolution tendait à obtenir des Etats Membres qu’ils préviennent et punissent les actes odieux qui constituent le génocide et qu’ils établissent les fondements d’une coopération internationale permettant d’atteindre ce but, sans exiger des Etats Membres le sacrifice grave de leur souveraineté et l’abandon de la juridiction pénale qu’ils exercent sur leur territoire. Les projets du Secrétaire général semblent, au contraire, comporter un abandon partiel de ces principes classiques du droit public national et international en faveur de la création d’une juridiction internationale répressive qui risque de présenter de graves dangers pour les Etats Membres et de blesser les susceptibilités nationales déjà par trop sensibles. Il est probable qu’avec le temps, nous pourrions aboutir à des solutions de ce genre, mais celles-ci sont peut-être prématurées dans les circonstances actuelles de la vie et de la politique internationales et peuvent créer entre les Etats des frictions, des différends et des conflits qui risquent d’être plus dangereux, pour la cause de la paix et de la bonne entente internationale, que les délits mêmes qu’il s’agit de réprimer.

.....

La création d’une juridiction pénale internationale qui serait saisie de ces cas apparaît plutôt comme une étape qu’il convient de réserver pour l’avenir, lorsque les circonstances de la vie internationale seront plus favorables et lorsque l’esprit de collaboration des peuples dans le domaine juridique aura, ainsi qu’il est permis de l’espérer, atteint un plus grand développement.

4. *Pays-Bas*

En ce qui concerne le jugement des personnes coupables de génocide, le gouvernement des Pays-Bas, tout en acceptant le principe essentiel de la juridiction nationale, souscrit à l’idée d’une juridiction pénale internationale, en particulier dans le cas où ce sont les autorités elles-mêmes qui ont perpétré le crime, la juridiction nationale étant de ce fait exclue. Le

Gouvernement des Pays-Bas préférerait que la compétence à cet égard fut attribuée à la Cour internationale de Justice, ce qui toutefois ne sera possible qu'après amendement du Statut de la Cour. Le Gouvernement des Pays-Bas préférerait cette solution à la création d'une juridiction spéciale chargée d'administrer la justice pour le génocide ou à la création d'un tribunal pour chaque cas particulier. Si l'on constatait qu'il est possible de mettre en vigueur la convention sur le crime de génocide avant que la juridiction internationale puisse être conférée à la Cour internationale de Justice, on pourrait instituer, comme l'a proposé le Gouvernement des Etats-Unis, une juridiction *ad hoc* temporaire. Dans cette éventualité, le soin de fixer la nature et le montant de l'indemnité qui doit être accordée aux victimes du génocide et aux membres survivants de leur groupe pourrait être confié à la Cour internationale.

Annexe 14

Extrait du rapport et du projet de Convention préparés par le Comité spécial du génocide (E/794)

ARTICLE VII

(Juridictions compétentes)

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.

OBSERVATIONS

Plusieurs problèmes ont été résolus explicitement ou implicitement par cet article qui traite de la répression par les tribunaux nationaux et par un tribunal international.

A. — Répression par les tribunaux nationaux

La répression des actes de génocide par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces actes ont été commis a été admise par tous les membres du Comité.

La première partie de l'article allant jusqu'aux mots : "sur le territoire duquel l'acte a été commis" a été votée par *sept voix, c'est-à-dire à l'unanimité*.

B. — Répression par un tribunal international

La prévision de la juridiction internationale a donné lieu à une assez longue discussion.

Aux yeux de certains représentants l'attribution d'une compétence répressive à un tribunal international représentait un élément essentiel de la Convention. En effet, dirent-ils, dans presque tous les cas graves de génocide il ne faudra pas compter sur les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis pour exercer une répression efficace vu que le gouvernement aura été lui-même coupable à moins qu'il n'ait été et ne soit encore impuissant. Le principe de la répression universelle étant

écarté pour les raisons qui seront indiquées ci-dessous, le défaut d'une juridiction internationale aurait pour résultat d'assurer pratiquement l'impunité aux auteurs du génocide. Les partisans de la juridiction internationale ont simplement demandé que la juridiction internationale fût expressément prévue par la Convention sans que la Convention elle-même organise ce tribunal.

Les représentants opposés à l'attribution de compétence à un tribunal international ont, en premier lieu, déclaré que l'intervention d'un tribunal international serait un échec au principe de la souveraineté de l'État, vu que ce tribunal international se substituerait à un tribunal national.

Ils ont fait valoir en second lieu que la simple mention dans la Convention d'un tribunal international serait sans valeur pratique. Quel serait ce tribunal international? Il n'existe pas actuellement de Cour internationale ayant une compétence pénale. Il faudrait soit créer un tel tribunal, soit adjoindre une chambre pénale à la Cour internationale de Justice. Or, tous les membres du Comité ont été d'accord pour reconnaître qu'ils n'avaient ni le pouvoir ni le temps nécessaire pour régler ces questions.

Le Comité, lors de la discussion des questions de principe, par *quatre voix* (Chine, France, Liban, Etats-Unis d'Amérique) *contre deux* (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques) *et une abstention* (Venezuela), adopta le principe d'une juridiction répressive internationale (huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Il vota par *quatre voix* (Chine, France, Liban, Etats-Unis d'Amérique) *contre trois* (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela) (vingtième séance, lundi 26 avril 1948) la disposition finale de l'article VI: "ou devant un tribunal international compétent".

Le représentant des Etats-Unis proposa d'ajouter à l'article VII un second paragraphe ainsi conçu:

"La compétence du tribunal international sera subordonnée à la constatation par ce tribunal que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas pris des mesures appropriées pour punir ce crime."

Le Comité se prononça par *quatre voix avec trois abstentions* en faveur de ce principe (huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Cependant l'inclusion de ce principe dans la Convention fut rejetée par *cinq voix contre une* (Etats-Unis d'Amérique) avec *une abstention* (Union des Républiques socialistes soviétiques) pour la raison qu'elle pourrait préjuger la question de la compétence de la Cour.

L'ensemble de l'article fut voté par *quatre voix contre trois*.

Les représentants de la Pologne²⁴, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁵ et du Venezuela²⁶ ont fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote négatif.

²⁴ Déclaration du représentant de la Pologne:

"L'inclusion dans la Convention du principe d'un tribunal international criminel représente pour les parties à la présente Convention une obligation dont la portée pour eux est un inconnu total.

"La création d'une Cour criminelle dont la juridiction serait exclusivement obligatoire et non facultative est contraire aux principes sur lesquels repose la Cour internationale de Justice et sur lesquels son Statut est fondé."

²⁶ Déclaration du représentant de l'Union soviétique:

PROPOSITION REJETÉE

Le principe de la répression universelle

Le principe de la répression universelle à exercer par un tribunal national à l'égard d'individus qui auraient commis le crime de génocide à l'étranger a donné lieu à une discussion lorsque le Comité examina les principes qui seraient à la base de la Convention.

Les partisans du principe de la répression universelle dirent que la plupart du temps le génocide serait commis par les autorités de l'Etat elles-mêmes, ou avec la complicité ou la tolérance de ces autorités. Dans ce cas il est évident que les tribunaux nationaux de l'Etat considéré n'assureraient pas la répression du génocide. Il faudrait donc que chaque fois que les autorités d'autres Etats auraient l'occasion d'appréhender les coupables ils les défèrent à leurs propres tribunaux. Les partisans du principe de la répression universelle ajoutèrent que du moment que le crime de génocide était érigé en crime du droit des gens il était normal que le principe de la répression universelle s'appliquât et ils invoquèrent les Conventions concernant la répression de délits internationaux : traite des femmes et des enfants, faux monnayage, etc.

Les adversaires du principe de la répression universelle dirent que ce principe était contraire aux principes traditionnels du droit international et qu'en permettant aux tribunaux d'un Etat de punir des crimes commis à l'étranger par des étrangers on portait atteinte à la souveraineté de l'Etat. En outre, ils firent observer que le génocide impliquant généralement une responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis, le principe de la répression universelle aboutirait à rendre des tribunaux nationaux juges de la conduite de gouvernements étrangers. Il pourrait en résulter des tensions internationales dangereuses.

Un membre du Comité, tout en déclarant qu'il était partisan de ne pas laisser aux seuls tribunaux du pays où le génocide avait été commis le droit d'exercer la répression, se prononça contre le principe de la répression universelle dans le cas du génocide. En effet, dit-il, les tribunaux de tous les pays du monde n'offrent pas en fait les mêmes garanties. Par ailleurs, à la différence des autres crimes considérés par des Conventions internationales (traite des femmes, trafic des stupéfiants, faux monnayage), le

"Le représentant de l'Union soviétique considère comme erronée la décision de la majorité du Comité appelant le tribunal international compétent à connaître des faits de génocide, étant donné que la création d'un tribunal international constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté, souveraineté dont un élément important est précisément le droit de juger tous les crimes commis sur leur territoire, sans aucune exception.

"Le représentant de l'Union soviétique estime que l'article VII de la Convention devrait être rédigé de la façon suivante :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre au criminel les personnes coupables de génocide, en soumettant à leurs tribunaux nationaux, conformément à leur législation interne, les affaires relatives à de tels crimes commis sur un territoire qui se trouve sous leur juridiction."

²⁰ Déclaration du représentant du Venezuela :

"Le représentant du Venezuela s'est opposé à l'inclusion dans l'article VII des mots "ou par un tribunal international compétent", car il estime que l'on fait ainsi vaguement allusion à une juridiction internationale éventuelle dont les signataires de la Convention ne connaissent pas les éléments constitutifs. Il a formulé une objection analogue contre les mots "à un tribunal international compétent" qui figurent à l'article X."

génocide a ou peut avoir des implications politiques bien qu'en lui-même il ne soit pas un crime politique ainsi qu'il est dit à l'article IX du projet de Convention. Il serait donc à craindre qu'en application du principe de la répression universelle, des tribunaux nationaux exercent une justice tendancieuse et arbitraire à l'égard d'étrangers. En conséquence, ce représentant proposait de faire intervenir un tribunal international auquel les Etats déféreraient les auteurs d'actes de génocide commis à l'étranger qu'ils auraient appréhendés et qu'ils ne voudraient pas extradier.

Le Comité rejeta par *quatre voix* (parmi lesquelles celles de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) *contre deux avec une abstention* le principe de la juridiction universelle (huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Au cours de la discussion de l'article VII, la proposition de révoquer la décision précédente fut rejetée par *quatre voix contre deux avec une abstention* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948).

Annexe 15

Projet de Convention sur le génocide ²⁷ présenté à la Sixième Commission par la délégation de la France (A/C.6/211)

ARTICLE PREMIER

Le crime contre l'humanité, dénommé génocide, est une atteinte à la vie qui vise un groupe humain ou un individu en tant que membre d'un groupe humain, notamment du fait de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses opinions ;

Qui est commis, favorisé ou toléré par les gouvernants d'un Etat.

Il se perpète et se réprime en temps de guerre ou de paix.

Ses auteurs ou complices, gouvernants ou exécutants, ont à répondre devant la justice internationale.

ARTICLE 2

La tentative, la provocation ou l'instigation au génocide est également un crime.

ARTICLE 3

Le génocide est réprimé par la Cour pénale internationale.

ARTICLE 4

La Cour pénale internationale siège à La Haye.

Sa composition et le statut de ses juges sont l'objet d'une annexe au présent projet²⁸.

ARTICLE 5

La Cour pénale internationale comprend un Parquet international qui siège à La Haye et qui est en liaison permanente avec les organes des Nations Unies : Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil écono-

²⁷ Primitivement publié par les Nations Unies sous la cote A/C.6/211.

²⁸ Cette annexe n'a pas été communiquée à la Sixième Commission.

mique et social, Secrétariat. La composition de ce Parquet international et le statut de ses membres sont précisés dans une annexe au présent projet²⁹.

ARTICLE 6

Toute plainte est adressée au Parquet international.

Avant l'ouverture de toute information, une enquête doit être ordonnée par le Parquet international, qui a tous pouvoirs pour en désigner les auteurs, en fixer les modalités et en assurer, sauf décision contraire, le caractère secret.

Selon les conclusions de l'enquête et à défaut de garanties ou d'accord, le Parquet international ouvre une information devant un ou plusieurs juges-rapporteurs, désignés par la Cour dans son sein, et qui président à l'instruction poursuivie en présence de l'Etat dont les gouvernants ou ressortissants sont impliqués.

Cette information a, sauf décision contraire du ou des juges-rapporteurs, un caractère secret.

ARTICLE 7

Selon les conclusions de l'instruction, et à défaut de garanties ou d'accord, le dossier est transmis à la Cour par le ou les juges-rapporteurs, qui ne pourront pas juger l'affaire.

Les débats devant la Cour sont, sauf décision contraire de la Cour, publics.

La Cour peut, avant tout arrêt de condamnation procéder, notamment au cas où la procédure aura été poursuivie par défaut, par voie de recommandation officielle ou officielle, adressée à l'Etat dont les gouvernants ou ressortissants sont accusés.

Elle prononce son arrêt en audience publique. Il peut comporter les condamnations pénales des auteurs et complices, ainsi que, s'il y a lieu, des décisions de réparations au profit des victimes dont la Cour aura pu, à tout moment de la procédure, assurer préalablement la sécurité, en cas de besoin et d'urgence, par des mesures conservatoires.

ARTICLE 8

Chaque Membre des Nations Unies, signataire de la présente convention, s'engage à se conformer à la décision de la Cour pénale internationale.

ARTICLE 9

En cas d'inexécution de la décision, le Conseil de sécurité peut être saisi par un membre quelconque de l'Organisation, et le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

ARTICLE 10

Tout acte qui tend à mettre obstacle à l'exécution de l'arrêt peut être considéré comme un acte d'agression au sens de l'Article 51 de la Charte.

²⁹ Cette annexe n'a pas été communiquée à la Sixième Commission.

ARTICLE 11

La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les ratifications seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 12

La présente convention entrera en vigueur le jour qui suivra la réception par le Secrétaire général d'au moins . . . ratifications.

ARTICLE 13

Il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre des Nations Unies.

ARTICLE 14

Les Etats qui ratifieront la présente convention après son entrée en vigueur seront liés par ses dispositions à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Aلسنا 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA Paz

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOCOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH 1

SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddeai
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Riesik Sta.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD